

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 27 février 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 39	Date convocation : 21/02/2023
Pouvoirs de vote : 0	Date d'affichage : 21/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivée 18h10 – délib. 12-2023		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	PEDURAND Michel	X					
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X			Arrivée 18h10 – délib. 12-2023		
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X			Arrivée 17h55 – délib. 11-2023		
FREGIMONT	PALADIN Alain					X	
GALAPIAN	LEBON Georges					X	
GRANGES/LOT	BOË J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET J-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe				X
	RUGGERI Aldo	X			
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X			
RAZIMET	TEULLET Daniel	X			
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X			
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X			
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X			
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X	Suppléé par FONTANILLE Pierre	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X			
<i>Soit, pour cette séance :</i>			42	0	4

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie / Tourisme), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Monsieur le Président annonce à l'assemblée la démission de Monsieur Jean-Jacques BEAUCE, 1er adjoint de la commune de Lacépède et conseiller communautaire suppléant. Il est remplacé par Monsieur Sylvio PERSICO. Monsieur le Président déclare donc ce dernier installé dans ses fonctions de conseiller communautaire suppléant.

Monsieur le Président annonce également que le Président de la Chambre d'Agriculture viendra en fin de Conseil signer le Contrat d'Accompagnement pour la réalisation d'une étude sur le foncier agricole et les cédants.

Délibération n°01-2023 – Administration générale / gouvernance
Approbation Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022
 Annexe 1 : PV séance du 12 décembre 2022

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 07/03/2023
Publication : 07/03/2023

Vu le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 12 décembre 2022, ci-joint en annexe.

Délibération n°02-2023 – Administration générale / gouvernance
Election des membres des commissions thématiques

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 07/03/2023
Publication : 07/03/2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission) ;

Vu la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine,

Considérant la démission de Madame Céline De Zorzi, membre de la commission Finances, du conseil municipal de Saint Léon,

Considérant la démission de Monsieur Patrice Breton, membre de la commission Tourisme, du conseil municipal de Saint Léger,

Considérant les demandes de remplacement de certains membres des commissions Interventions Techniques et Action Sociale,

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret,
- 2. Déclare élu** membre de la **Commission Finances / Mutualisation** :
Pour Saint Léon : Maryse ROCHEREAU (en remplacement de Céline De Zorzi)

Dit que la composition de la commission Finances / Mutualisation est arrêtée comme suit :

- Francis CASTELL (Bazens)
- **Maryse ROCHEREAU (St-Léon)**
- Josiane THOUËLLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Michel PEDURAND (Aiguillon)
- Stéphanie GHILARDI (St-Laurent)
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)



- 3. Déclare élu** membre de la **Commission Interventions Techniques** :
Pour Aiguillon : Christophe MELON (en remplacement de Joël JACOB)

Dit que la composition de la commission Interventions Techniques est arrêtée comme suit :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- **Christophe MELON (Aiguillon)**
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d'Agenais)
- Christian PECOURNEAU (Prayssas)



4. Déclare élu membre de la Commission Tourisme :

Pour Saint Léger : Jean Jacques CHANQUOY (en remplacement de Patrice BRETON)

Dit que la composition de la commission Interventions Techniques est arrêtée comme suit :

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- **Jean Jacques CHANQUOY (St-Léger)**
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Éric LE MOINE (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Lagnac)



5. Déclare élus membres de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale :

Pour Montpezat d'Agenais : Cyril BENOIST (en remplacement de Patricia REY)

Pour Port Sainte Marie : Pascale LIENARD (en remplacement de Alain MARMIE)

Pour Saint Léger : Bernard SAUBOI (en remplacement de Catherine DEMONIN)

Dit que la composition de la commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale est arrêtée comme suit :

- José ARMAND (Monheurt)
- Jean-Michel SARTORI (Damazan)
- **Bernard SAUBOI (St-Léger)**
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Marie-Fabienne ADAMSON (Lagarrigue)
- Valérie BIDET (Aiguillon)
- Brigitte LEVEUR (Aiguillon)
- Morgane TESTA (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- **Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)**
- **Cyril BENOIST (Montpezat d'Agenais)**
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)



6. Rappelle que la composition de la commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie est arrêtée comme suit :

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Lise ROSSET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- Jean-Pierre TROUPEL (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)



7. Rappelle que la composition de la commission Prospective est arrêtée comme suit :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Jean-Michel HUET (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)



8. Rappelle que la composition de la commission **Développement Economique** est arrêtée comme suit :

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- José ARMAND (Monheurt)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)



9. Rappelle que la composition de la commission **Collecte et Traitement des Ordures Ménagères** est arrêtée comme suit :

- Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- François COLLADO (Nicole)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Viviane BERNEDE (Bazens)
- Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Jean-Pierre DESPERIERE (Sembas)
- Aldo RUGGERI (Prayssas)
- Jean-Marc LLORCA (Laugnac)



10. Rappelle que la composition de la commission **GEMAPI** est arrêtée comme suit :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- José ARMAND (Monheurt)
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Dominique BOSCHER (Prayssas)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

Délibération n°03-2023 – Administration générale / gouvernance
EAU47 – Election d'un nouveau délégué pour la commune de Saint-Léon

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 07/03/2023
Publication : 07/03/2023*

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022, 90-2022 désignant les représentants de la Communauté de Communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant la démission du conseil municipal de Saint Léon de Madame Cragnolini Marie Line, les élections municipales partielles de la commune du 27 novembre 2022 et la nécessité de désigner un représentant suppléant pour la commune au syndicat EAU47,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

L Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu délégué suppléant pour la commune de Saint-Léon : Madame Mauricette GERON
- 3- **Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	PONCHARREAU Isabelle
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	GERON Mauricette
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	PIERRE Sébastien	MASSOU Martine
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

La Communauté de Communes adhérant au Syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise (SABVAO), il convient, conformément à l'article 7 de ses statuts relatifs à l'administration du syndicat, de désigner ses représentants à ce syndicat.

Vu la délibération n°75-2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SABVAO,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,
Considérant la démission du conseil municipal de Saint Léon de Monsieur Yann LEPILEUR, les élections municipales partielles de la commune du 27 novembre 2022 et la nécessité de désigner un représentant suppléant au Syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SABVAO.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci étant exposé,

Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Ne procède pas** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. Déclare élu** comme représentant suppléant de la Communauté de Communes au SABVAO Madame Nathalie Buger
- 3. Rappelle** la liste des représentants au SABVAO :

Titulaires	Suppléants
Bernard SAUBOI	Daniel CHABOT
Alain MAILLE	Nathalie BUGER

Monsieur le Président rappelle qu'en décembre 2018, une procédure pour la modification des statuts du SMICTOM LGB a été engagée, portant notamment sur une réduction du nombre de délégués et une répartition égale entre adhérents. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral n°47-2019-10-14-001.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°54-2020 et 46-2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes au SMICTOM LGB,

Considérant la démission de Monsieur Jean Jacques Beaucé du conseil municipal de Lacépède et la nécessité de désigner un représentant suppléant au SMICTOM LGB,

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,
Après appel à candidature,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu comme délégué suppléant du SMICTOM LGB Madame Martine RIEUCROS,
3. **Rappelle** la liste des délégués du SMICTOM LGB :

Titulaires	Suppléants
GENTILLET Jean-Pierre	BERNEDE Viviane
PALADIN Alain	MOULUCOU Alain
LEBON Georges	REYNES Olivier
JEANNEY Patrick	ADAMSON Marie-Fabienne
COLLADO François	LAMBERT Bernard
GIRARDI Christian	MELON Christophe
LAFUGERE Christian	BUGER Nathalie
MASSET Michel	MAILLE Alain
TEULLET Daniel	YON Patrick
LAGARDE Philippe	DESPERIERE Jean-Pierre
RUGGERI Aldo	BOE Jean-Marie
LLORCA Jean-Marc	RIEUCROS Martine

Délibération n°06-2023 – Développement Economique
Approbation d'une garantie d'emprunt à la SEM 47 pour le
financement des opérations prévues à la concession
d'aménagement ZAE 2 du Pôle d'Activité Economique de la
Confluence
[Annexe 2 : Convention garantie emprunt](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 07/03/2023
Publication : 07/03/2023

Objet : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°105-2022 du 12 décembre 2022 (nom de la banque non modifié dans le paragraphe 3 des décisions).

Exposé des motifs :

La délibération a pour objectif de garantir un emprunt de 1 100 000 € réalisé par la SEM 47 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE 2 et ce dans l'objectif de financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 à savoir les aménagements paysagers, les cheminements doux et les dernières acquisitions de foncier et bâtis

Après mise en concurrence de plusieurs banques, la SEM47 a retenu l'offre de la Banque Populaire Occitane qui propose de réaliser ce prêt aux conditions ci-après :

Etablissement prêteur :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Montant :	1 100 000 euros
Durée totale	36 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Conditions financières :	Taux fixe 2.40 %
IRA	Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité de 8% du montant remboursé
Echéance	Constante
Garanties :	Garantie de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant du prêt
Frais de dossier :	1 100 €

Conformément à l'article 19 de la concession d'aménagement, il appartient maintenant à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas d'apporter sa garantie à hauteur de 80% du montant emprunté pour finaliser la mise en place du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque au plus tard deux mois avant la date d'échéance, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de développement économique.

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16/11/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Valide** la demande de garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès de la Banque Populaire Occitane. Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2.
- 2. Dit** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.
- 3. Dit** que dans l'hypothèse où la SEM 47 serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de Communes s'engage, si la situation de la SEM47 s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Banque Populaire Occitane, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance. Toutefois, de manière générale, la Communauté de Communes demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la SEM47.
- 4. Approuve** la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la SEM 47 et la Communauté de Communes

5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque et l'Emprunteur, à signer les documents afférents à ce dossier dont la convention de garantie d'emprunt

Délibération n°07-2023 – GEMAPI Périmètre d'étude pour le dossier de système d'endiguement Annexe 3 : arrêtés préfectoraux de classement des digues Annexe 4 : linéaires des digues Annexe 5 : avis 2023-01 de la commission GEMAPI validant le tronçon	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 07/03/2023</i> <i>Publication : 07/03/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la définition du système d'endiguement du Lot et de la Garonne de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, une étude est en cours depuis 2019. Cette étude avait pour but de définir les tronçons qui seront étudiés dans le cadre d'une seconde et dernière étude visant à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers réglementaires associés.

Sur la base d'un diagnostic précis et d'une analyse financière, le choix des linéaires concernés par le dépôt du dossier de système d'endiguement s'est réduit aux seules digues classées par arrêté préfectoral. Ainsi le linéaire concerné par l'étude de dépôt concerne les digues des communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole (lieux-dits : Pélagat-Sautegrue).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Léger, en date du 08 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aiguillon, en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Port-Sainte-Marie, en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI, en date du 17 janvier 2023 ;

Vu le Comité de pilotage en date du 23 janvier 2023,

Considérant la nécessité de valider le linéaire afin de poursuivre l'étude de danger sur ce dernier et ainsi de déposer le dossier réglementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023 ;

Considérant la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^{er} juillet 2024 ;

Il est proposé de valider le tronçon d'étude établi pour les communes d'Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Nicole sur un linéaire de 18 km et de poursuivre la procédure en cours selon le calendrier projeté.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **De valider** le tronçon d'étude des digues de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole, tels que présentés en annexe.
2. **D'autoriser** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.



*Monsieur Michel Pédurand demande si la digue du Péage va être réparée, si des travaux sont prévus prochainement.
Monsieur le Président répond que des études préalables à tous travaux sont en cours, elles sont imposées par l'Etat, même si elles sont subventionnées pour partie.*

Délibération n°08-2023 – Aménagement de l'Espace Réalisation d'une étude sur le foncier agricole et les cédants Annexe 6 : présentation étude foncière Annexe 7 : contrat d'accompagnement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2023 Publication : 07/03/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et pour disposer d'une information fine et actualisée sur le foncier agricole, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite réaliser une étude avec la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne.

Depuis 2016, la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne poursuit un programme de localisation et de valorisation des friches. Cinq territoires ont déjà été étudiés : les 3 agglomération d'Agen, du Grand Villenuevois et Val de Garonne Agglomération, la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot et 5 communes d'Albret Communauté, ce qui représente 3 322 propriétaires de friches, 97 communes et 8 945 ha couverts.

Ce travail de recensement permet de sensibiliser et orienter les élus locaux dans leurs choix en matière d'urbanisme (PLU/PLUi). Les objectifs du programme visent à conduire une étude sur le devenir du foncier agricole avec un double prisme : celui de propriétaires de terres non cultivées et celui des exploitants en place de plus de 55 ans sur la voie de la transmission. Il s'agit donc pour les collectivités de visualiser et anticiper l'évolution du foncier. Le devenir de ces friches, à analyser par la suite, pourra être de la remise en culture, de la production d'énergie ou du boisement (renaturation). Les petits délaissés ont plus pour vocation d'être laissés en habitat pour la biodiversité.

D'un point de vue méthodologique, la Chambre d'agriculture répertorie, pour chaque commune, parcelle par parcelle, les terres non déclarées à la PAC et le propriétaire concerné. Ceci donne lieu à l'établissement d'une cartographie par commune, puis à un important travail de terrain pour aller voir les parcelles, rencontrer les propriétaires ou les voisins de ces derniers. Cette phase de terrain se fait en collaboration avec les mairies.

En parallèle, sont contactés et rencontrés également les agriculteurs de plus de 55 ans encore en activité, afin de les informer sur les possibilités en matière de succession tout en collectant des données sur le devenir de chaque exploitation.

A l'issue de l'étude, deux formats de rendus sont disponibles :

- Cartographie et compte-rendu remis à chaque maire (résultats de l'enquête des exploitants cédants, résultats de l'enquête parcellaire des propriétaires, synthèse des assolements PAC).
- Cartographie grand format A0 et dossier complet remis à la Communauté de Communes.

Le rythme de réalisation est habituellement de 10 communes par an. Cependant, afin de disposer des données à temps pour enrichir le PLUi et aider à structurer la politique agricole de la Communauté de

Communes, il a été demandé à la Chambre d'agriculture une restitution des résultats deux ans après signature du devis, soit début 2025. Ce dernier s'élève à 24 000 €, avec un acompte au démarrage de 10 000 €.



Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'annexe des statuts relative à la définition de l'intérêt communautaire et plus précisément son chapitre 1 relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et son alinéa 1.1.6, précisant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « (...) conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'agriculture et/ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière » ;

Considérant le document de présentation et le contrat d'accompagnement joints en annexe.

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 19 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Valide** la réalisation de cette étude réalisée par la Chambre d'agriculture, visant à recenser les friches agricoles, identifier les agriculteurs de plus de 55 ans encore en activité et à produire une analyse foncière de ces données, pour un montant de 24 000 € ;
- 2. Autorise** le Président à signer le devis correspondant ;
- 3. Dit** que les crédits seront inscrits au BP 2023.

Délibération n°09-2023 – Protection mise en valeur environnement Transition énergétique / Mobilité Convention de co-maîtrise d'ouvrage concernant le financement de l'étude relative au projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) Annexe 8 : convention

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2023 Publication : 07/03/2023</i>

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite s'associer à la réflexion menée par la commune d'Aiguillon en vue de la création d'un pôle d'échanges multimodal aux abords de la gare TER. Ce projet s'intègre en effet pleinement dans la politique de mobilité durable portée par la Communauté de Communes. Afin de contribuer au financement de l'étude, il est proposé une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes.



Vu l'article L2422-12 du Code de la Commande publique relatif aux conventions de co-maîtrise d'ouvrage.

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°91-2022 en date du 19 septembre 2022, relative à la signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale avec la Région Nouvelle Aquitaine, et rendant compétente la Communauté de Communes en matière de navette pour desservir les zones d'emplois, de solutions de covoiturage et de service de location de vélos à assistance électrique ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée en 2019 dans le cadre du programme Territoire à Energie Positive relative à la création d'une navette desservant les gares et les principales zones d'emplois ;

Considérant l'ambition de la commune d'Aiguillon au sujet du futur Pôle d'Echanges Multimodal, dont le rayon d'influence dépassera les limites communales,

Considérant le dynamisme actuel et le développement à venir du pôle d'activités de la Confluence et la nécessité d'organiser les déplacements entre la commune d'Aiguillon et les communes limitrophes,

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par la commune, dans le cadre de l'Assistance Technique départementale, relative au PEM, et dont le cahier des charges prévoit d'analyser finement ces dynamiques intercommunales pour les intégrer au projet de PEM,

Considérant le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage joint en annexe.

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Etude PEM	52 512,00 €	Région NA (revitalisation)	21 004,80 €
		Banque des Territoires via intermédiation Région	21 004,80 €
		Bloc communal	10 502,40 €
		➤ Commune d'Aiguillon : 5 251,20 €	
		➤ Communauté de Communes : 5 251,20 €	
TOTAL	52 512,00 €	TOTAL	52 512,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Autorise** le Président à signer la Convention de co-maîtrise d'ouvrage permettant une participation financière de la Communauté de communes à l'étude de faisabilité du Pôle d'Echanges Multimodal d'Aiguillon, pour un montant de 5 251.20 € ;
2. **Dit** que les crédits seront inscrits au BP 2023 ;



Madame Nathalie Buger demande si des particuliers pourront utiliser les dispositifs mis en place pour le déplacement des employés.

Monsieur le Président répond que toutes les populations pourront utiliser les dispositifs mis en place pour faciliter les déplacements sur le territoire, principalement au départ de la gare d'Aiguillon.

Délibération n°10-2023 – Interventions Techniques Modification du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire - Commune de Monheurt Annexe 9 : courrier Monheurt Annexe 10 : tableau mise à disposition voiries	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2023</i> <i>Publication : 07/03/2023</i>
---	---

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire,

Considérant la demande de la commune de Monheurt de retirer du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Monheurt, la rue du Bac afin d'y faire des travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de modifier le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire par le retrait de la rue du Bac pour la commune de Monheurt,
2. **Adopte** le nouveau tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire mis à jour avec cette modification

3. **Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
4. **Dit** que la commune de Monheurt doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
5. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Arrivée de Madame Christine Agosti à 17H55.

<p>Délibération n°11-2023 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale Signature d'un avenant au Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2021-2026 Annexe 11 : Avenant Schéma Départemental des Services aux Familles</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2023</i> <i>Publication : 07/03/2023</i></p>
--	--

Exposé des motifs :

En 2016, le Schéma Départemental des Services aux Familles du Lot et Garonne a été élaboré et adopté par 11 partenaires (Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Département, Etat, Education Nationale, Agence Régionale de Santé, Union Départementale des Associations Familiales, Ministère de la Justice, Agglomération d'Agen, Val de Garonne Agglomération et Agglomération du Grand Villeneuvois).

A l'issue de l'évaluation réalisée en 2020, l'ensemble des communautés de communes du département, sont signataires du nouveau schéma 2021-2025. Le conseil communautaire du 28 juin 2021 a autorisé le Président à signer le nouveau SDSF 2021-2025.

La déclinaison à l'échelle locale du SDSF est la Convention territoriale globale (CTG), qui a été signée le 21 mai 2022 suite à la délibération du conseil du 11 avril 2022.

Le 10 juin 2022, l'instance de pilotage du SDSF a été créée par arrêté préfectoral (47-2022-06-10-00006) : le Comité départemental des services aux familles (CDSF), présidé par le Préfet, qui comprend 37 membres. La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est représentée par son Président et le Responsable du Pôle Services à la population et Action sociale et de la CTG locale.

Le CDSF organise la coordination de ses membres dans les champs suivants :

- 1°Le développement et le maintien des services aux familles.
- 2°L'information et l'accompagnement des assistants maternels et des candidats potentiels à l'exercice de ce métier.
- 3°L'information et l'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les services de soutien à la parentalité.
- 4°L'organisation des transitions entre les modes d'accueil du jeune enfant, école et accueil péri et extrascolaire ainsi qu'avec les services et établissements médicosociaux.
- 5°La formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité.
- 6°L'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

Un avenant a été proposé et approuvé lors de la réunion du CDSF du 24 janvier 2023 avec les modifications suivantes :

- Prolongation de la durée du SDSF jusqu'au 31.12.2026.
- Intégration des organismes suivants : la mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, la mission locale Moyenne Garonne, la mission locale du Pays Villeneuvois, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Lot-et-Garonne,



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération 94-2021 du Conseil communautaire approuvant le Schéma Départemental des Services aux Familles,
Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),
Vu l'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
Vu le Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°47-2022-06-10-00006 portant création du CDSF et nomination de ses membres.
Vu La circulaire NN°DGCS/SD2/2022/163 précisant les missions du CDSF.

Considérant l'avenant proposé en date du 24 janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Autorise** le Président à signer l'avenant du Schéma Départemental des Services aux Familles en date du 24 janvier 2023.
2. **Autorise** le Président à signer tout document en lien avec le présent Schéma 2021-2026.

Arrivées de Monsieur Nicolas Janailac et de Madame Valérie Bidet à 18h10

Délibération n°12-2023 – Finances Débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2023 Annexe 12 : rapport d'orientations budgétaires 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 07/03/2023 Publication : 07/03/2023</i>
---	---

La loi du 6 février 1992 prévoit l'organisation et la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, qui permet de présenter le contexte global dans lequel s'inscrit le budget, ainsi que les orientations majeures retenues par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Conformément à la loi n°2015-991 dite « loi NOTRE » du 7 août 2015 et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent nos budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement, présenter les engagements pluriannuels, les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, mais également fournir des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

L'objet de la présente délibération est le vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé.

Après avis de la Commission Finances Mutualisation réunie le 16/02/2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Prend acte** de la tenue du Débat d'orientations budgétaires 2023,
2. **Prend acte** de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé sur la base duquel se tient le Débat d'orientations budgétaires



- *Madame Nathalie Buger intervient pour informer l'assemblée qu'elle n'a pas reçu le ROB.*

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de l'annexe n°12 à l'envoi de la convocation du conseil communautaire de ce soir et que l'envoi est fait via la plateforme sécurisée STELA : envoi réalisé le 21 février, adressé à tous les conseillers communautaires, avec copie aux Mairies.

Monsieur le Président précise également que ce document a été précédemment présenté en Bureau et en commission des finances.

- *Monsieur Nicolas Janailac demande ce qu'est un Espace Naturel Sensible.*

Le Directeur Général des Services rappelle que 2 sites permettent la mise en valeur de la faune et la flore sur le territoire et sont situés au lac de Lacépède et à l'Observatoire de Damazan. Il s'agit de points d'accroches touristiques également.

- *Monsieur Michel Pédurand demande quels seront les projets structurants en 6 ans, finalement à part le PLUI.*

Monsieur le Président rappelle que l'économie est un poste structurant important, la mobilité douce comme la véloroute est également structurante, le PLUI est la feuille de route pour le territoire, les maisons de santé sont aussi des projets structurants et invite à comparer notre Communauté de Communes à d'autres Communautés de Communes rurales.

Questions / Informations diverses

- *Monsieur Jean Marie Boé remercie d'avoir organisé le bus tour car c'est une expérience très intéressante, découverte autrement du territoire de la Communauté de Communes, et également une mention particulière au centre de tri Paprec lors de l'inauguration à Valorizon.*
- *Monsieur le Président présente les prochaines réunions à venir sur l'élaboration du PLUI tous les jeudis matin du mois de mars.*
- *Monsieur le Président informe que le centre de tri sera accessible prochainement aux élus et habitants du territoire pour une visite très intéressante.*

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUIREUR	ADRESSE
AIGUILLON	047 004 22 K 0089	SJC - JABEL SAMI	URA - PIERRE ETCHART	"Lalanne" - ZAC de Fromadan

Information n°2 - Communication des décisions du Président

Décision n°26-2022 : Attribution du marché de fourniture de granulats alluvionnaires et de grave

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°78-2020 du 30 août 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,
Vu le budget 2022 voté le 11 avril 2022
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre du 19 septembre 2022 pour le marché F2022-03 déclarant l'abandon de la procédure pour le lot 1 suite à l'absence de candidature et demandant la mise en place d'un marché négocié sans publicité.
Vu le bordereau de prix pour des fournitures de granulats alluvionnaires proposé à la demande du Vice-président Interventions techniques par l'entreprise DSL.
Considérant les critères de jugement des offres

Organisme DSL	Montant de l'offre HT par tonne
Granulats Alluvionnaires concassés 0/20	13.50
Granulats Alluvionnaires concassés 4/6	15.00
Granulats Alluvionnaires concassés 6/10	15.00
Grave Calcaire 0/20	19.80
Grave Calcaire 0/31.5	19.80

DECIDE

Article 1^{er} – Le Marché de fourniture de granulats alluvionnaires est attribué à l'entreprise DSL pour un montant maximum de 75 000 euros HT.

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°01-2023 : Signature de la Convention de délégation de prescription des Pass numérique par France services

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;
 Vu les axes 2 et 3 de la stratégie départementale d'inclusion numérique adoptée le 21 juin 2019,
 Vu la délibération n°83-2021 en date du 28 juin 2021, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'inclure dans ses compétences supplémentaires la création et la gestion de maison de services au public.
 Vu la délibération n°53-2022 en date du 11 avril 2022, par laquelle le Conseil communautaire a validé le plan d'action de la Convention territoriale globale (CTG).
 Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions de partenariat ;

Considérant l'axe 5 du plan d'action de la Convention territoriale globale (CTG), action 14 : « maintien et développement des actions visant à garantir l'accès aux droits »,
 Considérant la Charte des Pass numérique et le Guide d'utilisation.
 Considérant le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques stipulés ;
 Considérant l'avis favorable de la Commission Action sociale du 05 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 – De signer la Convention de délégation de prescription des Pass numériques.

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président
Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;
Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Considérant les demandes reçues ;
Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;
Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 14/10/2022 ;

Dossiers OPAH				Montant		Reste à charge*	N° arrêté**
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	Part CC		
1	M&Mme ASSAOUI Ahmed	Aiguillon	Energie	25 819,00 €	1 935 €	34%	01-2023-HAB
Total					1 935 €		

* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

**certains dossiers étaient en attente de validation de la DP ou du PC, d'où les décalages de numéro d'arrêtés

Information n°4 - Communication des arrêtés du Président
Urbanisme

Arrêté n°07-2022-URBA : Arrêté d'enquête publique du Président de la Communauté de communes portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Damazan

Le Président de la Communauté de Communes,

➤ **Exposé des motifs :**

La présente procédure correspond à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Damazan, qui consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone à vocation artisanale, industrielle et commerciale fermée. Les parcelles ZA 103, ZB37, 48, 55 et 57 étaient fléchées dans le périmètre d'extension de la zone d'activité ZAE3.

La gestion de la zone économique de la confluence est une compétence de la communauté de communes. L'ouverture de la zone ZAUx répond à des enjeux économiques mais également d'équilibre du territoire situé au carrefour entre plusieurs bassins de vie des Agglomérations. Le positionnement stratégique du pôle de la Confluence, au centre du Département de Lot et Garonne, entre Bordeaux et Toulouse, en directe proximité de l'échangeur autoroutier, entraîne une attractivité de la commune de Damazan qui est au cœur des préoccupations des élus.

En raison du taux de remplissage de la zone d'activité de la Confluence, l'ouverture de cette réserve foncière de 14.10 ha est rendue nécessaire pour répondre notamment à la demande de grands terrains à vocation d'activité économique.

La localisation du secteur en limite Ouest de la zone, de topographie relativement plane (permettant de limiter les déblais/remblais) et de géométrie qualitative permettrait notamment le développement d'aménagement de type plateforme logistique.

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'« Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 engageant la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 58-2022 du 23 mai 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la réserve foncière 2AUx du secteur « Contine » ;

Vu la décision de nomination n°E22000117/33 du 28 octobre 2022 de Mme. la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Alain POUMEROL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la décision N°22000117/33 du 28 novembre 2022 de remplacement du commissaire enquêteur empêché, désignant Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE ;

Vu l'avis conforme émis le 27 octobre 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme et à ce titre pilote la modification n°2 du PLU de la commune de Damazan ;

Considérant les pièces du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLU en cours de modification de la commune de Damazan.

Cette enquête publique se déroulera du **jeudi 05 janvier 2023 au jeudi 02 février 2023** inclus, soit durant une période consécutive de 29 jours et aura lieu, en mairie de Damazan.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en mairie de Damazan et au siège de la communauté de communes, contient :

- Un résumé non technique ;
- Une notice explicative du projet de modification du PLU ;
- Le dossier de cas par cas transmis à l'autorité environnementale ;
- Le plan de zonage modifié ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation définie ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis du Préfet pour la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (territoire hors SCOT) ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie en date du 08 novembre 2022.

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la modification du PLU.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- Au siège de l'enquête : En mairie de Damazan située 1, Place Armand Fallières - 47 160 DAMAZAN, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *du lundi au vendredi : 9 h - 12 h.*
- A l'accueil du siège de la communauté de communes – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 09h - 12h / 14h - 17h.*

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie de Damazan sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Damazan** - place Armand Fallières - 47 160 DAMAZAN. Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : *enquete-publique-mairie.damazan@collectivite47.fr*, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- Gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Damazan aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Sur le site internet de la communauté de communes : www.cc-cantonprayssas.fr et de la commune : www.ville-damazan.fr

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie** de Damazan :

- **Le jeudi 05 janvier 2023 de 09h à 12h ;**
- **Le mercredi 18 janvier 2023 de 14h à 17h ;**
- **Le jeudi 02 février 2023 de 09h à 12h.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les permanences et les conditions d'accueil du public respecteront les mesures sanitaires en vigueur au moment de l'organisation de l'enquête publique. A minima et en prévention du gel hydroalcoolique et des masques seront tenus à la disposition du public.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : Service urbanisme de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,

d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Damazan et au service urbanisme de la communauté de communes, ainsi que sur son site internet, et à la préfecture de Lot-et-Garonne aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

La modification du Plan Local d'Urbanisme a nécessité un examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Elle en a conclu à la non nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale. Cette demande et l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale font partie du dossier d'enquête publique.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet de modification du PLU est M. le Président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la communauté de communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie.

En bordure de voies publiques, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la communauté de communes et du Maire et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

Article 11 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Article 12 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la commune de Damazan et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Information n°5 - Communication des arrêtés du Président
Economie - Attribution subvention « Aide aux commerces »

Arrêté n°11-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aide aux commerces » à Monsieur TRUILHÉ Stéphane et Madame TRUILHÉ Sylvia - ETS LASFILLE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°21-2020 du 27 février 2020 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale, en complément du dispositif FISAC porté par le Pays de la Vallée du Lot 47.

Vu la délibération n° 086-2021 du 28 juin 2021, adoptant le règlement d'intervention du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services.

Considérant la demande de l'entreprise « ETS LASFILLE » de Monsieur TRUILHÉ Stéphane et Madame TRUILHÉ Sylvia.

Considérant le dossier transmis par la CCI 47.

Considérant l'avis rendu par les services de la CCI 47 le 24/05/2022.

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie du 06/07/2022.

ARRÊTE

Article 1 : une aide est versée à l'ETS LASFILLE, représentée par Monsieur TRUILHÉ Stéphane et Madame TRUILHÉ Sylvia, domiciliée 7 place Gambetta, 47160 DAMAZAN, pour un montant de **4800 €**.

Article 2 : cette somme sera versée après validation par le service Économie de la Communauté de communes du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux et transmission des factures acquittées.

Article 3 : les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : une convention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'ETS Lasfille fixe les modalités d'attribution de la subvention.

Article 5 : le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Questions diverses :

Information des communes :

- 4 mars : Nuit de la Chouette

- 4, 12, 24 mars : soirées théâtrales à St-Sardos

Mme BUGER demande si le projet de plateforme logistique sur « Contine » est toujours d'actualité. M. le Président précise qu'il faut attendre le rapport du commissaire enquêteur.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00.

Délibération n° 01-2023
Délibération n° 02-2023
Délibération n° 03-2023
Délibération n° 04-2023
Délibération n° 05-2023
Délibération n° 06-2023
Délibération n° 07-2023
Délibération n° 08-2023
Délibération n° 09-2023
Délibération n° 10-2023
Délibération n° 11-2023
Délibération n° 12-2023
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4
Information n°5

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 27/03/2023

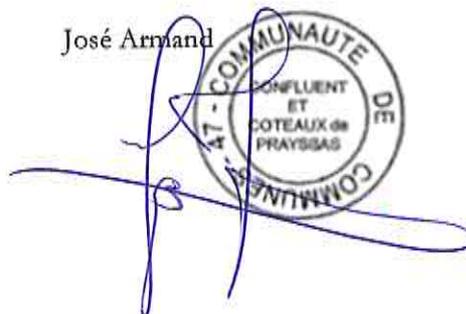
Le Président,

Michel Masset



Le secrétaire de séance,

José Armand



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 12 décembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 38	Date convocation : 06/12/2022
Pouvoirs de vote : 1 (en cours de séance)	Date d'affichage : 06/12/2022

L'an deux mille vingt et deux, le douze décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine					X	
	LE MOINE Éric						X
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie						X
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X		X	<i>Départ à 19h Pouvoir à F. CASTELL (avant délib. 113-2022)</i>		
	ORLIAC Dominique	X			<i>Départ à 19h (avant délib. 113-2022)</i>		
COURS	JANAILLAC Nicolas					X	
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X			<i>Départ à 20h (avant délib. 120-2022)</i>		
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie					X	
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe					X	
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					

NICOLE	COLLADO François	X					
PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X					
	GENTILLET J-Pierre						X
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne		X		Supplée par GHILARDI Stéphanie		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X					
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X			Arrivée à 17h45		
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick		X		Supplée par THOUAILLE Josiane		
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Supplée par FONTANILLE Pierre – Départ à 20h (avant délib. 120-2022)		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore		X		Supplée par GINDRE Olivier		
<i>Soit, pour cette séance :</i>			39				4 3

A été nommé Secrétaire de séance : José ARMAND

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°100-2022 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 Annexe 1 : PV séance du 19 septembre 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Vu le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 19 septembre 2022, ci-joint en annexe.

Délibération n°101-2022 – Aménagement de l'Espace Modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des coteaux de Prayssas	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. La modification simplifiée n°2 a été prescrite par arrêté 03-2021-URBA du Président afin de permettre l'identification de bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole. Dans le cadre de cette procédure une première

concertation a été menée du 20 janvier 2022 au 21 février 2022 et un bilan de la concertation a été réalisée.

Toutefois une nouvelle concertation de la population est nécessaire. En effet, suite à la décision en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale Autorité Environnementale (MRAe) soumettant à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2, un recours gracieux de la communauté des communes a été transmis à la MRAe pour réexaminer cette décision. La MRAe en date du 11 mai 2022 a décidé de retirer sa décision et de conclure que la modification simplifiée n°2 du PLUi n'était donc pas soumise à évaluation environnementale. Cette nouvelle décision devant être mise à la disposition du public, il est proposé de compléter la première concertation par une période de remise à disposition du projet avec l'avis modifié de la MRAe du **lundi 23 janvier 2023 jusqu'au mercredi 22 février 2023**.

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités complémentaires de remise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme. A l'issue de cette mise à disposition et suite aux 2 bilans des concertations menées, le conseil communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture 47 en date du 11 décembre 2019 et le courrier en réponse daté du 6 février 2020 ;

Vu l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;

Vu l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Vu la décision 2022DKNA5 en date du 18 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

Vu le recours gracieux en date du 14 mars 2022 formé par la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA5 susvisée, par lequel la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires ;

Vu la décision en date du 11 mai 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui annule et remplace la décision du 18 janvier 2022, laquelle précise que la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 03 novembre 2022

Considérant qu'une concertation complémentaire doit être mise en place suite à la dernière décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont

précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Ouï l'exposé ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide des modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi :

1 – Pour la modification simplifiée, un dossier constitué du projet, de l'exposé de ses motifs, du bilan de la première concertation et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à la disposition du public, du **lundi 23 janvier 2023 au mercredi 22 février 2023**, sur le site internet de la Communauté de communes, dans les locaux des mairies des 10 communes concernées par le PLUi, et au service urbanisme de la Communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels ;

2 - Ledit dossier sera accompagné, dans les locaux des mairies et au service urbanisme de la Communauté de Communes, pendant toute la durée de la mise à disposition, d'un registre permettant au public de formuler des observations ;

3 - Les observations du public pourront également être adressées par courrier au Président de la Communauté de communes au siège de l'établissement public (30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON) et par voie électronique, sur l'adresse électronique suivante : secretariat@ccconfluent.fr. Il est précisé que les personnes s'étant manifestées lors de la première concertation ne sont pas obligées de renouveler leurs contributions, reprises dans le bilan et joint au dossier mis à disposition du public.

4 - Un avis au public précisant les objets de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations, sera affiché, au moins 8 jours avant le début des mises à disposition et pendant toute la durée de celles-ci :

- sur le site internet de la Communauté de communes ;
- en mairie des communes concernées : Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- au service urbanisme de la Communauté de communes.

L'avis au public sera également publié 8 jours au moins avant le début des mises à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

5- La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°102-2022 – Aménagement de l'Espace Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de Prayssas (Extension de la société NUVERNE sur la commune de Granges sur Lot)
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

I/ Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 septembre 2022, le conseil municipal de la commune de Granges sur Lot a sollicité la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette dernière est justifiée par les

besoins d'extension de la société NUVERNE. La délibération du conseil municipal présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée).

Le PLUi des coteaux de Prayssas a été approuvé le 25 septembre 2019. Il couvre les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 mai 2022 et une deuxième modification simplifiée est en cours.

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLUi et vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise NUVERNE, implantée sur la commune de Granges sur Lot. Dans le cadre du développement de l'activité, son dirigeant vient d'acquérir la société SML, actuellement hébergée dans des locaux à Ste-Livrade (baïl arrivant à échéance au 31 décembre 2024). Dans un souci de mutualisation des moyens matériels et humains, d'amélioration des conditions de travail, des flux de production et la compétitivité des 2 entreprises, il est nécessaire aujourd'hui de les regrouper sur un seul site. Pour se faire, la parcelle ZD23 adjacente à l'emprise de l'entreprise doit être classée en zone UX (zone constructible à vocation économique). Pour information, cette entreprise (SML + NUVERNE) a un objectif à court terme (6 ans) de 50 employés et 10 ME de CA

Cette évolution relève d'un enjeu fort pour la commune de Granges sur Lot qui souhaite accompagner favorablement la faisabilité réglementaire du développement de cette entreprise implantée en bordure de la départementale 666.

II/ La procédure :

La procédure de révision allégée du PLUi, issue des dispositions des articles L 153-34 du Code de l'urbanisme, se déroule de la manière suivante :

1/ Délibération de prescription précisant les modalités de la concertation :

- Mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Granges sur Lot, et des autres communes concernées par le PLUi, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée » ;

2/ Elaboration du projet de révision par un cabinet spécialisé :

- Publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de la communauté de communes ;
- Envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et prise en compte de leurs remarques.

3/ Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation.

4/ Association des Personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

5/ Organisation d'une enquête publique :

Conformément à l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme, les modalités de l'enquête publique seront les suivantes :

- saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur,
- décision d'ouverture d'enquête par arrêté du Président de la Communauté de communes,
- publication de l'avis dans la presse dans deux journaux régionaux dans le département concerné et affichage conjoint en mairie de Granges sur Lot et dans les autres communes concernées par le PLUi et au siège de la Communauté de communes,
- consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête au siège de la Communauté de communes et en mairie de Granges sur Lot.

6/Approbation du projet :

La révision du PLU sera approuvée par délibération du conseil communautaire après modifications éventuelles du dossier pour la prise en compte des avis des PPA et de l'enquête publique.

En absence de SCOT, le PLU deviendra exécutoire 1 mois après la transmission au Préfet et de la réalisation de l'ensemble de la publicité.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019, couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;

Vu la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Granges sur Lot en date du 23 septembre 2022 sollicitant la modification du PLUi ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLUi selon les modalités prévues à l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée) et les modalités de la concertation définies ci-dessus en application de l'article L 153-19 du Code de l'urbanisme ;

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président à l'aménagement du territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prescrit** la révision allégée du PLU intercommunal, en application des dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme,
- 2. Autorise** le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier,
- 3. Impute** sur les crédits prévus à cet effet au budget communautaire, les sommes nécessaires à la révision allégée du PLUi spécifique à la commune de Granges sur Lot (environ 14 000 €),
- 4. Autorise** le Président à solliciter, en application de l'article L 153-40 du Code l'urbanisme, l'association des services de l'Etat et à en déterminer les modalités.
- 5. Précise** que la présente délibération fera l'objet :
 - D'un affichage en mairies, au service urbanisme de la Communauté de communes pour une durée d'un mois ;
 - D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Délibération n°103-2022 – Aménagement de l'Espace
Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Port-Sainte-Marie
[Annexe 2 : lien de téléchargement du dossier](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros. Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à une extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m², est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

Déroulé de la procédure :

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné lors de sa séance du 04 juillet 2022 une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de révision du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2022-08-09-00054 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 22 avril et le 04 mai 2022 et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint organisée le 09 juin 2022 à la mairie de Port-Sainte-Marie.

Par arrêté en date du 25 juillet 2022, le Président de la communauté de communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 inclus portant sur le projet de révision allégée. Il est à noter qu'aucune contribution ou observation n'a été formulée lors des 3 permanences. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a émis un avis favorable au projet.



Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°04-2022-08-09-00054 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté n°05-2022-URBA en date du 25 juillet 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Vu la décision de désignation d'un commissaire enquêteur n°E22000055/33 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux ;

Vu le PLU de Port-Sainte-Marie actuellement en vigueur approuvé le 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 08 juin 2021 sollicitant la modification du PLU ;

Vu la délibération n°06-2022 du conseil communautaire prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Port-Sainte-Marie ;

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie en date du 11 avril 2022 et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'association des Personnes Publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme et la tenue de la réunion d'examen conjoint le 09 juin 2022 à la mairie de Port-Sainte-Marie ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04/07/2022 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine, après examen au cas par cas n°2022DKNA105 en date du 16 juin 2022 ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision allégée ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2022 émettant un avis favorable sur le projet de révision allégée n° du PLU de Port-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 03 novembre 2022,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 14 novembre 2022 ;

Considérant que les Personnes Publiques Associées conviées à l'examen conjoint ne se sont pas déplacées mais que des contributions écrites ont été formulées et ont été reprises dans le compte-rendu de la réunion joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Considérant les avis unanimes des personnes publiques associées ;

Considérant toutefois la recommandation de la Direction Départementale des Territoires portant sur l'intégration du plan graphique du PPRI au dossier de révision allégée et annexé au dossier mis à enquête publique ;

Considérant l'adaptation apportée à l'annexe du dossier du Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les recommandations de la DDT47 et que ces dernières ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant l'absence de participation de la population lors des 3 permanences organisées en mairie de Port-Sainte-Marie durant la période d'enquête publique et malgré la possibilité de participation par voie dématérialisée ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

- 1. D'approuver** le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- 2. De procéder** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,
- 3. De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de communes, 30 rue Thiers, 47 190 Aiguillon et à la mairie de Port-Sainte-Marie en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision allégée du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Délibération n°104-2022 – Aménagement de l'Espace
Complément à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de
Damazan portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx
de « Camp Barrat »**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 mai 2022, le conseil communautaire a justifié les enjeux économiques de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx située à Camp Barrat dans la zone d'activité de la Confluence sur la commune de Damazan. Le périmètre de l'étude de modification du PLU sur ce secteur était restreint

au périmètre de la zone délimitant la réserve foncière. En avançant sur le plan d'aménagement et suite aux divers échanges avec le concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée n°2 (ZAC) et les éventuels prospects concernés, il est nécessaire d'intégrer dans cette stratégie les terrains encore disponibles situés à proximité mais hors périmètre d'étude. Ainsi quelques compléments doivent être apportés à l'arrêté et la délibération de prescription afin de clarifier les modifications du périmètre de l'étude en cours.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-307-29 du 03 novembre 2003 de création d'une Zone d'Aménagement Concerté « ZAE de la Confluence » à Damazan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-201-0003 du 19 juillet 2012 portant création de la ZAC de la confluence II sur la commune de Damazan ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu la procédure de modification de droit commun n°1 engagée par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 16 Mai 2022 ;

Vu la délibération n°57-2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX du secteur de Camp-Barrat ;

Vu l'avis favorable de la commission « Aménagement de l'espace » en date du 03 novembre 2022,

Considérant que les objectifs initiaux restent inchangés concernant le développement de la ZAC2 mais qu'une gestion globale du secteur de Camp-Barrat en incorporant le périmètre de la zone AUX située en limite Sud permettrait une meilleure pertinence de la stratégie d'aménagement ;

Considérant l'OAP existante sur la zone AUX et sa nécessaire évolution afin de s'intégrer à une stratégie plus globale du secteur actuellement vierge de tout aménagement ;

Considérant ainsi l'évolution du périmètre d'étude de la modification n°1 du PLU de Damazan et la possible adaptation des aménagements projetés dans le cadre de la procédure de ZAC autorisée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** des adaptations proposées à la procédure en cours de modification n°1 du PLU de Damazan, notamment sur le périmètre d'étude permettant une stratégie d'aménagement plus globale et intégratrice des enjeux identifiés ;
- 2. Autorise** Monsieur le Président à poursuivre toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir ;
- 3. Précise** que les dispositions légales concernant les actes de prescription de la procédure restent inchangées.



Arrivée de Madame Nathalie Buger à 17h45

Délibération n°105-2022 – Développement Economique
Approbation d'une garantie d'emprunt à la SEM 47 pour le
financement des opérations prévues à la concession
d'aménagement ZAE 2 du Pôle d'Activité Economique de la
Confluence
[Annexe 3 : Convention garantie emprunt](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La délibération a pour objectif de garantir un emprunt de 1 100 000 € réalisé par la SEM 47 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAE 2 et ce dans l'objectif de financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 à savoir les aménagements paysagers, les cheminements doux et les dernières acquisitions de foncier et bâtis

Après mise en concurrence de plusieurs banques, la SEM47 a retenu l'offre de la Banque Populaire Occitane qui propose de réaliser ce prêt aux conditions ci-après :

Etablissement prêteur :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Montant :	1 100 000 euros
Durée totale	36 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Conditions financières :	Taux fixe 2.40 %
IRA	Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité de 8% du montant remboursé
Echéance	Constante
Garanties :	Caution de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant emprunté
Frais de dossier :	1 100 €

Conformément à l'article 19 de la concession d'aménagement, il appartient maintenant à la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas d'apporter sa garantie à hauteur de 80% du montant emprunté pour finaliser la mise en place du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la banque au plus tard deux mois avant la date d'échéance, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique.

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la demande de garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès de la Banque Populaire Occitane. Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2.
2. **Dit** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci.
3. **Dit** que dans l'hypothèse où la SEM 47 serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de communes s'engage, si la situation de la SEM47 s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée du Crédit Coopératif, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance. Toutefois, de manière générale, la Communauté de communes demandera avant la mise en jeu de la garantie le bénéfice de la discussion et un examen de la situation financière de la SEM47.
4. **Approuve** la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la SEM 47 et la Communauté de communes
5. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté d communes, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Banque et l'Emprunteur, à signer les documents afférents à ce dossier dont la convention de garantie d'emprunt

**Délibération n°106-2022 – Développement Economique
Prolongation de la concession ZAE 2 du Pôle d'Activité
Economique de la Confluence**
[Annexe 4 : Avenant à la concession d'aménagement ZAE 2](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Afin que la durée de la concession soit équivalente à la durée de la garantie d'emprunt décidé précédemment, il est proposé un avenant à la concession permettant de prolonger la concession de 9 mois. La fin de la concession prévue initialement au 02 avril 2025 est ainsi reportée au 31 décembre 2025. Cette modification n'entraîne pas de modification de participation de la collectivité.



Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la concession d'aménagement de la ZAE 2 du 7/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'avenant à la concession n°1 du 2/04/2013 entre la SEM 47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019, portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 ;

Vu la délibération n° 43-2022 du 11 avril 2022 approuvant le compte rendu annuel d'activités et bilan prévisionnel pour la ZAE 2.

Vu la délibération n°105-2022 du 12/12/2022 approuvant la garantie d'emprunt de 80 %.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de prolonger la durée de la concession ZAE 2 de 9 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025
2. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à signer l'avenant à la concession d'aménagement dans ces conditions

Délibération n°107-2022 – Développement Economique Acquisitions foncières complémentaires à vocation économique – Implantation ALTAREA – Pôle d'activités de la Confluence

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

La délibération a pour objectif d'acquérir des parcelles attenantes au site de « Contine » dans le cadre du projet d'implantation d'ALTAREA pour la création d'une base logistique de 66 000m2 afin de répondre aux besoins de l'industriel.



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m2.

Considérant que les parcelles attenantes consistent en :

- l'emprise d'une ancienne voie communale VC 203, ayant fait l'objet d'un déclassement par délibération n° 0036 du 8/07/2022 de la mairie de Damazan dont l'assiette foncière est de 1 815 m2 et faisant l'objet du numéro cadastral ZB0258
- les parcelles ZB055 (16 862 m2) – ZB0037 (370 m2) – ZB0057 (7 597 m2). Ces parcelles sont aujourd'hui exploitées en culture de noisetiers.

Considérant les coûts d'acquisition négociés à l'amiable avec :

- **la commune de Damazan** : ancienne voie communale VC 203, désignée ZB0258, de 1 815 m2 au prix de 7,5€ soit 13 612.50€
- **le GFA de Lacerege** : les parcelles ZB055 (16 862 m2) – ZB0037 (370 m2) – ZB0057 (7 597 m2), pour un prix de 2,20€/m2 soit 54 623.80€

Considérant la possibilité de signer un acte de vente immédiat avec la commune de Damazan

Considérant la nécessité de signer une promesse de vente en amont de l'acte définitif avec le GFA de LACEREGE.

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Valide** l'acquisition des parcelles ZB0258 (1 815 m2), ZB055 (16 862 m2) – ZB0037 (370 m2) – ZB0057 (7 597 m2), soit un total de 26 644 m2 aux prix proposés
2. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3
3. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'ensemble des documents liés à ces acquisitions.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'implantation de la plateforme logistique ALTAREA, et du flux de véhicules liés à cette activité, la Direction des infrastructures et mobilités du Département de Lot et Garonne, souhaite la réalisation d'un aménagement sur la RD n°143, du carrefour d'accès à la future zone d'activité « Contine », conformément au guide des carrefours interurbains. Aussi le Département a réalisé une esquisse d'un futur rond-point dont la maîtrise d'ouvrage devra être assurée par la Communauté de communes, avec la possibilité d'un appui technique des services du Département. Cet ouvrage sera financé en totalité par l'entreprise ALTAREA.

Dans ce cadre, la réalisation du rond-point nécessite l'acquisition d'une emprise foncière de 2 000m² sur la parcelle ZC 0030, sis 711 route de Damazan – 47160 Saint Léon.



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000m².

Considérant la demande du Département de Lot et Garonne, de sécurisation de l'accès à la plateforme logistique ;

Considérant la proposition d'acquisition proposée de 2 000m² au coût de 2,5€/M² soit 5 000 euros ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du 16 novembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Valide** l'acquisition de 2 000 m² sur la parcelle ZC 0030 pour la réalisation d'un rond-point de sécurisation de l'accès à la plateforme logistique au prix de 2,5€/m².
2. **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget annexe ZAE 3
3. **Autorise** Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes, à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'acquisition de ces parcelles et à signer l'ensemble des documents liés à ces acquisitions

Exposé des motifs :

La Communauté de communes a fait l'acquisition en juillet 2022 de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » et vient de décider lors de ce conseil communautaire de faire l'acquisition complémentaire de 26 644 m² soit un total de 156 678 m². Il convient maintenant d'autoriser le Président à vendre ces parcelles à la société Pitch Immobilier SNC du Groupe ALTAREA qui souhaite réaliser l'acquisition de ces 15 hectares pour la réalisation d'une base logistique d'environ 66 000m².



Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m² au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000m².

Vu la délibération n°107-2022 du 12/12/2022, actant l'acquisition de 26 644 m² composés :

- de l'emprise de 1 815 m² de l'ancienne Voie communale n°203 - ZB0258
- des parcelles ZB055 (16 862m²) – ZB0037 (370m²) – ZB0057 (7 597m²).

Vu le projet de promesse unilatérale de vente établi par Maître ALZIEU BLANC pour la Communauté de communes et par Maître MESTIVIER pour la société PITCH IMMO.

Considérant que le prospect souhaite la signature d'un compromis de vente permettant d'engager les études nécessaires à l'implantation de la plateforme ;

Considérant les coûts d'acquisition négociés :

- Pour les parcelles ZA 0103 et ZB 048 à 22€ht/m² soit 2 860 748€
- Pour la parcelle correspondant à l'ancienne voie commune n°203 (désaffectée) à 22€ ht/m² soit 39 930€.
- ZB 0037, ZB 0055, ZB 0057 à 2,20€ ht/m² soit 54 623,80€

Considérant la consultation des domaines déposée le 09/11/2022 sur la plateforme de dématérialisation de Consultation des domaines

Considérant que l'avis des domaines n'a pas été rendu dans le délai d'un mois à compter de leur saisine, l'avis est réputé acquis.

Considérant que les prix des terrains du même type, vendus sur les dernières années s'élèvent entre 18€ et 20€/m².

Considérant que les clauses suspensives souhaitées par le prospect sont les suivantes :

- Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours pour une plateforme logistique développant un minimum de 63 000 m² de surface de plancher.
- Obtention d'une autorisation environnementale unique compris ICPE purgée de tout recours permettant l'exploitation de la plateforme logistique projetée pour la logistique de produits de grande consommation.
- La réalisation d'une étude géotechnique concluant à la possibilité d'édifier la plateforme logistique projetée sans fondations spéciales, ni de renforcement de sol.
- Dimensionnement des voiries d'accès au terrain depuis l'autoroute A62 compatible avec le trafic poids-lourds nécessaire à l'exploitation de la plateforme logistique projetée.

Considérant que les clauses suspensives proposés par notre établissement sont :

- Obtention des autorisations d'ouverture à l'urbanisation en cours
- Prise en charge par l'entreprise des frais liés à la création d'un rond-point dans le cadre d'une Participation pour Equipement Public Exceptionnel (PEPE)

Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer une promesse unilatérale de vente dans les conditions évoquées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Nathalie Buger)

1. **Autorise** la vente des parcelles ZA 0103, ZB 048 et ZB0258 à 22€ht/m² et la vente des parcelles ZB 0037, ZB 0055 et ZB 0057 à 2,20€ ht/m²
2. **Adopte** le projet de promesse unilatérale de vente et autorise le Président à y porter des modifications si nécessaire sans pour autant supprimer des clauses suspensives ou en modifier le prix.
3. **Autorise** le Président de la Communauté de communes à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la vente de ces parcelles
4. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cette cession dans les conditions énumérées

Exposé des motifs :

La présente convention a pour objectif la mise en place d'un conventionnement communautaire avec la Mission locale, en remplacement des conventionnements communaux existants sur la base du volontariat.

Les chiffres de 2021 montrent que 46.4% des jeunes ayant contactés la mission locale résident en dehors des communes bénéficiant des permanences (Aiguillon et Port Sainte Marie). Aussi, l'objectif est de développer les points de permanence sur l'ensemble de la Communauté de communes, afin de répondre aux besoins d'information des jeunes du territoire. Ces permanences seront complémentaires et en lien avec les accueils « France Services » du territoire, le service emploi de la Communauté de communes et les accueils ERIP sur Port Sainte Marie et Aiguillon.

Les Missions Locales accompagnent les 16 à 25 ans dans toutes leurs démarches : emploi, formation, orientation, mobilité, aides financières, santé...

A ce jour, il existe un lien entre la Mission locale et des communes volontaires (Aiguillon et Port Sainte Marie)

- 1 permanence à Aiguillon au CCAS : lundi matin, jeudi et vendredi, par une conseillère généraliste : accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion
- 1 permanence à Port Ste Marie au centre social VME : le mardi, par une conseillère généraliste : accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion
- Présence ponctuelle d'une conseillère emploi : Accompagnement à l'emploi des jeunes repérés par la conseillère généraliste ; Démarchage des entreprises du territoire ; Signature des contrats aidés et de PMSMP dans les entreprises pour les jeunes suivis ; Organisation de cohortes Garantie Jeunes / CEJ 3 fois par an ; Présence ponctuelle de l'ERIP : actions de découverte des métiers, d'orientation professionnelle sur le territoire ; Présence du directeur sur certains projets et COPIL

Or l'analyse du suivi des jeunes accompagnés sur le territoire (518 jeunes à août 2022), montre qu'ils proviennent de l'ensemble des communes de la Communauté de communes.

Aussi, il est proposé pour l'année 2023 :

1) De maintenir les permanences existantes d'Aiguillon et Port -Sainte-Marie : Accueil et suivi de jeunes en demande d'insertion par une conseillère généraliste :

- 2 jours ½ à Aiguillon : Lundi de 08h30 à 12h, Jeudi et vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 1 jour à Port Ste Marie toutes les semaines : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

2) De créer deux nouvelles permanences :

- 1 journée à Damazan tous les 15 jours, en alternance avec Prayssas : tous les mardis de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

1 jour ½ est consacré aux travaux administratifs et temps de réunions nécessaires au suivi et à l'insertion des jeunes du territoire

La conseillère entreprise continuera à intervenir sur l'ensemble du territoire.

Un bilan à 6 mois, la 1ère année, permettra d'adapter les lieux de permanence en fonction des premiers mois d'expérimentation.

Une représentation communautaire sera définie au sein du conseil d'administration de la mission locale.

Le coût annuel de la convention s'élève à 18 131€, soit 1€/hab. + 50€ d'adhésion.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n° 53-2022, approuvant le plan d'actions de la convention territoriale globale (CTG) de la Communauté de communes

Considérant la mise en œuvre de la permanence de l'emploi au sein du service Développement Economique visant à faciliter la mise en relation entre les entreprises et les demandeurs d'emplois

Considérant le partenariat avec l'ERIP Agenais, Albret, Confluent, porté par la mission locale, dans l'objectif de favoriser la mise en relation entre le monde de l'entreprise et les demandeurs d'emplois, les personnes en contrats d'apprentissage ou les stagiaires...

Considérant l'avis favorable de la commission Economie en date du 16/11/2022

Monsieur le Président propose d'adopter le projet de convention de partenariat et de l'autoriser à le signer

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1- **Approuve** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- 2- **Autorise** le Président à signer la convention
- 3- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023 pour un montant de 18 181€



Monsieur Bernard Sanboi demande à avoir des comptes rendus de cette action quand elle aura commencé.

Madame Pascale Lienard, membre du conseil d'administration de la Mission Locale de Port Sainte Marie rappelle les rôles et missions de la Mission Locale.

Messieurs Christian Girardi et Bernard Sanboi regrette que la Mission Locale n'aille pas plus vers les entreprises pour connaître les endroits qui embauchent.

Monsieur Jacques Larroy précise qu'il existe un service au sein du pôle Développement Economique de la Communauté de communes qui met en relation les entreprises et les demandeurs d'emploi.

Délibération n°111-2022 – Développement Economique Mission locale - Désignation des représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place d'une convention de partenariat avec la Mission locale, deux membres titulaires et deux membres suppléants doivent être désignés pour participer au conseil d'administration de la mission locale.

Les candidats pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration de la Mission Locale sont :

- Mmes Valérie Bidet et Pascale Lienard en qualité de membres titulaires au Conseil d'Administration de la mission locale
- M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants au Conseil d'Administration de la mission locale

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidats

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection des représentants au Conseil d'Administration de la Mission Locale



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu la délibération n° 110-2022 du 12/12/2022 validant la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec la Mission Locale à partir de janvier 2023

Après appel à candidature

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Prend acte des résultats du scrutin et désigne en tant que représentants au conseil d'administration de la Mission Locale :

- Mmes Valérie Bidet et Pascale Lienard en qualité de membres titulaires,
- M. José Armand et Mme Christiane Berteau en qualité de membres suppléants.

Information

Présentation du bilan touristique de la saison 2022

Monsieur François Delhert, agent en charge de la promotion et de l'accueil touristique, présente à l'assemblée le bilan de la saison touristique 2022.

Monsieur le Président remercie et félicite le service Tourisme ainsi que sa Vice-Présidente, Madame Jacqueline Seignouret, pour la qualité de l'accueil et des prestations proposées.

Délibération n°112-2022 – Développement Economique- Tourisme
Sites internet Weebnb pour les prestataires touristiques –
Convention de partenariat
[Annexe 7 - convention](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objectif de modifier la convention de partenariat WEEBNNB qui permet la création de sites internet clés en main et syndiqués à la base de données régionales SIRTAQUI (Système d'Information Régional Touristique de nouvelle Aquitaine), pour les prestataires touristiques.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-président en charge du Tourisme explique que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de la compétence Développement Economique et notamment « la promotion du tourisme » a mis en place, par délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, un partenariat avec la société Weebnb proposant une offre de création de site internet accessible à tous les prestataires touristiques du territoire inscrits dans la base de données départementale SIRTAQUI. La solution permet également aux prestataires, de gérer leurs réservations, de générer des contrats de location, et de créer un livret d'accueil reprenant les informations de l'office de tourisme.

A des fins de simplification, il est proposé de valider la nouvelle convention de partenariat avec la société Weebnb, qui permet la variation de prix annuellement en fonction des services proposés par la société WeeBnB.

En termes de fonctionnement, les prestataires touristiques qui souhaitent utiliser le service, font leur demande à travers un bon de commande renseigné annuellement, puis s'acquittent de leur participation auprès de la Communauté de communes. Ces fonds sont ensuite reversés au prestataire Weebnb, après la présentation d'une facture.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment de promotion du tourisme.

Vu la délibération n°064-2018 du 21 juin 2018, validant la mise en place d'un partenariat avec la société Weebnb

Vu la délibération n° 181-2019 du 04 décembre 2019, modifiant les tarifs d'utilisation Weebnb.

Vu la délibération n° 104 – 2020 du 14 décembre 2020, validant les nouveaux services et tarifs Weebnb

Considérant l'avis favorable de la commission Tourisme du 27 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Annule et remplace** les délibérations n°064-2018 du 21 juin 2018, n° 181-2019 du 04 décembre 2019, et n° 104–2020 du 14 décembre 2020 de partenariat avec la société Weebnb et la remplace par la présente délibération
- 2. Valide** la convention de partenariat ci jointe en annexe avec la société Weebnb
- 3. Autorise** le Président à la signer et à signer tout avenant ou documents afférents
- 4. Dit** que les crédits/recettes sont inscrits au budget chaque année en fonction des adhésions des prestataires touristiques à l'offre.



Départ de Monsieur Dominique Orliac à 20h,

Départ de Monsieur Jean-Pierre Causeo à 20h. Pouvoir donné à Monsieur Francis Castell.

Délibération n°113-2022 – Développement Economique- Tourisme Mise en valeur touristique des grands sites touristiques de la Communauté de communes - Etude opérationnelle
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i> <i>en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objectif de valider la mise en œuvre d'une étude opérationnelle pour la mise

en tourisme des sites majeurs du territoire, faisant suite aux préconisations issues de la stratégie tourisme de 2020.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-présidente en charge du Tourisme explique que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a réalisé, en 2019, une étude de définition de sa stratégie tourisme pour les 10 prochaines années. La stratégie retenue de « Tourisme durable et de territoire d'itinérance » a permis d'identifier trois grands axes de travail :

- Se structurer pour se donner les moyens en termes de gouvernance
- Travailler les fondamentaux de l'économie touristique en termes d'offre d'hébergements et services associés
- Consolider et diversifier les filières identitaires du territoire.

Ce dernier axe a permis de mettre en lumière, les sites identitaires majeurs du territoire à mettre en tourisme :

➤ **Filière patrimoine naturel :**

- Le grand site de la Confluence entre le Lot et la Garonne en lien avec le promontoire du Pech de Berre
- Les sites naturels et pédagogiques du Salabert à Lacépède et l'Observatoire Faune Flore du Confluent à Damazan pour objectif de labellisation en Espace naturel Sensible (ENS)
- Le site de la Confluence entre Garonne et Baïse à St Léger

➤ **Filière loisirs :**

- L'espace de loisirs du site du Moulineau à Damazan
- L'espace de baignade de la plage en rivière Lot d'Aiguillon

➤ **Filière patrimoine historique :**

- St Sardos – Montpezat : développement de produits touristiques en lien avec la Guerre de 100 ans
- Mise en tourisme des bastides du territoire et du petit patrimoine des communes

La structuration et la mise en tourisme de ces lieux emblématiques est un enjeu majeur pour le développement de l'économie touristique du territoire. Ces lieux permettraient de mailler le territoire d'une offre de découverte accessible depuis les itinéraires cyclables, pédestres et fluviaux du territoire (Garonne/Lot/Baïse/Canal et Véloroute vallée du lot/Voie verte du canal de Garonne)

L'objectif pour 2023 est donc de définir pour chaque site, les projets de mise en tourisme (travaux, animations, acquisitions...), leur coût et leur planification dans le temps.

Pour ce faire, la Communauté de communes envisage le recrutement d'un bureau d'études externes pour accompagner la définition des projets. Le cout de cet accompagnement est estimé à 50 000€ HT (maximum). Cette action est subventionnable à hauteur de 75% par le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) Tourisme, pour lequel une pré-demande a été déposée et pré-validée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment la promotion du tourisme.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 2 Abstentions (Madame Brigitte Leveur, Monsieur Michel Pédurand)

1. **Valide** la mise en place de l'action de mise en tourisme des sites identitaires de la Communauté de communes
2. **Autorise** le Président à solliciter des subventions auprès de l'Etat.
3. **Autorise** le Président à préparer, passer et exécuter le marché visant à la désignation d'un bureau d'étude et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
4. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2023.



Monsieur Michel Pédurand s'étonne qu'il n'y ait que la Plage comme site identitaire sur Aiguillon et que le Château, par exemple ne soit pas identifié.

Monsieur le Président précise qu'il y a également le grand site de la Confluence.

Madame Jacqueline Seignouret, Vice-Présidente en charge du Tourisme, rappelle que ce n'est que le début de l'opération, que des ajustements seront fait progressivement.

Délibération n°114-2022 –Développement Economique-Transition Energétique Délibération de principe - soutien au projet de création d'un quai de marchandises sur le canal de Garonne
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite soutenir la relance du fret fluvial, par la création d'un équipement portuaire nécessaire pour la reprise des trafics de marchandises sur le canal de Garonne.



Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;

Vu la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

Vu la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant une action de relance du fret fluvial ;

Vu la délibération n°50-2021 relative au lancement d'une étude de faisabilité pour la relance du fret fluvial ;

L'étude technico-économique, menée par la Communauté de communes fin 2021-début 2022 et visant à évaluer la faisabilité de la relance du fret fluvial a confirmé qu'une telle relance était réaliste et réalisable. Le modèle économique est compétitif (coût de transport fluvial comparable à celui du transport routier, volumes suffisants pour amorcer une activité de transport), plusieurs entreprises du territoire souhaitent transporter des marchandises, et les transporteurs fluviaux exerçant sur d'autres bassins se déclarent intéressés pour développer de nouvelles activités.

En parallèle, cette dynamique de relance du fret fluvial est portée également par des acteurs majeurs à l'échelle régionale, parmi lesquels Voie Navigable de France (VNF), le Grand Port Maritime de Bordeaux, la Région Nouvelle Aquitaine, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS, services de l'Etat en Région) et Bordeaux Métropole.

Cependant, l'étude restituée en 2022 met en lumière 3 conditions à une réelle reprise du trafic :

- Etoffer le nombre de chargeurs concernés : des contacts sont en cours avec notamment les carriers et les céréaliers ;
- Optimiser le fonctionnement du canal et notamment ses capacités d'emport : VNF a communiqué récemment sur un calendrier de traitement des points envasés et sur un programme de dragage complet du canal ;
- Construire un équipement portuaire, en rive gauche, directement connecté à la ZAE de la Confluence, car l'actuel port de plaisance n'est pas adapté à des trafics de marchandises (rotations des camions compliquées sur le petit parking, camions qui devraient par ailleurs traverser le bourg de Damazan, portance du quai insuffisante, occupation du site par des plaisanciers...).

Considérant l'initiative d'entreprises du Pôle d'Activités de la Confluence, souhaitant transporter leurs marchandises par bateau via le canal latéral à la Garonne vers Bordeaux notamment ;

Considérant que cette solution permet un report modal du transport routier vers le transport fluvial, source de réduction des consommations de carburants et des émissions de gaz à effet de serre associées, en cohérence avec la politique de transition énergétique de la Communauté de communes ;

Considérant le potentiel de développement économique que représente la remise en état de cette voie de communication, et les perspectives qu'elle ouvre à l'heure d'une décarbonation souhaitée et nécessaire des transports ;

Considérant que les procédures liées à la création d'un tel équipement nécessitent le lancement des études de faisabilité techniques rapidement, afin de planifier l'équipement dans des délais raisonnables au regard des attentes des acteurs économiques ;

Considérant qu'un tel investissement nécessite la constitution d'un plan de financement solide, dans lequel l'engagement financier de la collectivité serait limité ;

Considérant ledit plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	HT	TTC	RECETTES	hypo 1	%
Acquisition foncière	37 500 €	45 000 €	Contrat Région	90 150 €	19%
Création port et voirie accès	250 000 €	300 000 €	VNF PARM C	90 150 €	19%
Outils manutention (montants à confirmer)	110 600 €	132 720 €	DETR	180 000 €	37%
Frais de maîtrise d'œuvre	43 000 €	51 600 €	Autofinancement et autres participations	123 033 €	25%
Imprévus et hausse prix	42 233 €	50 680 €			
Total	483 333 €	580 000 €	Total	483 333 €	100%
			Autofinancement + TVA	246 066,00 €	

Où cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 0 Voix contre - 1 Abstention (Bernard Sauboi)

1. **Affirme** sa volonté de poursuivre l'engagement de la Communauté de communes en matière de relance du fret fluvial et notamment de création d'un quai de chargement de marchandises ;
2. **Autorise** le Président à engager des discussions avec les partenaires locaux (notamment VNF) pour élaborer les documents administratifs et réglementaires liés à l'usage du canal ;
3. **Autorise** le Président à engager des négociations en vue d'acquiescer le foncier nécessaire à la création de l'équipement ;
4. **Autorise** le Président à lancer une pré-étude de maîtrise d'œuvre pour préciser le budget prévisionnel et affiner le calendrier de l'opération ;
5. **Autorise** le Président à solliciter l'ensemble des financeurs identifiés à ce jour, ou restant à identifier, pour apporter leur soutien à ce projet, et notamment VNF, le Conseil Régional et l'Etat ;



Monsieur Bernard Sauboi intervient pour indiquer que, d'après ses informations, le transport de granulats est plus rentable financièrement par route que par fret fluvial aujourd'hui. Il faut pouvoir embarquer 300 tonnes pour que ce soit rentable, ce que le canal ne permet pas aujourd'hui.

Il est précisé que la capacité d'emport est en effet limitée à 200-220 tonnes aujourd'hui mais un programme de dragage entre 2023 et 2025 a été annoncé par VNF

Monsieur le Président indique qu'il faut en effet regarder chaque cas individuellement, mais que les prix ont globalement baissé pour atteindre des niveaux comparables au routier et supportables pour les entreprises. Il faut véritablement une réelle volonté des entreprises et une volonté politique des acteurs institutionnels, dont la Région, pour mener à bien ce projet.

La question du transport par réseau ferré sera sûrement également étudiée dans le futur.

Délibération n°115-2022 – Eau / Assainissement
Participation financière aux travaux d'extension du réseau
d'assainissement collectif - Commune de Damazan

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Sur la commune de Damazan dans le même quartier proche des écoles, des projets d'aménagement et de lotissements nécessitent une extension du réseau d'assainissement collectif. Pour ce faire, le syndicat EAU47 a réalisé une étude technique et financière pour la desserte des parcelles cadastrées section ZM n°53,62, 407 et 486 et section ZL n°266. Ces travaux consistent à la création d'un réseau gravitaire le long de l'avenue Flandres Dunkerque et des chemins de Larapite et Fouragnan sur un linéaire de 750 mètres environ. L'ensemble de ces réseaux permettra à terme la desserte en eaux usées des lotissements de Larapite, Fouragnan et de la ZAE3 (à condition de traiter des effluents domestiques et non industriels).



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-06-08-009 en date du 08 juin 2021 portant actualisation des compétences transférées au syndicat Eau 47 au 1^{er} juillet 2021 et de ses statuts ;
- Vu** la délibération du Syndicat EAU47 du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements et modifiant les précédentes règles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du permis d'aménager PA 047 078 21 K 0001 en date du 20 octobre 2021 ;
- Vu** le permis de construire du macro-lot PC 047 078 21 K 0017 accordé le 18/05/2022 ;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par le syndicat EAU 47 ;

Considérant que les équipements publics précités seraient rendus nécessaires par l'opération de deux lotissements portés par la SEM47 et Habitalys et par l'aménagement du secteur de Bagnoques ;

Considérant la volonté de la communauté de communes de faire participer les aménageurs aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif via la formalisation de convention ;

Considérant que les montants facturés par EAU47 seront aux coûts réels, donc ajustés après consultation des entreprises et que le montant sollicité sera sans TVA ;

La Communauté de communes est appelée par le syndicat EAU47 à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** du montant prévisionnel de 640 000 € HT pour l'ensemble des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le quartier désigné de Damazan.
- 2. Donne son accord** pour la participation de la Communauté de communes aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel **de 320 000 € HT** (calculé selon les règles du Syndicat EAU47).
- 3. Indique que** le montant de la participation sera inscrit dans le budget de 2023 et que les aménageurs seront appelés à participer aux travaux d'extension.
- 4. Autorise** M. le Président à signer toute convention de type offre de concours (ou toute convention du même type avec les aménageurs identifiés) et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

Délibération n°116-2022 – Eau / Assainissement EAU47 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement -Exercice 2021 Annexe 8 : rapport prix et qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
--	---

Exposé des motifs :

Comme chaque année, le Président de la Communauté de communes doit présenter au conseil communautaire le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics locaux de l'eau et de l'assainissement, relatif à l'exercice 2021. Le rapport complet réalisé par le syndicat EAU47 est joint à la présente délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute commune doit publier un rapport annuel sur la gestion de son service public de distribution d'eau et sur celle de son service public d'assainissement, ceci afin d'améliorer la transparence de ces données vis à vis des élus et des consommateurs.



Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

Vu la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- l'article L.1413-1 relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- les articles D.2224-1 à D.2224-5 relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu la délibération n°74-2019 du 04 décembre 2019 portant transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT (Collectif et Non Collectif) » au Syndicat EAU47,

Vu la délibération du Comité Syndical EAU47 du 22 septembre 2022 approuvant le contenu du rapport annuel 2021 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2021,
- 2. Mandate** Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Délibération n°117-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement - Transition énergétique / TEPOS Création d'une régie de recette – service de location de vélos à assistance électrique

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son programme de transition énergétique (Territoire à Energie Positive), la Communauté de communes a décidé de mettre en place un service de location de vélos à assistance électrique (VAE). Ce service a pour but de faciliter l'accès à l'emploi tout en proposant aux salariés intéressés une solution pour se rendre au travail autrement qu'en voiture individuelle. Pour percevoir les recettes liées aux locations de VAE, il est nécessaire de créer une régie de recette.



Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-2022 en date du 28 février 2022, prévoyant la mise en place du service de location de VAE ;

Considérant la confirmation récente de l'obtention d'une subvention de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet TENMOD (Territoires de Nouvelles MObilités Durables), permettant la réalisation du projet ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées à la location des VAE,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide :

Article 1^{er} – II est institué auprès de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des locations des Vélos à Assistance Electrique, tels que décrits dans le contrat de location ;
- Eventuels frais de réparations à la charge des locataires en cas de détériorations ou usure anormale des vélos ;

Article 2 – La régie est installée au siège de la Communauté de communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

Article 7 – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

Article 9 – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

Article 14 – Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Madame Brigitte Leveur revient sur la durée des locations des vélos : il serait pertinent de faire des locations « à la carte » pour les personnes, notamment les jeunes, qui ont des contrats saisonniers ou temporaires.

Monsieur le Président répond que cette demande sera prise en compte.

Délibération n°118-2022 – Politique du logement et cadre de vie
Convention SOLIHA - prise en charge maîtrise d'ouvrage dossier
diffus ANAH
[Annexe 9 : Convention](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Pour les propriétaires occupants dont le logement se situe en dehors du périmètre d'une opération programmée de l'habitat en cours, il est possible de bénéficier de subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat sous réserve de signer au préalable un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec un opérateur qui l'accompagnera tout au long de son projet. Cet opérateur doit être agréé par l'Etat ou habilité par l'Anah.

Dans ce cadre et afin d'accompagner les personnes en situation de précarité énergétique, perte d'autonomie ou en situation d'urgence, la communauté des communes pourrait financer ces frais de dossier afin que ces propriétaires puissent ensuite bénéficier des aides de l'ANAH pour la réalisation de travaux. La prise en charge financière des dossiers d'ingénierie, doit être officialisée dans le cadre d'une convention passée avec SOLIHA, fixant un objectif des dossiers à accompagner. Cette prestation sera financée avec le reliquat 2022 des dossiers non aboutis dans le cadre de l'OPAH finalisé en 2021.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le projet de convention de SOLIHA de prise en charge des frais de dossier ANAH diffus,

Considérant le reliquat de 2 300€ du budget du service habitat sur l'année 2022,

Considérant que la convention avec SOLIHA permettrait la prise en charge des frais de gestion de dossiers dont le cout unitaire varie de 344 à 348 €,

Considérant les besoins identifiés sur le territoire des personnes en difficultés dont la prise en charge leur permettrait d'accéder aux subventions directes de l'ANAH,

Oùï l'exposé de Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président de l'Aménagement de l'espace,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Approuve** les termes de la Convention de SOLIHA.
- 2. Autorise** le Président à signer la Convention.
- 3. Dit** que les crédits sont inscrits au budget

Délibération n°119-2022 – Interventions Techniques
Approbation de la convention de servitude entre la Communauté de
commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le syndicat
Territoire d'Energie 47
[Annexe 10 : convention](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune de Damazan, il convient de conclure une convention de servitude sur la parcelles cadastrées section ZO numéro 260 située dans la zone d'activité de la Confluence_au bénéfice du syndicat Territoire

d'Energie 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire IRVE STATION GNV – DEROULAGE / RACCORDEMENT - DAMAZAN

Cette convention, si elle concerne des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité de Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.



Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes,
Vu le projet de convention proposé par le syndicat Territoire d'Energie 47 annexé

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer cette convention

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

38 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention

Autorise Monsieur le Président à signer la convention de servitude nécessaire (jointe en annexe) ainsi que les actes authentiques correspondants ;



Départ de Messieurs Alain Paladin et Gérard Fontanille à 20h.

Délibération n°120-2022 – Interventions Techniques Approbation du règlement de voirie de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas Annexe 11 : Règlement de voirie	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>
--	---

Exposé des motifs :

Un règlement de voirie intercommunal a pour objectif de préciser, au regard des textes législatifs ou réglementaires en vigueur et notamment le code de la voirie routière, les droits et obligations des collectivités, de l'établissement et des usagers du domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de permettre au Conseil Communautaire d'assumer son « pouvoir de conservation » qui vise à garantir l'intégrité du Domaine Public. Il a pour objet, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et définitive. Il peut déterminer les conditions dans lesquelles le Président ou son représentant peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la Communauté de communes.

En tout état de cause, l'ensemble des interventions sur le domaine public doivent respecter les normes d'accessibilité, la sécurité et les règles de l'art en vigueur tant pour les usagers du domaine public que pour les entreprises intervenantes.

Monsieur Le Président demande à l'assemblée d'approuver le règlement de voirie de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas joint à la présente délibération.



Vu le Code Général des Collectivités territoriale

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-11, L141-12 et R 141-14

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communale »

Considérant l'avis favorable de la commission réunie le 15 novembre 2022.

Oùï l'exposé de Monsieur Christian Lafougère, Vice-Président aux Infrastructures routières

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** le règlement de voirie intercommunal de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas annexé à la présente délibération
2. **Dit que** le document sera envoyé à l'ensemble des communes membre de la Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas et aux organismes intervenants sur le domaine public routier
3. **Précise** que ce document sera exécutoire et opposable pour l'ensemble des modalités d'exercice de la compétence voirie
4. **Rappelle** que le présent document pourra évoluer dans le temps et faire l'objet de modifications après décision des élus et de la commission « interventions techniques ».

Délibération n°121-2022 – Interventions Techniques Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement des Chemins ruraux d'intérêt communautaire Annexe 12 : Tableau des Chemins ruraux d'intérêt communautaire

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>

Exposé des motifs :

En 2022 la commune de Puch d'Agenais a fait part de sa volonté d'ajouter un Chemin rural au tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire. Suite à la visite sur place du Vice-président et du Chef d'équipe voirie les caractéristiques technique et l'état de ce chemin rural permet son intégration.

Le Président propose d'approuver l'intégration du chemin rural identifié CR 20 de Puch d'Agenais au titre des chemins ruraux d'intérêt communautaire.



Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Vu la délibération n° 113-2021 du 27 septembre 2021 portant approbation du tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire

Considérant la demande de la commune de PUCH d'AGENAIS

Considérant l'avis favorable de la commission Intervention technique du 27 septembre 2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Alain Maillé)

Décide d'intégrer le Chemin rural n° 20 de PUCH d'AGENAIS dans le tableau de classement des chemins ruraux d'intérêt communautaire joint en annexe de la présente

Délibération n°122-2022 – Interventions Techniques
Intégration de voies et mise à jour du tableau de classement de la voirie
[Annexe 13 : Tableau de Classement de la Voirie Communautaire](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022

Exposé des motifs :

En 2022 les communes de Monheurt et d'Ambrus ont fait part de leur volonté d'ajouter une voie au tableau de classement de la voirie communautaire. Suite à la visite sur place de Monsieur Christian Lafougère, Vice-président en charge de cette compétence, et de Monsieur Jean Claude MEYNARD, responsable du centre technique d'Aiguillon, il apparaît que les caractéristiques techniques et l'état de ces voies permettent leur intégration.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée d'approuver l'intégration des voies suivante au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire :

- VC route de la Falotte de Monheurt.
- VC 5 route de Pépayle d'Ambrus.



Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Considérant les demandes des communes de MONHEURT et d'AMBRUS

Considérant l'avis favorable de la commission Intervention technique du 27 septembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

34 Voix pour - 0 Voix contre - 2 Abstentions (José Armand, Christian Lafougère)

Décide d'intégrer les voies suivantes au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire annexé à la présente délibération :

- VC route de la Falotte de MONHEURT
- VC 5 route de Pépayle d'AMBRUS

Délibération n°123-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale
Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales
[Annexe 14 : fiche projet](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), la Caisse d'Allocation Familiale alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale.

Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros a permis de lancer un appel à initiatives locales au mois de mai 2022. Les attributions ont été réparties par le conseil communautaire au mois de juillet 2022, pour un montant de 13 750 €.

Le reliquat de l'enveloppe (2 250 €) peut être utilisé, avec l'accord de la CAF, pour la mise en place de projets répondant au cahier des charges et aux objectifs de la CTG.

Parmi les objectifs et actions de la CTG, il est prévu d'organiser des temps de réunion entre les structures, de faciliter l'interconnaissance entre les professionnels et de mettre en place des actions communes. Dans ce cadre, un projet d'organisation d'une journée à destination des professionnels de la petite enfance du territoire est envisagé dans le but d'impulser des actions partenariales en 2023. La CAF a confirmé l'éligibilité de ce projet pour un financement dans le cadre de l'enveloppe dédiée à la CTG.

Ce temps s'est déroulé le samedi 19 novembre, journée nationale des assistantes maternelles, avec au programme un atelier relaxation, une marche et un temps d'échanges. En plus des assistantes maternelles, les professionnels des crèches et micro-crèches sont conviées. Le Relais Petite Enfance intercommunal, en lien avec le service Action sociale, coordonne l'organisation de la journée.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'attribuer à la Communauté de communes une subvention de 700 euros sur cette enveloppe financière allouée par la Caisse d'Allocation Familiale



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu la délibération n° 73-2022 du 11 juillet 2022 attribuant les subventions dans le cadre de l'appel à initiatives locales CTG,

Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815€,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale, après étude des dossiers dans le cadre de l'appel à initiatives locales,

Considérant la conformité du projet avec le cahier des charges de l'appel à projet,

Oùï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 700 € de subventions au projet suivant :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas- Service Action Sociale	Journée Nationale des Assistantes Maternelles	1	1210 €	700 €

Délibération n°124-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale Fonds de concours Infrastructures scolaires 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence « établissement scolaire », verse au titre de la solidarité entre communes membres depuis plusieurs années un fonds de concours « infrastructures scolaires » pour soutenir les communes disposant d'une école maternelle ou élémentaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider l'attribution d'un fonds de concours pour l'exercice 2022 aux communes membres comme présenté



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les crédits inscrits au BP 2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable des Vice-Présidents en date du 07/11/2022,

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale du 05/10/2022,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer, pour l'exercice 2022, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des infrastructures scolaires, dans les conditions suivantes :

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Aiguillon	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	704 008 €	26 700 €	4%
Bazens	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	122 300 €	2 700 €	2%
Bourran	Ecole Maternelle et primaire Cantine/Garderies	83 404 €	2 280 €	3%
Clermont-Dessous	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	165 554 €	4 500 €	3%
Damazán	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	117 321 €	10 800 €	9%
Frégimont	Ecole Primaire Cantine	83 391 €	1 020 €	1%
Galapian	Ecole Primaire Cantine	48 395 €	1 500 €	3%
Granges sur Lot	Ecole Primaire Cantine/Garderies	40 642 €	840 €	2%
Lacépède	Ecole Primaire Cantine/Garderie	49 481 €	1 440 €	3%
Lagarrigue	Ecole Primaire Cantine	51 291 €	2 820 €	5%

Commune	Groupe scolaire concerné	Montant dépenses annuelles de fonctionnement de la commune	Montant Fonds de concours	%
Laugnac	Ecole Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	58 493 €	4 200 €	7%
Lusignan-Petit	Ecole Primaire Cantine/Garderies	40 236 €	1 560 €	4%
Madaillan	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	58 215 €	3 060 €	5%
Monheurt	Ecoles Maternelle et Primaire, cantine/garderie	75 845 €	4 140 €	5%
Montpezat	Ecole Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	81 461 €	3 300 €	4%
Port-Ste-Marie	Ecoles Maternelle et Primaire, Cantine Garderie	315 472 €	10 560 €	3%
Prayssas	Ecoles Primaire et Maternelle Cantine/Garderies	117 657 €	5 640 €	5%
Puch d'Agenais	Ecoles Maternelle et Primaire Cantine/Garderies	55 687 €	3 960 €	7%
St-Laurent	Ecole Primaire	65 550 €	2 640 €	4%
St-Salvy	Ecole Maternelle cantine	73 883 €	1 380 €	2%
St-Sardos	Ecole Primaire Cantine/Garderies	25 534 €	1 440 €	6%
TOTAL			96 480 €	

Délibération n°125-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale Fonds de concours Infrastructures sportives 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022 Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Exposé des motifs :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ne disposant pas de la compétence sport, verse au titre de la solidarité entre ses communes membres un fonds de concours « installations sportives » pour soutenir les communes disposant des équipements suivants :

- Terrains de sport (foot, rugby, basket, cricket)
- Salles de sport (gymnases, dojos, salles de danse)
- Courts de tennis

Les dépenses qui seront prises en compte au titre du fonds de concours versé par la Communauté de communes sont les consommations de fluides (eau, gaz et électricité).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les crédits inscrits au BP 2022 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, à l'article 657341 « *subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP* »

Considérant que le fonds de concours ne doit pas être supérieur à 50 % (hors taxes et hors subventions) des dépenses supportées par la collectivité bénéficiaire,

Considérant que des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes bénéficiaires doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux,

Considérant l'avis favorable de la commission Action Sociale du 05/10/2022,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer, pour l'exercice 2022, un Fonds de Concours destiné à contribuer au financement des installations sportives, dans les conditions suivantes :

Commune	Equipements concernés	Dépenses de fonctionnement 2021	Fonds de concours 2022	%
Aiguillon	Espaces sportifs Louis Jamet et Marcel Durant - Ecole de Danse	156 792,58 €	27 307,83 €	17%
Bourran	Terrain de Tennis	696,85 €	250,00 €	36%
Clermont-Dessous	Terrain de Tennis	845,78 €	250,00 €	30%
Damazán	Stade, Tennis, Dojo, salle multisports	57 107,28 €	14 527,22 €	25%
Frégimont	Terrain de Tennis	770,00 €	250,00 €	32%
Galapian	Terrain de Tennis	780,00 €	250,00 €	32%
Granges s/Lot	Terrain de Tennis et salle de sport	6 615,78 €	1 310,58 €	20%
Lagarrigue	Salle de Basket	8 713,00 €	1 768,00 €	20%
Laugnac	Stade de foot	19 586,00 €	4 022,00 €	21%
Monheurt	Stade et salle des sports	11 790,64 €	2 486,51 €	21%
Nicole	Stade municipal	2374,00 €	233,06 €	10%
Port-Ste-Marie	Salle de Judo, Tennis et Halle de Sport	33 327,35 €	6 351,29 €	19%
Prayssas	Salle de sport	11 133,00 €	4 029,00 €	36%
Puch d'Agenais	Terrains de Tennis	1 891,90 €	500,00 €	26%
Razimet	Terrain de Tennis	500,00 €	250,00 €	50%
Saint-Laurent	Terrain de Tennis	962,44 €	250,00 €	26%
Sembas	Terrain de Tennis	628,04 €	250,00 €	40%
TOTAL			64 285,49 €	

Délibération n°126-2022 – Enfance/Jeunesse – Action Sociale
Lancement d'un appel à initiatives locales CTG en 2023
[Annexe15 : Règlement Appel à initiatives](#)
[Annexe 16 : Dossier Appel à initiatives locales](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Pour faciliter la mise en œuvre des Conventions territoriales globales (CTG), la Caf de lot et Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale (EFL)

depuis l'année 2019. Cette enveloppe financière locale est attribuée à l'instance de gouvernance de la CTG, à condition qu'elle respecte les principes de la charte « Comité territorial des services aux familles » et soit labélisée Comité Territorial de Services aux Familles (CTSFL). Elle a pour objectif de soutenir financièrement et de faire vivre les projets locaux construits dans le cadre de la CTG.

Dans le cadre de l'Enveloppe Financière Locale (EFL) de la Caisse des Allocations Familiales, la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas a disposé d'une dotation de 16 000 € pour l'année 2022 et souhaite soutenir les initiatives locales s'inscrivant dans les priorités de la Convention Territoriale Globale.

Pour la période 2022-2026, l'intercommunalité fait le choix de lancer un Appel à initiatives locales annuel à destination des associations du territoire et des collectivités, sous réserve du renouvellement de l'EFL.

Dates de l'Appel à initiatives 2023 : du 03 janvier au 28 février 2023 (sous réserve de confirmation du montant de l'enveloppe par la CAF). Une commission de sélection des projets se réunira courant mars, pour un retour au 31 mars 2023 au plus tard.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans les axes de la CTG, ne pas élargir sur un autre dispositif CAF existant, s'appuyer sur des éléments de diagnostic, être réalisables dans les délais impartis et présenter un budget équilibré faisant état d'un cofinancement et/ou d'un autofinancement.

Le montant maximal de subvention est de 70% du budget total de l'action, à hauteur de 500 € minimum. Le versement par l'intercommunalité sera réalisé en fonction de la présentation des factures.

Le versement par la CAF à la collectivité est réalisé l'année suivante, en fonction du bilan de l'utilisation de l'enveloppe.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération 94-2021 du Conseil communautaire approuvant le Schéma Départemental des Services aux Familles,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG en 2022,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Considérant le cahier des charges de l'Appel à initiatives,

Considérant l'avis de la commission Enfance-Jeunesse / Action sociale en date du 06 avril 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Valide** le lancement de l'Appel à initiatives locales CTG pour la période 2022-2026,
- 2. Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet.
- 3. Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des années correspondantes.

Exposé des motifs :

La Communauté de communes a décidé de l'élaboration d'un PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à 29 communes. En effet, les textes réglementaires ont promu l'idée que les PLUi devaient être la règle, afin de choisir l'échelon intercommunal comme échelon le plus pertinent pour la planification urbaine et l'aménagement du territoire. Ainsi en application de l'article L153-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que l'intégralité du territoire d'un EPCI compétent en matière de planification doit être couvert par un PLUi, la communauté de communes a lancé l'élaboration de ce document sur le territoire des 29 communes.

Le groupement CITTANOVA a été retenu pour l'élaboration du PLUI à 29 pour un montant global du marché de 332 850.00 € HT, soit 399 420 € TTC.

Une AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) est une technique budgétaire et comptable permettant une gestion pluriannuelle des investissements. En l'adoptant, la communauté de communes peut s'engager sur le montant global d'un programme, et n'inscrire en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paiera réellement chaque année. Cet outil permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la communauté de communes.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les statuts de la Communauté de communes
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu** la délibération du 21 février 2022 prise par le conseil communautaire, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Vu** la délibération n°98-2022 du 19 septembre 2022 autorisant le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir : le Groupement CITTANOVA pour un montant global du marché s'élève à 332 850.00 € HT,
- Vu** la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,
- Vu** la décision n°23-2022 portant décision budgétaire modificative n°3 pour l'exercice 2022,

Monsieur le Président propose d'inscrire au budget une autorisation de programme pour un montant de 454 908 € répartie en 5 tranches ou crédit de paiement de 2022 à 2026

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve l'autorisation de programme en dépenses suivante :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Crédit de Paiement 2022	Crédit de Paiement 2023	Crédit de Paiement 2024	Crédit de Paiement 2025	Crédit de Paiement 2026
AP202201-PLUI à 29	454 908 €	35 000 €	119 440 €	144 708 €	53 160 €	102 600 €

Exposé des motifs :

Il avait été prévu par délibération du 25 septembre 2019 de la création d'une APCP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) afin d'inscrire dans les temps les engagements financiers de l'extension du pôle d'activité de la Confluence. Cet outil de gestion budgétaire et comptable pluriannuel a été mis en place prématurément, et le comptable a privilégié la gestion sur un budget annexe, créé en juillet 2022.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes
Vu la délibération n° 133-2019 du 25/09/2019 portant création d'une APCP pour la ZAE3,

Considérant la nécessité d'annuler l'APCP ZAE3 compte tenu de la création du budget annexe ZAE 3.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve l'annulation de l'APCP ZAE 3.

Exposé des motifs :

La Communauté de communes soutient ses communes membres dans la conduite de projets structurants pour le territoire. A cet effet un fonds de concours à l'investissement a été inscrit au budget 2022. Ce fonds de concours est une participation de la Communauté de communes au budget communal pour financer de dépenses inscrites en section d'Investissement. Il est proposé de définir les critères de répartition de ce fonds.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,
Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,
Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Il résulte de cela que la commune bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. Il est précisé que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

Considérant la volonté de soutenir les projets communaux structurant pour le territoire,

Considérant la nécessité de définir un régime d'intervention ayant les critères suivants :

- La prise en compte des dossiers s'effectue dans l'ordre chronologique, c'est-à-dire que les demandes sont traitées en fonction de la date de dépôt du dossier par la commune à la Communauté de communes
- Les dossiers étudiés doivent contenir un certain nombre de pièces administratives, à savoir : un descriptif du projet, un plan de financement validé par le conseil municipal et un calendrier prévisionnel des travaux
- La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais sollicité ce fonds au cours de ce mandat,
- Un projet par commune sur la durée du mandat,
- Deux projets pour les centralités sur la durée du mandat,
- Un fonds de concours s'élevant à 15% du montant global restant à la charge de la commune pour le projet concerné
- Une majoration du fonds de concours de 5 % pour les projets concernant les travaux concernant les écoles communales,
- Un plafond maximum de 50 000 € versé par exercice et par dossier sous réserve des disponibilités financières de la Communauté de communes.

Ouï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Valide le régime d'intervention relatif au versement d'un fonds de concours à l'Investissement aux communes membres en fonction des critères définis ci-dessus, et en fonction des disponibilités financières de la Communauté de communes.

Délibération n°130-2022 – Finances

Fonds de concours Investissement – Attribution exercice 2022

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Suite à la définition de critères de répartition du fonds de concours à l'Investissement, il est proposé de retenir les dossiers conformes. Ce fonds de concours à l'investissement sera attribué en fonction du montant inscrit au budget 2022.

Il est rappelé que cette participation de la Communauté de communes au budget communal permet de financer de dépenses inscrites en section d'Investissement.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°44-2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Vu la délibération n°129.2022 du 12/12/2022 définissant un régime d'intervention pour le versement du fonds de concours à l'Investissement,

Considérant que les demandes suivantes sollicitant le versement d'un fonds de concours à l'Investissement de la Communauté de communes seraient retenues pour l'exercice 2022 :

- La commune de Port-Sainte-Marie pour participer au financement des travaux d'extension de l'école maternelle,
- La commune de Damazan pour participer au financement des travaux de rénovation du groupe scolaire
- La commune de Bourran pour participer au financement des travaux de rénovation des bâtiments scolaires
- La commune de Bazens pour participer au financement des travaux du groupe scolaire
- La commune d'Aiguillon pour participer au financement des travaux d'aménagement intérieur du pavillon Nord du Château
- La commune de Saint-Sardos pour participer au financement des travaux de rénovation de l'école

Considérant le plan de financement des travaux fourni par chaque commune concernée,

Considérant que les travaux des communes éligibles remplissent les conditions d'éligibilité du fonds de concours,

Ouï l'exposé de Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Francis Castell)

1. Autorise le versement d'un fonds de concours au titre de l'exercice 2022 pour les communes suivantes, dans la limite prévue par l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Commune de Port-Sainte-Marie : 48 257 €
- Commune de Damazan – 1^{ère} tranche : 50 000 €
- Commune de Bourran : 40 621 €
- Commune de Bazens – 1^{ère} tranche : 50 000 €
- Commune d'Aiguillon – 1^{ère} tranche : 50 000 €
- Commune de Saint-Sardos : 3 150 €

2. Autorise Monsieur le Président à signer tous documents s'y réfèrent,

3. Dit que les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

4. Rappelle que toute nouvelle tranche sera soumise à délibération en fonction des disponibilités financières.

Délibération n°131-2022 – Finances
Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Budget principal M57
[Annexe 17 : liste des titres](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022

Exposé des motifs :

Par courrier du 26/07/2022, le comptable public expose qu'il n'a pas pu recouvrer des titres relevant des exercices 2011, 2013, 2014 et 2015. Il s'agissait d'exposants des marchés communautaires de l'été qui n'avaient pas versés leur droit de place. Il est donc demandé une annulation des titres (recettes) pour un montant total de 374.50 €.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération n° 44-2022 du 11/04/2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,
Vu la décision n°23-2022 prévoyant la somme de 375 € à l'article 6542.

Considérant la demande du comptable public exposant qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-joint, en raison des motifs énoncés, demandant en conséquence l'admission en non valeurs de ces titres figurant sur la liste ci-jointe,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve l'admission en non-valeur des titres ci-joint en annexe pour un montant total de 374,50 €.

Délibération n°132-2022 – Finances
Budget Principal M57 – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Fonctions	Désignations	BP 2022	Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %)
Opérations					
51 – Matériel et outillage de voirie	215738	845	Autre matériel et outillage de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
52 – Panneaux de voirie	2188	845	Autres immobilisations incorporelles	10 000.00 €	2 500.00 €
57 – Matériel et mobilier divers services	21838	020	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000.00 €	1 250.00 €
	21848	020	Mobilier	5 120.00 €	1 280.00 €
61 – Projet Garonne	2188	633	Autres agencements et aménagements	48 672.00 €	12 168.00 €
65 – Déploiement numérique haut débit	204171	57	Subventions d'équipements versées aux établissements publics locaux	33 400.00 €	8 350.00 €
67 – Soutien commerces	20422	60	Subventions d'équipement versées	26 848.00 €	6 712.00 €
68 – Requalification des zones d'activités	21728	60	Autres agencements et aménagements	101 000.00 €	25 250.00 €
69 - TEPOS	21828	758	Matériel de transport	19 300.00 €	4 825.00 €
70 – Cyclotourisme véloroute Lot/Voie	2188	633	Autres agencements et aménagements	500 524.00 €	125 131.00 €
72 – PLUI à 29	202	510	Elaboration document d'urbanisme	35 000.00 €	8 750.00 €
74 – Plan paysage	2031	758	Frais d'études	60 000.00 €	15 000.00 €
Non individualisé					
20 – Immobilisations incorporelles	202	510	Frais liés aux documents d'urbanisme	59 828.00 €	14 957.00 €
204 – Subventions d'équipement versées	2041412	01	Subventions d'équipement versées aux communes	300 000.00 €	75 000.00 €
	2041412	758	Subventions d'équipement versées aux communes	7 500.00 €	1 875.00 €
	2041581	732	Participation eau potable	3 000.00 €	750.00 €
	2041581	733	Participation assainissement	38 500.00 €	9 625.00 €
	20422	60	Subventions d'équipement versées	15 000.00 €	3 750.00 €
21 – Immobilisations corporelles	215738	845	Matériel roulant	104 292.00 €	26 073.00 €
	2158	633	Autres installations	5 100.00 €	1 275.00 €
	21713	758	Terrains aménagés autres que voirie	2 000.00 €	500.00 €
	21728	633	Autres agencements et aménagements	38 000.00 €	9 500.00 €
	21735	020	Aménagements divers	43 000.00 €	10 750.00 €
	21735	633	Aménagements divers	17 650.00 €	4 413.00 €
	21751	845	Réseaux de voirie	273 224.00 €	68 306.00 €
	21828	026	Autres matériels de transport	20 000.00 €	5 000.00 €
	21838	026	Autres matériels informatiques	17 724.00 €	4 431.00 €
	21838	60	Autres matériels informatiques	1 500.00 €	375.00 €
	21848	026	Autres matériels de bureau	1 850.00 €	463.00 €
	2188	01	Autres immobilisations corporelles	113 889.00 €	28 472.00 €
	2188	026	Autres immobilisations corporelles	2 859.00 €	714.00 €
			Total	1 919 780.00 €	479 945.00 €

2. **Décide** d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

Délibération n°133-2022 – Finances Budget Annexe M57 ZAE Confluent – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
---	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2022	Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	35 634.00 €	8 908.00 €
21 – Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres	2 000.00 €	500.00 €
	2181	Installations générales	45 420.00 €	11 355.00 €
	2188	Autres immobilisations	12 000.00 €	3 000.00 €
Total			95 054.00 €	23 763.00 €

2. **Décide** d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

Délibération n°134-2022 – Finances Budget Annexe M57 GEMAPI – Autorisation d'engagement de 25% des crédits d'Investissement	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
--	---

Le Vice-Président aux Finances rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du CGCT qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2022	Ouverture par anticipation proposée 2023 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	171 000.00 €	42 750.00 €
21 – Immobilisations corporelles	21713	Terrains aménagés autres que voirie	100 000.00 €	25 000.00 €
	21718	Autres terrains	249 546.00 €	62 386.00 €
	21828	Autres matériels	20 000.00 €	5 000.00 €
Total			540 546.00 €	135 136.00 €

2. **Décide** d'autoriser en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de communes au titre de l'exercice 2023.

Délibération n°135-2022 – Finances
Régularisations factures marchés des PLUs communaux

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

La Société URBADOC a transmis des factures à régler concernant les révisions et élaborations de PLUs de différentes communes du territoire.

Ces PLUs ont été commencés par les communes (Aiguillon, Lagarrigue, Port-Sainte-Marie, Bazens, Razimet, Clermont-Dessous et Ambrus) avant la fusion des deux Communautés de communes en Janvier 2017, puis ont été repris par la Communauté. Le marché public s'est achevé en 2018.

Urbadoc après avoir vérifié avec son comptable, s'aperçoit que des reliquats restent à payer :

- Révision PLU Aiguillon : 909.00 € TTC
- Elaboration PLU Lagarrigue : 703.80 € TTC
- Révision PLU Port-Sainte-Marie : 836.40 € TTC
- Elaboration PLU de Bazens : 1 002.00 € TTC
- Révision PLU de Razimet : 1 140.00 € TTC
- Elaboration PLU de Clermont-Dessous : 1 242.00 € TTC
- Elaboration Plu d'Ambrus : 666.00 € TTC



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 44-2022 du 11/04/2022 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2022,

Vu la décision n°23-2022 prévoyant les crédits à l'article 202,

Considérant la demande du comptable public demandant une délibération décidant du règlement de ces factures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de la mise en paiement des factures d'Urbadoc relatives au solde des marchés des PLUs communaux pour un total de 6 499.20 € TTC.

Exposé des motifs :

Considérant l'arrivée d'un nouveau médecin généraliste à la Maison de Santé de Prayssas, il est demandé à l'ADMR locataire depuis son ouverture de quitter les locaux afin de permettre l'aménagement d'un cabinet médical supplémentaire.

Par courrier reçu le 31/10/22, l'ADMR fait part de son accord et nous informe qu'elle déménagera dans un nouveau local sur le village de Prayssas début 2023.

L'ADMR sollicite une aide exceptionnelle de la Communauté de communes d'un montant de 2 538 € pour couvrir les frais occasionnés par ce déménagement, à savoir le déménagement lui-même, le transbordement du copieur et du matériel informatique, et le démontage et remontage des placards.



Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes

Considérant l'avis favorable de la commune de Prayssas

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Valide** le versement d'une subvention exceptionnelle de 2538 € à l'ADMR intercommunale du canton de Prayssas afin de couvrir ses frais déménagements permettant de libérer un local pour l'accueil d'un nouveau médecin à la Maison de Santé de Prayssas.
- 2. Dit** que les crédits seront prévus au BP 2023.

Exposé des motifs :

La structuration et la mise en tourisme de lieux emblématiques est un enjeu majeur pour le développement de l'économie touristique de la Communauté de communes. Ces lieux permettraient de mailler le territoire d'une offre de découverte accessible depuis les itinéraires cyclables, pédestres et fluviales du territoire (Garonne/Lot/Baise/Canal et Véloroute vallée du lot/Voie verte du canal de Garonne).

Pour ce faire, la Communauté de communes propose le recrutement d'un chargé de mission pour accompagner la définition des projets, de mise en tourisme (travaux, animations, acquisitions...), et leur planification dans le temps.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans le cadre de

ses compétences obligatoires en matière de Développement Economique et notamment la promotion du tourisme.

Vu la délibération n°113-2022 du 12/12/2022 relative à la mise en valeur des grands sites touristiques de la communauté de communes,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent au sein des services de Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, relevant de la catégorie hiérarchique B, sur la base du grade de rédacteur : en tant que chargé de mission au développement touristique.

Ce contrat de projet est signé pour une durée de **3 ans** (1 an minimum et 6 ans maximum) soit du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2026 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Développement touristique du territoire : mise en valeur touristique des sites majeurs de la Communauté de communes

L'agent exercera ses fonctions de chargé de mission à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement de rédacteur. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance de trois mois (pour un contrat d'une durée supérieure à trois ans) /de deux mois (pour un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois ans).

Le cas échéant, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée, ou que le résultat de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Le contrat de projet est renouvelable par reconduction expresse lorsque l'opération prévue ne sera pas achevée au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de créer un emploi non permanent de Chargé de mission Développement touristique pour une durée de 3 ans ;
2. **Dit** que les crédits seront inscrits au budget.
3. **Autorise** le Président à faire, dire et signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

Exposé des motifs :

Considérant la nécessité de recruter un agent pour assurer les missions de conseiller en séjours au sein du service tourisme durant la période estivale 2023, Monsieur le Président propose de créer un emploi pour accroissement saisonnier d'activité.



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Décide** du recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité pour une période du 1^{er} avril au 30 septembre 2023 inclus (maximum 6 mois).
Cet agent assurera des fonctions de conseiller en séjours au sein du service tourisme. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'Adjoint administratif, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- 2. Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- 3. Dit** que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

En fin d'année il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la communauté de communes, Il s'agit notamment d'intégrer la création de trois postes créés en 2022 :

- 1 emploi permanent de Rédacteur pour la nomination du responsable du Pôle Développement économique et Tourisme
- 1 emploi non permanent de Rédacteur – Contrat de projet chargé de mission Développement Tourisme
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif - Contrat accroissement saisonnier d'activité



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°21-2022, du 28 février 2022,

Vu la délibération n°55-2022 du 11 avril 2022 créant un emploi permanent, de catégorie B de Rédacteur, de la filière administrative,

Vu la délibération 137-2022 du 12/12/2022 créant un emploi non permanent, contrat de projet, de catégorie B, de rédacteur, de la filière administrative,

Vu la délibération 138-2022 du 12/12/2022 créant un emploi non permanent, contrat accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C d'adjoint administratif, de la filière administrative

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Adopte le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 12 DECEMBRE 2022 :

EMPLOIS PERMANENTS :

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		0	
		2		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2		2	
Rédacteur	B	6		3	
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	3		3	
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	2		1	
Adjoint administratif	C	7		6	
		22		16	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	1		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		3	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	9		8	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	7		2	
Adjoint technique	C	9	1 (15h)	8	1 (15h)
		34	1 (15h)	23	1 (15h)
FILIERE ANIMATION					
Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			1 (17h30)		1
TOTAL		58	2	40	2

EMPLOIS NON PERMANENTS :

FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur	B	2		1	
Adjoint administratif	C	1		0	
		3		1	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
		2		1	
TOTAL		5		2	

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de communes, chapitre O12.

Délibération n°140-2022 – Gestion des Ressources Humaines Approbation du règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels Annexe 18 : règlement d'utilisation des véhicules	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
--	---

Exposé des motifs :

La Communauté de communes possède une flotte automobile qui est utilisée par les agents pour l'exercice de leurs missions. Certains agents utilisent de manière ponctuelle leur véhicule personnel pour le besoin de leur mission. Il convient donc de mettre en place un règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels pour fixer les conditions de mise à disposition des véhicules aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Un projet de règlement a été élaboré par la Direction en collaboration avec les délégués du personnel et les responsables de pôles

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider le règlement d'utilisation des véhicules présenté en annexe et exposé à l'assemblée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve tel qu'il lui a été présenté, le règlement d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels joint en annexe.

Délibération n°141-2022 – Gestion des Ressources Humaines Modification du régime indemnitaire RIFSEEP	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 16/12/2022</i> <i>Publication : 16/12/2022</i>
--	---

Exposé des motifs :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2018. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le montant de l'IFSE est proratisé en cas de temps partiel thérapeutique.

Il est proposé de verser l'IFSE à compter du 1^{er} décembre 2022 dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire c'est-à-dire à 100 %.



- Vu** les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux.
- Vu** l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints territoriaux d'animation.
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Corps de référence du cadre des techniciens territoriaux).
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au cors des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} g groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Corps de référence du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)
- Vu** la délibération n°196-2017 du 21 décembre 2017 fixant la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018 et la délibération n°88/2019 du 24/06/19.
- Vu** la délibération 20-2021 du 25 janvier 2021 modifiant les dispositions du RIFSEEP,
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/22

Considérant que depuis le 1^{er} août 2021, le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat, est venu modifier le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 et prévoit explicitement un maintien des primes versées au fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique, sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle), Monsieur le Président

propose de délibérer sur un maintien du RIFSEEP dans les mêmes proportions que le traitement dans le cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Considérant que le montant du CIA est fixé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, Monsieur le Président propose un versement annuel du CIA.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP, instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire, concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 1 : attachés territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emploi 3 : adjoints administratifs territoriaux
- cadre d'emploi 4 : agents de maîtrise territoriaux
- cadre d'emploi 5 : adjoints techniques territoriaux
- cadre d'emploi 6 : adjoints territoriaux d'animation
- cadre d'emploi 7 : ingénieurs territoriaux (emploi grade et emploi fonctionnel) ;
- cadre d'emploi 8 : techniciens territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux emplois fonctionnels, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Difficulté
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Tension mentale
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Responsabilité matérielle
 - Vigilance

Le Président propose de modifier les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montant maximal brut annuel prévu par la loi
(Catégorie A)		
Attachés territoriaux- Ingénieurs		
A1	Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech.	36 210,00 €
A2	Responsable Pôle	32 130,00 €
(Catégorie B)		
Rédacteurs- Techniciens		
B1	Responsable pôle	17 480,00 €
B2	Responsable de service	16 015,00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	14 650,00 €
(Catégorie C)		
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation		
C1	Responsable de service Responsable de projet Chef d'équipe Coordonnateur	11 340,00 €
C2	Agent d'intervention Polyvalent	10 800,00 €

Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours professionnels de l'agent avant sa prise de fonction
- Conditions d'acquisition de l'expérience
- Parcours de formation

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

A compter du 1^{er} décembre 2022, en cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). L'IFSE sera donc versée dans les mêmes proportions que le traitement.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions/Postes de la collectivité	Montant maximal brut annuel prévu par la loi
(Catégorie A)		
Attachés territoriaux- Ingénieurs		
A1	Directeur ou Directeur Adjoint ou Directeur Services Tech.	6 390.00 €
A2	Responsable Pôle	5 670.00 €
(Catégorie B)		
Rédacteurs- Techniciens		
B1	Responsable pôle	2 380.00 €
B2	Responsable de service	2 185.00 €
B3	Responsable projet Coordonnateur	1 995.00 €
(Catégorie C)		
Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation		
C1	Responsable de service	1 260.00 €
	Responsable de projet	
	Chef d'équipe	
	Coordonnateur	
C2	Agent d'intervention	1 200.00 €
	Polyvalent	

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en fonction de l'évaluation annuelle au regard des critères définis ci-après. Toutefois, au regard de la manière de servir le Président pourra à tout moment suspendre le versement du CIA.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant du CIA versé ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail et cela sans distinction de la nature de l'absence (maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle). Le CIA sera donc versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité imputable au service, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les autorisations spéciales d'absences, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, etc.).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Modifie** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2022,
2. **Modifie** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2022,
3. **Prévoit** la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
4. **Dit que les montants** annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes,
5. **Dit que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
6. **Abroge** les délibérations n° 196-2017 du 21.12.2017, n° 88-2019 du 24.06.2019 et n° 20-2021 du 25.01.2021

Délibération n°142-2022 – Gestion des Ressources Humaines
Organigramme
[Annexe 19 : proposition organigramme](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 16/12/2022
Publication : 16/12/2022*

Exposé des motifs :

Afin de poursuivre la nécessaire structuration des équipes au regard des compétences exercées, il est nécessaire d'actualiser l'organigramme de la collectivité.



Le Conseil Communautaire est amené à valider l'organigramme présenté en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

36 Voix pour- 0 Voix contre - 0 Abstention

Valide l'organigramme des services de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas tel que présenté en annexe, à compter du 01/01/2023

INFORMATIONS

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
DAMAZAN	047 078 22 K 0016	Consorts COURSAN	ROUSSEAUX Elisabeth	12 route de Mahourat
DAMAZAN	047 078 22 K 0018	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	QSARL MININVEST	Lieu-dit "Choum"
DAMAZAN	047 078 22 K 0024	Daniel jean Capot	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Camp Barrat
DAMAZAN	047 078 22 K 0015	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Societe Archi'Mede	Piquet
PORT STE MARIE	047 210 22 K 0032	SCI CLAMACALOU	Mouktar YAHIA CHERIF	58 impasse Maury
DAMAZAN	047 078 22 K 0031	BISSARO Lionel	SEM47	Camp Barrat ; Contine ; 970 chemin de Plaisance
DAMAZAN	047 078 22 K 0032	SEM47	BISSARO Lionel	Choum ; Coustet ; Marechal ; 254 chemin de Bacheron
GRANGES S/LOT	047 111 22 K 0004	CASSAGNE Romain	CASSAGNE IMMOBILIER	378 lieu-dit Baraillous
DAMAZAN	047 078 22 K 0034	SEM47	SCI DE MAHOURAT	"La Doureme"

Information n°2 - Communication des décisions du Président

Décision n°17-2022 : Attribution du marché de travaux « Amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la communauté de communes,
Vu la délibération n°76-2021 du 25/05/2021 concernant l'adaptation du budget et du plan de financement du projet de Véloroute
Considérant la consultation pour la réalisation des travaux d'amélioration de la Véloroute Vallée du Lot et de sa jonction avec la voie verte ;
Considérant le déroulement de la consultation lancée sous forme de procédure adaptée le 27/05/2022 sur le profil acheteur de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (demat ampa) ;
Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres fixé au 27/06/2022 à 12h trois plis ont été déposés par : EIFFAGE, EUROVIA, SPIE BATIGNOLES ;

Considérant qu'une phase de négociation a ensuite été engagée sur le critère prix et valeur technique avec une obligation de remise des offres au 26/07/2022 à 12h ;

Considérant les critères pondérés de sélection des offres : prix (50%), valeur technique (50%) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres remis par le maître d'œuvre – CITEA, représenté par M Galant :

Conclusion : Lot 1 VRD

Entreprise	Prix des prestations Base Note / 50	Valeur technique Note / 50	TOTAL Note / 100	Classement
EIFFAGE	46,19	42,08	88,26	2
EUROVIA	50,00	44,23	94,23	1
SPIE BATIGNOLLES MALET	49,60	35,69	85,29	3

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres, la proposition portée par EUROVIA a été classé en première position avec une note de 94,23/100 ;

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché public :

- SAS EUROVIA AQUITAINE :

Montant de l'offre retenue :

Tranche ferme : 443 082,49 € HT
88 616,50 € TVA
531 698,99 € TTC

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

**Décision n°18-2022 : Attribution du marché n°PI-2022-01 relatif à l'élaboration d'un plan de paysage de transition énergétique**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement les compétences aménagement de l'espace et protection et mise en valeur de l'environnement (volet transition énergétique) ;

Vu la délibération n°126-2017 actant la candidature TEPOS 2018-2020 et engageant la Communauté de communes dans une dynamique de transition énergétique du territoire ;

Vu la délibération n°85-2020 portant renouvellement de la contractualisation TEPOS 2021/2023 et prévoyant la définition d'une stratégie de déploiement équilibré du photovoltaïque ;

Vu la délibération n°74-2021 actant la candidature de la Communauté de communes à l'appel à projet Plan de Paysages publié par l'Etat en 2021, afin d'enrichir sa démarche de stratégie photovoltaïque au sol et plus largement valoriser le paysage du territoire.

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Considérant la candidature puis l'offre (marché en 2 tours) proposées par le groupement Sonia Fontaine – Rémi Bercovitz – Fabien Reix – Géociam ;

Considérant l'audition de ce groupement le 06 septembre 2022, puis l'offre rectificative transmise le 14 septembre 2022 ;

Considérant la synthèse de l'analyse des offres mise à jour, présentée en annexe,  
 Considérant les financements sollicités auprès de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet national Plan de Paysage,  
 Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après, respectant le BP 2022 :

| Dépenses                                                   | TTC                | Recettes                                                | TTC                |
|------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------|--------------------|
| Réalisation d'un plan de paysage de transition énergétique | 54 977,50 €        | ADEME – appel à projet plan de paysage (70% montant HT) | 34 588,75 €        |
|                                                            |                    | Reste à charge Communauté de communes (37% du TTC)      | 20 388,75 €        |
| <b>TOTAL TTC</b>                                           | <b>54 977,50 €</b> |                                                         | <b>54 977,50 €</b> |

### DECIDE

**Article 1** – D'octroyer le marché n° PI 2022-01 au groupement Sonia Fontaine, pour un montant de 49 412,50 € HT et 54 977.50 € € TTC ;

**Article 2** – De poursuivre la rédaction de la convention de financement avec l'ADEME ;

**Article 3** – De signer tout document nécessaire à l'attribution du marché et au lancement de l'étude.

~~~~~

Décision n°19-2022 : Agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

Considérant la demande de devis du 9 juin 2022 concernant l'agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie

Considérant les critères de jugement des offres,

Considérant le rapport d'analyse des offres réalisé par le maître d'œuvre de l'opération AC2I, donnant le classement suivant :

Organisme	Montant de l'offre TTC	Classement
Lagarde	26 988.00 €	1
ESBTP	30 120.00 €	2

DECIDE

Article 1^{er} – Le marché de l'agrandissement de la cale de mise à l'eau de Port Sainte Marie est attribué à : L'Entreprise Lagarde pour un montant de 26 988.00 € TTC (22 490.00 € HT).

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

~~~~~

### Décision n°20-2022 : Subvention exceptionnelle – soutien à l'initiative Garonne Fertile 2 en faveur de la relance du fret fluvial

Le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et plus spécifiquement le paragraphe 1.2.4, prévoyant que la Communauté de communes est compétente pour « toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT » ;

**Vu** la délibération n°50-2021 décidant notamment de porter l'étude de faisabilité technico-économique et autorisant le Président à lancer le marché ;

Considérant la dynamique locale de relance du fret fluvial, étayée par une volonté régionale de faire avancer ce nouveau mode de transports de marchandises, dans le contexte actuel de transition énergétique ;

Considérant le succès de l'opération Garonne Fertile n°1, organisée en 2021 afin d'expérimenter le fret fluvial alimentaire, et ayant permis :

- De transporter 5 tonnes de produits alimentaires biologique ou locaux entre Damazan et Bordeaux : légumes, épicerie, vin etc.
- D'Associer 40 producteurs directement au projet ;
- De desservir 3 ports le long du canal et sur la Garonne ;
- D'organiser 3 tables rondes autour de la thématique du fluvial et un marché de producteur sur le quai de Bordeaux ;
- De générer plus de 10 articles presse, notamment dans la presse nationale ;

Considérant la volonté du collectif de poursuivre ses efforts en vue de mettre en place un trafic régulier de marchandises alimentaires entre le Lot-et-Garonne et l'agglomération Bordelaise, et sa volonté pour cela de réaliser un second test plus ambitieux du 3 au 5 octobre, au départ de Damazan :

- Un objectif de chargement de plus de 30 tonnes ;
- Le test d'un nouveau système de manutention avec une grue embarquée et grue flottante ;
- L'intégration d'un container frigorifique pour livrer des produits frais ;
- Une liaison entre les ports de Damazan et Bordeaux plus rapide, passant de 5 à 2 jours ;
- L'utilisation renforcée de caisses plastique consignées, pour réduire les emballages et optimiser la logistique ;

Considérant que ce second test s'intègre dans une expérimentation plus globale menée par Bordeaux Métropole en matière de logistique urbaine, avec une livraison simultanée sur 3 sites différents de l'agglomération,

Considérant la demande en date du 07 septembre 2022, déposée par Vivre le canal, association coordinatrice du collectif Garonne Fertile en vue de l'évènement des 3 et 5 octobre 2022, ainsi que le plan de financement présenté ;

|                          | CHARGES<br>en € TTC |                                           | PRODUITS<br>en € TTC |
|--------------------------|---------------------|-------------------------------------------|----------------------|
| L'EQUIPAGE amène-reparti | 5000                | <b>AUTOFINANCEMENT</b>                    | 326                  |
| <b>TRANSPORT</b>         |                     | <b>TRANSPORT</b>                          |                      |
| - Caisses                | 2400                | Biocoop                                   | 1577                 |
| - Caisses froids         | 2300                | MBSO                                      | 1097                 |
| - Dernier KM             | 1150                | <b>FINANCEMENTS en cours de recherche</b> |                      |
| <b>ANIMATION / COM</b>   |                     |                                           |                      |
| - Reception              | 150                 | - Région NA                               | 3000                 |
| - Communication          | 2000                | - Ademe                                   | 2500                 |
|                          |                     | - CCCCCP                                  | 1500                 |
|                          |                     | - Bordeaux Métropole                      | 3000                 |
| <b>TOTAL</b>             | <b>13000</b>        | <b>TOTAL</b>                              | <b>13000</b>         |

Considérant l'avis favorable des Vice-présidents en charge de l'économie et des finances ;

### DECIDE

**Article 1** – D'octroyer une subvention exceptionnelle de 1500€ au collectif Garonne Fertile, représenté par l'association Vivre le Canal ;

**Article 2** – De dire que les crédits sont prévus au budget ;

**Article 3** – De signer tout document nécessaire à l'attribution de cette aide.

~~~~~

Décision n°21-2022 : Adhésion à la mission « CONSIL47 »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L. 452-40 du Code de la Fonction Publique qui permet aux Centres de Gestion d'assurer « à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes : (...) 2° Conseils juridiques » ;

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Président de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la complexité juridique du droit des collectivités territoriales et le besoin de bénéficier d'un appui extérieur préalable à toute prise de décision de l'exécutif ou de l'organe délibérant ;

Considérant la mission « CONSIL 47 » de soutien aux collectivités en conseil juridique non statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne.

Monsieur le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne propose une mission de conseil juridique facultative sur le volet non statutaire dénommée « CONSIL47 » dont l'objectif est d'offrir une prestation complète dans le domaine du juridique et de traiter de l'ensemble des points du droit des collectivités territoriales, selon des degrés d'intervention spécifiques en raison de la matière abordée. Cette mission a aussi comme finalité de s'ériger comme un appui préalable à toute prise de décision.

Face à l'inflation normative, la mission « CONSIL47 » conseille et aide les collectivités et établissements adhérents à bien appréhender les nombreux domaines du droit public en apportant tous renseignements et documents clés relatifs à un domaine ou une thématique ciblée.

Le CONSIL 47 peut fournir différents modèles d'actes (délibérations, arrêtés, conventions, contrats et tous actes se rapportant aux domaines développés par la mission) et/ou engager un travail d'analyse sur des modèles existants directement transmis par la collectivité pour avis.

Le CONSIL 47 assure une veille juridique confortant en permanence les mises à jour des différents textes ou domaines en lien avec la mission juridique.

Enfin, le CONSIL 47 rédige des documents d'appui juridico-pratiques destinés à prendre connaissance et comprendre rapidement un domaine précis ou de relayer de manière concise une actualité.

Cette mission juridique se positionne ainsi comme un soutien administratif et juridique aux communes et établissements publics.

L'adhésion à la convention « CONSIL47 » peut-être réalisée à tout moment sur une année civile pour une période prenant fin au 31 décembre de la même année. L'adhésion est reconduite de manière tacite annuellement pour une période d'une année supplémentaire.

En cas de dénonciation de la convention à l'initiative de la Communauté de communes, le Conseil Communautaire devra se prononcer avant la date limite indiquée dans cette dernière.

Pour l'année 2023, il est proposé de souscrire à la convention CONSIL 47 selon les éléments renseignés dans la convention et ses annexes, jointes à la présente délibération, pour une cotisation annuelle de 1 740 Euros.

La convention permet de souscrire des prestations complémentaires à la carte en cas de besoin de conseils juridiques ne rentrant pas dans le cadre du forfait d'adhésion.

Il sera possible de modifier les éléments d'adhésion choisis chaque année. La collectivité devra impérativement aviser le Centre de gestion de son nouveau choix avant le 31 décembre de l'année en cours.

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 » à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la cotisation seront inscrits au budget 2023.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », et tous actes s'y rapportant, y compris la modification des éléments d'adhésion choisis et le recours à des prestations complémentaires à la carte en cours d'exécution.



Décision n°22-2022 : Signature de l'avenant à la une convention avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les compétences habitat et protection et mise en valeur de l'environnement inscrites dans les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) ;

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans » et en particulier les conventions de financement ;

Vu la décision n°02.2021 relative à la signature de la convention de partenariat avec le CAUE 47 pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique mutualisée et d'actions d'accompagnement au programme TEPOS ;

Vu ladite convention, et notamment l'article 5 relatif à sa reconduction par voie d'avenant ; Considérant d'une part le succès de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) mutualisée créée en 2021, associant 6 EPCI et le CAUE 47, pour la mise en place d'un nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique ;

Considérant pour rappel que cette plateforme s'inscrit totalement dans le fonctionnement de notre Guichet Unique de l'habitat et de l'énergie, permettant une prise en charge renforcée des habitants du territoire non éligibles aux aides de l'ANAH ;

Considérant d'autre part que la mise en œuvre des actions «collectivité» du programme TEPOS nécessite ponctuellement le recours aux compétences en thermique du bâtiment disponibles au CAUE ;

Considérant que ces diverses évolutions entraînent une mise à jour des engagements de chacune des parties ainsi que des participations financières de la Communauté de communes au profit du CAUE 47, faisant l'objet d'un avenant à la convention 2021 ;

Considérant le projet d'avenant annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 – De valider le projet d'avenant 2023 à la convention annexée.

Article 2 – De dire que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention – 5 134 € – seront inscrits au budget 2023.

Article 3 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°23-2022 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget principal M57 - DM n°3

Vu la délibération n°143-2021 du 22/11/2021 adoptant la nomenclature M57 au 01/01/2022, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la décision n°10-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 4941 € au sein de la section d'Investissement (DM n°1),

Vu la décision n°16-2022 autorisant le Président à effectuer un virement de crédits de 15 500 € au sein de la section de Fonctionnement (DM n°2),

Le Vice-Président aux Finances propose de procéder à des ajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes sur le budget principal.

La décision modificative n° 3 permettra d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits.

Il informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir cette Décision Modificative n°3 pour prendre en compte les données suivantes, considérant :

Section de Fonctionnement :

Action Sociale :

- La nécessité d'inscrire la somme en dépenses de + 8 000 € pour finaliser l'action Savoir Nager (c/6245/F282) ;
et de diminuer les articles comportant des soldes positifs pour un total de 8 000 €, à savoir :
c/657341/F325 : - 3700 €, c/657341/F213 : - 1500 €, c/65748/F024 : - 2800 €.

Administration Générale :

- La demande du comptable d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables concernant des titres des exercices 2011, 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 375 € (c/6542/F01), l'article c/637/F01 sera diminué de 375 €.

Section d'Investissement :

Administration Générale :

- La nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour les travaux d'aménagement au bâtiment de la Comédie : c/21735/F020 : + 23 000 €, la diminution de l'article 2188/F01 : - 23 000 €.
- La demande du comptable de mener une action d'apurement des comptes 2031-2033 :
 - Les frais d'études ou d'insertion non suivies de réalisation doivent être amortis sur un délai de 5 ans par opération d'ordre budgétaire. Ainsi il s'agit de prévoir les sommes suivantes en Dépenses : c/6811/F01 : + 2830 €, et en Recettes : c/28031/F01 : +2680 €, c/28033/F01 : + 150 €.
 - Les frais d'études suivis de réalisation doivent être intégrés par opération d'ordre budgétaire en dépense au c/21713/F01 : + 75 858 €, c/21751/F01 : +14 160 €, c/21752/F01 : +12 600 €, c/21578/F01 : +24 600 € et en recette c/2031/F01 : +127 218 €.

Aménagement de l'espace :

- Les procédures relatives aux modifications des documents d'urbanisme débutées au cours de l'exercice 2022 nécessitent une augmentation de crédits au c/202/F510 : + 23 300 €, l'opération 72 : PLUI à 29, sera diminuée de 10 000 € (op72/c/202/F510), ainsi que l'article c/2188/F01 : - 13 300 €.

Tourisme :

- La nécessité d'inscrire en dépenses la somme de +28 850 € à l'opération n°70 : Véloroute, financé par la diminution de dépenses au sein du budget consacré au tourisme : c/2158/F633 : - 5 500 € (signalétique), c/21728/F633 : - 7 000 € (ENS), c/21735/F633 : - 10 350 € (Aménagement local), c/2188/F633 : - 6 000 € (Parcours terra aventura).

Habitat : La finalisation de l'opération 64 : Opah / Façades permet une diminution des dépenses de - 2 300 € (article 20422/F552), et compte tenu de la quantité de dossiers validés par l'ANAH, considérant le besoin d'accompagnement aux frais de dossiers pour les aides aux diffus menés par Soliha avec une augmentation des dépenses au c/611/F552 : + 2300 €.

DECIDE

Article 1^{er}– Sont autorisés les virements, en dépenses et en recettes en sections de Fonctionnement et d'Investissement par la Décision Modificative n°3 du Budget Principal ci-dessous :

Section de FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Chapitre 011 : Charges à caractère général			
611/F552	Prestation accompagnement dossiers diffus		+ 2 300.00 €
6245/F282	Transport – Savoir Nager		+ 8 000.00 €
637/F01	Catalogues et imprimés (enveloppe dépenses imprévues)		- 5 505.00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante			
6542/F01	Créances éteintes		+ 375.00 €
657341/F213	Fonds de concours infrastructures scolaires		- 1 500.00 €
657341/F325	Fonds de concours infrastructures sportives		- 3 700.00 €
65748/F024	Subventions aux associations		- 2 800.00 €
Chapitre O42 : Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6811/F01	Dotations aux amortissements frais d'études		+2 830.00 €
FONCTIONNEMENT - TOTAUX		0.00 €	0.00 €

Section d'INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATION DES ARTICLES		RECETTES	DÉPENSES
N°	Intitulé		
Opération 64 : OPAH			
20422/F552	Subventions d'équipement versées		- 2 300.00 €
Opération 70 : Cyclotourisme véloroute/voie verte			
21713/F633	Terrains aménagés autre que voirie		+ 28 850.00 €
Opération 72 : PLUI à 29			
202/F510	Elaboration documents d'urbanisme		- 10 000.00 €
Chapitre 20 : Immobilisations corporelles			
202/F510	Modifications documents d'urbanisme		+ 23 300.00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
2158/F633	Autres matériels (signalétique)		- 5 500.00 €
21728/F633	Autres aménagements		- 7 000.00 €
21735/020	Aménagement bâtiment (Comédie)		+23 000.00 €
21735/F633	Aménagement bâtiment (local tourisme)		- 10 350.00 €
2188/F633	Autres immobilisations		- 6 000.00 €
2188/F01	Autres immobilisations (enveloppe dépenses imprévues)		- 31 170.00 €
Chapitre O40 : Opérations d'ordre de transfert entre sections			
28031/F01	Frais d'études (non suivies de réalisation)	+2 680.00 €	
28033/F01	Frais d'insertion (non suivies de réalisation)	+150.00 €	
Chapitre O41 : Opérations patrimoniales (opérations d'ordre)			
2031/F01	Frais d'études (suivies de réalisation /intégration)	+127 218.00 €	
21713/F01	Terrains aménagés autres que voirie		+75 858.00 €
21751/F01	Réseaux de voirie		+14 160.00 €
21752/F01	Installations de voirie		+12 600.00 €
21578/F01	Autres matériels techniques		+24 600.00 €
INVESTISSEMENT - TOTAUX		130 048.00 €	130 048.00 €

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



Décision n°24-2022 : Réalisation d'un contrat de prêt auprès du Crédit Agricole - Budget principal M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de finances, l'autorisation de procéder dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements,

Suite à la consultation des établissements bancaires pour un prêt de 440 000 € dont voici ci-dessous les propositions :

Proposition du Crédit Agricole :

Périodicité Echéances	Durée	Taux fixe	Remboursement total
Annuel	15 ans	3.25 %	562 904.63 €

Frais : 440 €

Proposition de la Caisse d'Epargne : cet établissement ne peut pas proposer de prêt à taux fixe, uniquement des taux variables.

Considérant la seule proposition à taux fixe, il est proposé de retenir la proposition du Crédit Agricole,

DECIDE :

ARTICLE 1ER : de contracter auprès du Crédit Agricole Aquitaine un emprunt dont les caractéristiques principales sont :

Montant maximum du Prêt : 440 000 €

Durée d'amortissement du Prêt : 15 ans

Taux d'intérêt annuel fixe : 3.25 %

Frais de dossier : 440 €

Article 2 : de signer le contrat de prêt réglant les conditions de cet emprunt,

Article 3 : de prendre l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, et pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

Article 4 : Dit que le montant de cet emprunt est inscrit au budget primitif 2022, et sera versé dans les caisses du Receveur du Service de Gestion Comptable d'Agen.

Article 5 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°25-2022 : Prorogation de convention 2022 – Initiative Lot et Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,

Vu le budget 2022 de la Communauté de communes (budget principal M57),

Vu la délibération de la Communauté de communes n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, et notamment en matière de signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans.

Vu la Délibération n° 128 en date du 15 Novembre 2018 autorisant la signature de la convention pluriannuelle de partenariat

Vu la convention signée en date du 23/11/2018 pour 3 années avec Initiative Lot et Garonne

Considérant l'accompagnement d'Initiative Lot et Garonne auprès des entreprises en création et développement grâce à l'attribution de prêt à taux 0.

Considérant le souhait de la communauté de communes de poursuivre le développement de services offerts aux porteurs de projet économiques du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER : de proroger la convention de partenariat avec Initiative Lot et Garonne pour l'année 2022,

Article 2 : de signer l'avenant à la convention jointe en annexe ;

Article 3 : Dit que le montant de 1821,90€ (0,10ctes/hab) est inscrit au budget 2022 ;

Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président

Urbanisme

Arrêté n°05-2022-URBA : Arrêté portant sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie

Le Président de la Communauté de Communes,

➤ Exposé des motifs :

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLU, qui vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise Albatros. Cette entreprise connaît un développement qui l'amène à devoir projeter une extension de son site de production et de chargement des produits. Ce développement conduit à envisager l'extension de l'actuelle zone d'activités (UX) sur une zone agricole (A) attenante.

L'agrandissement de la zone UX sur une surface de 5 265 m², est nécessaire pour :

- Gérer le report et l'augmentation des places de stationnement liés à une surface de production agrandie, et à l'augmentation projetée des effectifs de l'entreprise.
- Gérer la circulation du fret de livraison autour des bâtiments.

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'«Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et pris en application des articles 236 et suivants de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Port-Sainte-Marie approuvé le 11 juillet 2018 ;
Vu la délibération du 28 février 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Sainte-Marie ;
Vu la délibération du 11 avril 2022 du conseil communautaire arrêtant le projet de PLU ;
Vu la décision de nomination n°E22000055/33 du 24 mai 2022 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Bernard LINARES en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la réunion d'examen conjoint tenue en date du 09 juin 2022 et les avis des différentes Personnes Publiques Associées et des Personnes Publiques consultées ;
Vu l'avis émis le 16 juin 2022 par la Mission Régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas avec sa compétence planification est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme et à ce titre pilote la révision allégée du PLU de la commune de Port-Sainte-Marie ;
Considérant les pièces du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Arrête, les modalités de l'enquête publique comme suit :

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs observations et propositions relatives au projet de PLU en cours de révision allégée de la commune de Port-Sainte-Marie, arrêté par délibération du conseil communautaire du 11 avril 2022.

Cette enquête publique se déroulera du **01 septembre 2022 au 03 octobre 2022 (17h)** inclus, soit durant une période consécutive de 33 jours, qui aura lieu, en mairie de Port-Sainte-Marie.

Il est précisé que le dossier relatif au PLU soumis à enquête publique, consultable en mairie de Port-Sainte-Marie et au siège de la communauté de communes, contient :

- Un résumé non technique ;
- Une notice explicative du projet de révision allégée du PLU ;
- Le dossier de cas par cas transmis à l'autorité environnementale ;
- Le plan de zonage modifié ;
- En annexe, extrait du PPRI de la Garonne ;
- Le CR de l'examen conjoint et avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'avis du Préfet pour la dérogation à la règle de l'urbanisation limitée (territoire hors SCOT) ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie en date du 04 juillet 2022.

Article 2 : Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête – autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire du confluent et des coteaux de Prayssas aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision allégée du PLU.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Bernard LINARES, Ingénieur divisionnaire des TPE.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être consulté :

- Au siège de l'enquête : En mairie de Port-Sainte-Marie située Place Jean Barennes - 47 130 PORT-SAINTE-MARIE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *du lundi au jeudi : 8 h - 12 h / 13 h - 17 h 30 et le vendredi : 8 h 30 - 12 h / 13 h - 16 h 30.*
- A l'accueil du siège de la communauté de communes – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON, aux jours et heures habituels d'ouverture : *du lundi au vendredi de 09h - 12h / 14h - 17h.*

Le dossier d'enquête publique en version papier mis en place à la mairie de Port-Sainte-Marie sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations et propositions du public peuvent être consignées.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : **mairie de Port-Sainte-Marie – place Jean Barennes - 47 130 Port-Sainte-Marie.** Elles peuvent être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : **ep.psm@portsaintemarie.fr**, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- Gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Port-Sainte-Marie aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Sur le site internet de la communauté de communes : www.cc-cantonprayssas.fr et de la commune : www.portsaintemarie.fr

Les courriers, courriels, et autres documents transmis seront annexés au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales à la **mairie** de Port-Sainte-Marie :

- **Le jeudi 01 septembre de 08h30 à 11h30 ;**
- **Le mardi 27 septembre de 14h30 à 17h30 ;**
- **Le lundi 03 octobre de 14h30 à 17h30.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne, sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues au titre du Code des Relations entre le Public et l'Administration (articles L311-9 et R311-11), peut obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : Service urbanisme de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas – 30 rue Thiers, 47 190 AIGUILLON.

Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des éventuels documents annexés, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rencontre, dans la huitaine, le responsable du plan local

d'urbanisme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose de quinze (15) jours pour produire un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le dossier avec, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au plan.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur durant un an à la mairie de Port-Sainte-Marie et au service urbanisme de la communauté de communes, ainsi que sur son site internet, et à la préfecture de Lot-et-Garonne aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Article 8 : Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

La révision allégée du PLU a nécessité un examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Elle en a conclu à la non nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale. Cette demande et l'avis de la MRAe font partie du dossier d'enquête publique.

Article 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet de révision allégée du PLU est M. le Président de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête, dans les journaux locaux et régionaux diffusés dans le département : le Sud-Ouest et la Dépêche.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde.

Il sera également publié le cas échéant sur le site de la communauté de communes. Cet avis sera, en outre, publié à la diligence de la Mairie, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. A l'issue de l'enquête, le maire certifiera cet affichage en mairie.

En bordure de voies publiques, ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du Président de la communauté de communes et du Maire et par les copies des avis publiés qui seront annexées au dossier.

Article 11 : Transmission de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux,

- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires,
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 12 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de la commune de Port-Sainte-Marie et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Information n°4 - Communication des arrêtés du Président

Economie - Attribution aide à l'installation agricole

Arrêté n°10-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur ROOS Miel - GAEC LA TANIÈRE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **GAEC LA TANIÈRE** » de Monsieur **ROOS Miel**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 06/07/2022.

ARRÊTE

Article 1 : Une aide est versée à le **GAEC LA TANIÈRE**, représenté par Monsieur **ROOS Miel**, domicilié Laboulbène de Bordelle, 47360 MONTPEZAT, pour un montant **de 4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le GAEC la Tanière.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Délibération n° 100-2022
Délibération n° 101-2022
Délibération n° 102-2022
Délibération n° 103-2022
Délibération n° 104-2022
Délibération n° 105-2022
Délibération n° 106-2022
Délibération n° 107-2022
Délibération n° 108-2022
Délibération n° 109-2022
Délibération n° 110-2022
Délibération n° 111-2022
Délibération n° 112-2022
Délibération n° 113-2022
Délibération n° 114-2022
Délibération n° 115-2022
Délibération n° 116-2022
Délibération n° 117-2022
Délibération n° 118-2022
Délibération n° 119-2022
Délibération n° 120-2022
Délibération n° 121-2022
Délibération n° 122-2022
Délibération n° 123-2022
Délibération n° 124-2022
Délibération n° 125-2022
Délibération n° 126-2022
Délibération n° 127-2022
Délibération n° 128-2022
Délibération n° 129-2022
Délibération n° 130-2022
Délibération n° 131-2022
Délibération n° 132-2022
Délibération n° 133-2022
Délibération n° 134-2022
Délibération n° 135-2022
Délibération n° 136-2022
Délibération n° 137-2022
Délibération n° 138-2022
Délibération n° 139-2022
Délibération n° 140-2022
Délibération n° 141-2022
Délibération n° 142-2022
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4



CONVENTION GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, en vertu de la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, dénommé ci-après, « **La Communauté de communes** »

ET

La Société d'économie Mixte de Lot et Garonne dont le siège est situé au 6 Bis Bd Scaliger, 47000 Agen, représenté par son Directeur Général, dénommé ci-après « **L'organisme** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Les caractéristiques financières de la garantie

La **Communauté de communes** accorde sa garantie à **L'organisme** à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1100 000 Euros souscrit par la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne SEM 47 (l'Emprunteur), auprès de la Banque Populaire Occitane. Ce prêt est destiné à financer les acquisitions et travaux de la dernière tranche de la ZAC Confluence 2 (Damazan).

Cette garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

Etablissement prêteur :	BANQUE POPULAIRE OCCITANE
Montant :	1 100 000 €
Durée totale	36 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Conditions financières :	Taux fixe 2.40 %
IRA:	Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité » de 8% du montant remboursé
Echéance :	Constante
Garantie :	Garantie de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à hauteur de 80% du montant du prêt
Frais de dossier :	1 100 €

L'octroi de cette garantie est subordonné au règlement et conditions générales d'octroi de ses garanties d'emprunts déterminées par la **Communauté de communes**.

Article 2 : Les conditions d'octroi de la garantie

L'organisme sur simple demande de la Communauté de communes devra fournir à l'appui des comptes et des états, toutes justifications utiles. Elle devra permettre à la communauté de communes ou structures désignées de contrôler le fonctionnement de l'organisme et de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 3 : Les engagements de la Communauté de communes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 4 : Les engagements de l'Organisme

L'organisme s'engage à prévenir la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception de l'impossibilité de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce, deux mois à l'avance.

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de l'Organisme.

L'organisme s'engage à utiliser la garantie d'emprunt afin la fin de la concession d'aménagement prévue le 31/12/2025.

Article 5 : Durée de la garantie

La présente convention est conclue jusqu'à expiration de la période d'amortissement des prêts garantis par la Communauté de communes.

Article 6 : Litiges

Toute contestation relative à l'exécution ou interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif, après tentative d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Pour la Communauté de communes

Pour l'Organisme

A _____, le

A _____, le

Le Président
De la Communauté de communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas
Dûment habilité aux présentes

Le Directeur
Cyril Galtié
Dûment habilité



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010 - 200 - 79

Classement des digues de protection contre les crues
et prescriptionsLe Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**Syndicat Intercommunal de protection contre les crues de la zone du Confluent**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-6, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et l'avis du CODERST émis au cours de sa séance du 27 mai 2010,

Considérant,

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
- les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur les communes de Aiguillon et de Nicole, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre 1 : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

Le réseau de digues géré par le Syndicat Intercommunal du Confluent d'Aiguillon-Nicole – 47190 AIGUILLON protégeant des crues de la Garonne et du Lot relève de la classe C.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124 et R.214-147 du code de l'Environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment à son article 4 :

- **Le diagnostic des digues** prévu à l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- L'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire.
- L'identification des irrégularités visibles de la crête de digue.
- La liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage.
- La description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Il doit être réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010.

- **Une étude de danger** des digues doit être réalisée selon les termes de l'arrêté du 12 juin 2008 en fixant son contenu.

Elle doit être réalisée avant le 31 décembre 2014.

- **Les autres obligations** du gestionnaire sont les suivantes :
 - Constitution d'un dossier des ouvrages.
 - Etablissement de consignes de surveillance.
 - Réalisation de visites techniques approfondies tous les 2 ans.
 - Etablissement d'un rapport de surveillance tous les 5 ans.
 - Déclaration des événements survenus.

Titre 2 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Aiguillon et de Nicole pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, le Président du Syndicat Intercommunal du Confluent, les maires des communes de Tonneins et de Nicole, le Chef du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGEN le 19 JUL. 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LALANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-200-80 Classement des digues de protection contre les crues et prescriptions

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE DE PORT SAINTE MARIE

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 et R.214-53 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 4,

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique,

VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et l'avis du CODERST émis au cours de sa séance du 27 mai 2010,

Considérant :

- que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,
- les caractéristiques techniques des digues, notamment leur hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Port Sainte Marie, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 classant la digue du pétitionnaire au titre de la sécurité publique est abrogé.

Titre 1 : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

ARTICLE 2 : Classe de l'ouvrage

Le réseau de digues géré par la commune de Port Ste Marie protégeant des crues de la Garonne relève de la classe C.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124 et R.214-147 du code de l'Environnement et à l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment à son article 4 :

- **Le diagnostic des digues** prévu à l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- L'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire.
- L'identification des irrégularités visibles de la crête de digue.
- La liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage.
- La description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Il doit être réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010.

- **Une étude de danger** des digues doit être réalisée selon les termes de l'arrêté du 12 juin 2008 en fixant son contenu.

Elle doit être réalisée avant le 31 décembre 2014.

- **Les autres obligations** du gestionnaire sont les suivantes :
 - Constitution d'un dossier des ouvrages.
 - Etablissement de consignes de surveillance.
 - Réalisation de visites techniques approfondies tous les 2 ans.
 - Etablissement d'un rapport de surveillance tous les 5 ans.
 - Déclaration des évènements survenus.

Titre 2 : Dispositions générales

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Port-Sainte-Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans les mairies dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

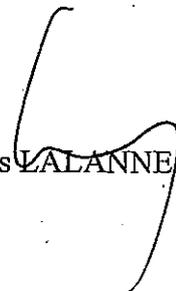
Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, le maire de la commune de Port-Sainte-Marie, le Chef du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGEN le 19 JUL. 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

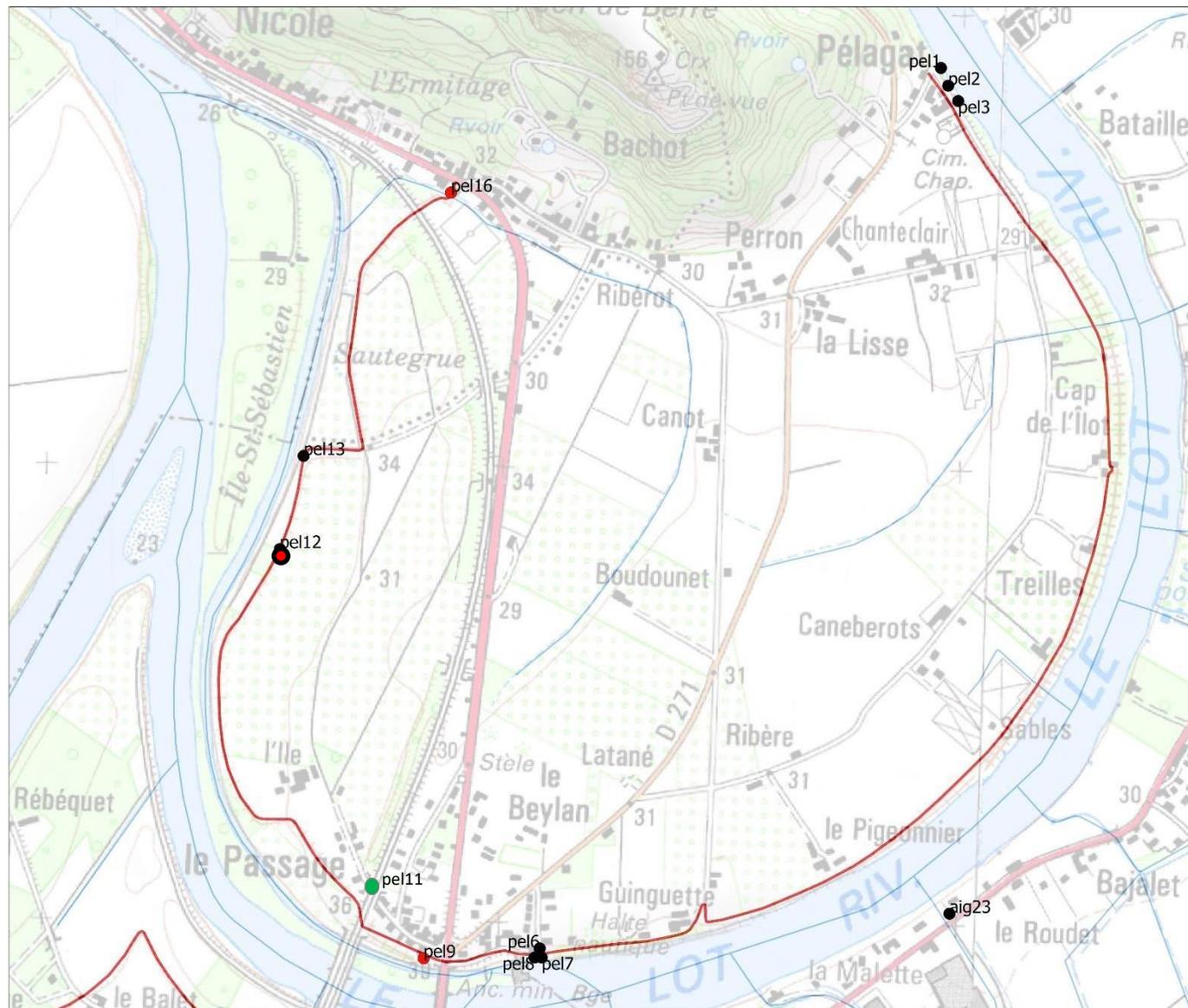
François LALANNE





TYPE D'OUVRAGES DIGUES 4CP PELAGAT 5,4 km

ETATS DES LIEUX DIGUES 4CP



Légende

Type d'ouvrages

- clapet
- deversoir
- porte
- vidange
- PPRI_GARONNE_2018_DIGUES
- ↔ Fossés de ressuyage



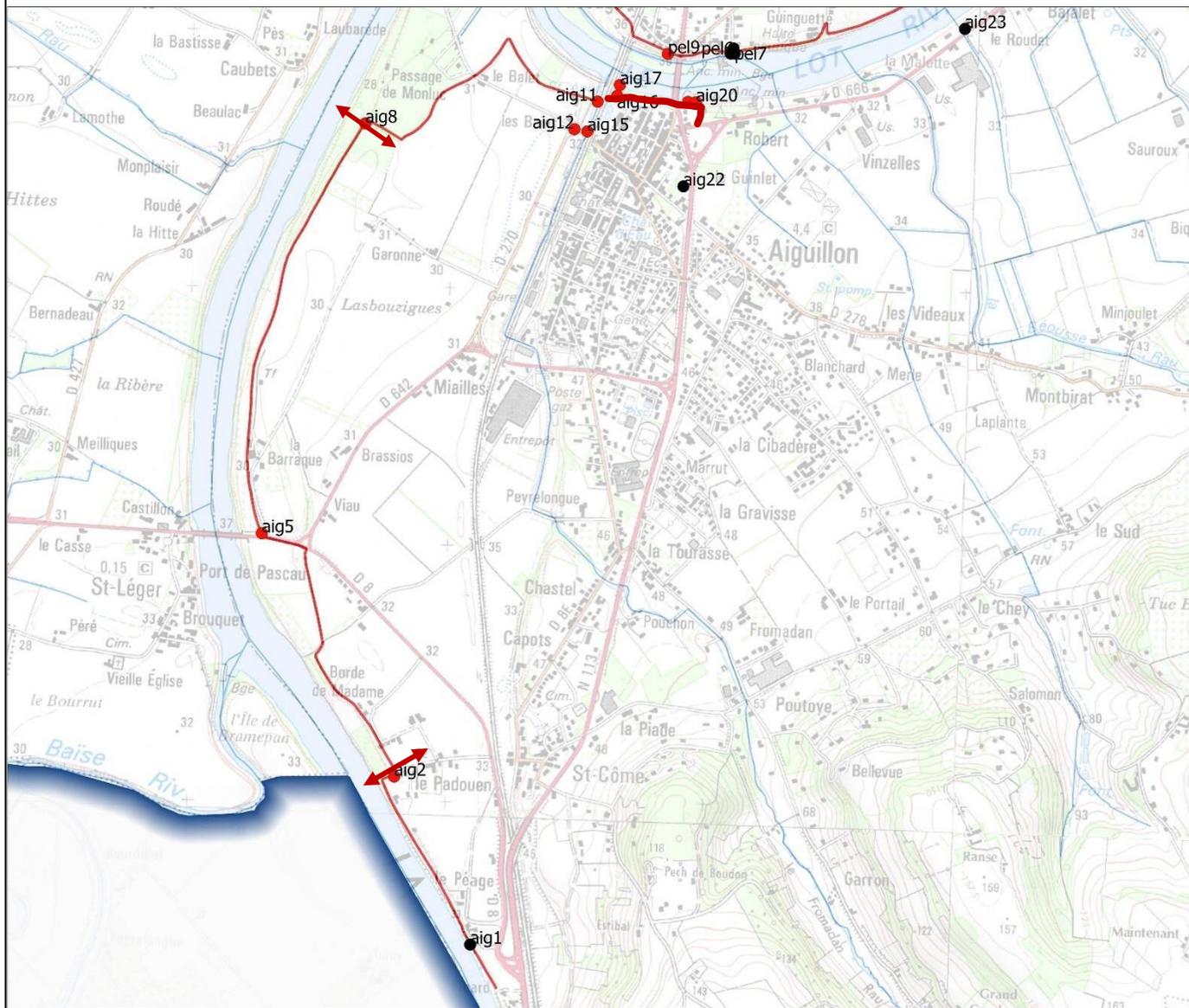
2.5 0 2.5 5 km

Cartographie 2018 Smavlot47
Source : IGN-DDT47
Projection Lambert 93

TYPE D'OUVRAGES DIGUES 4CP AIGUILLON GARONNE 5,6 km

ETATS DES LIEUX DIGUES 4CP

Environ 1 km - Fromadan



Légende

Type d'ouvrages

- clapet
- deversoir
- vidange
- PPRI_GARONNE_2018_DIGUES

↔ Fossés de ressuyage



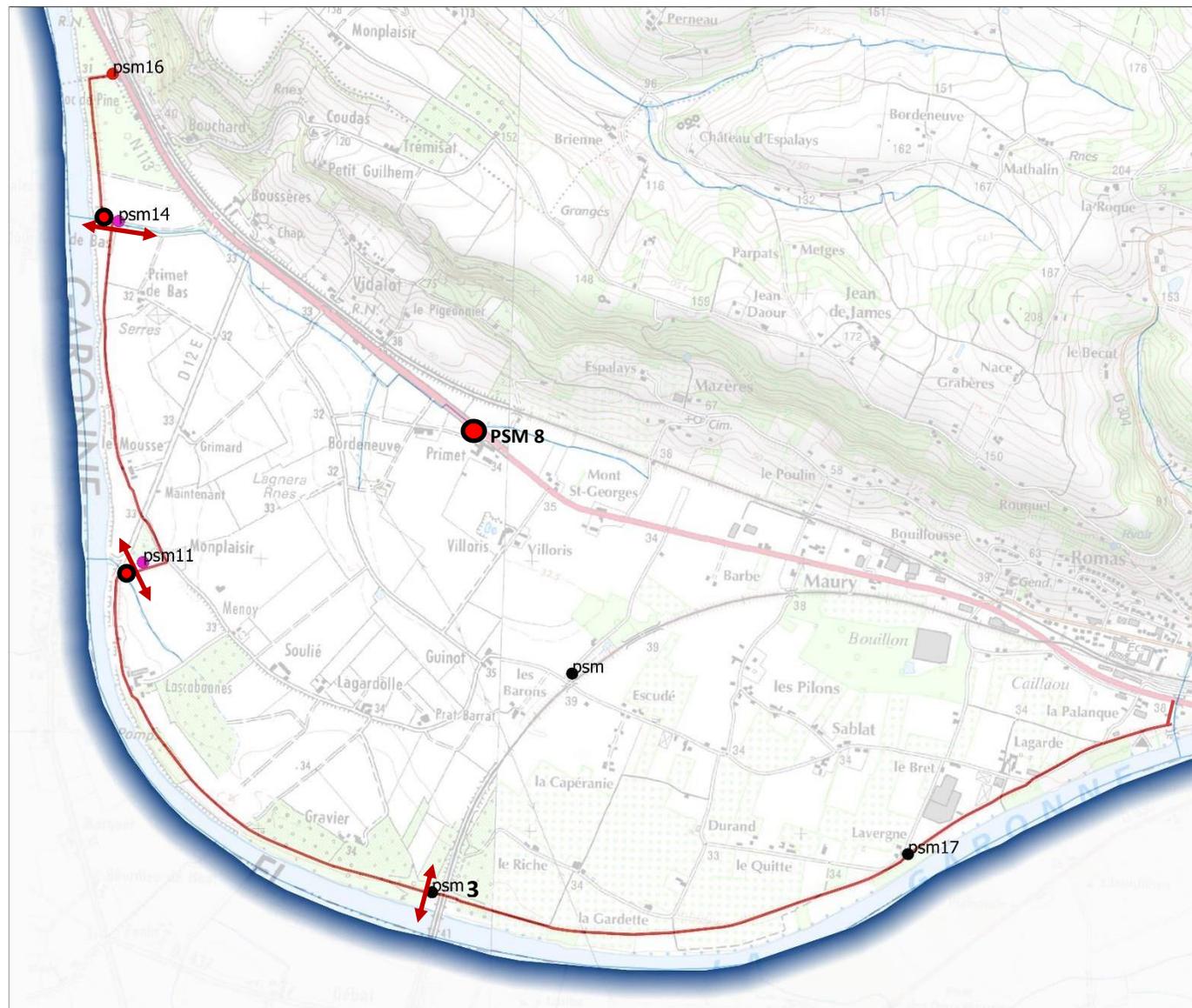
2.5 0 2.5 5 km



Cartographie 2018 Smavlot47
Source : IGN-DDT47
Projection Lambert 93

TYPE D'OUVRAGES DIGUES 4CP PORT-SAINT-MARIE 7 km

ETATS DES LIEUX DIGUES 4CP



Légende

Type d'ouvrages

- clapet
- deversoir
- porte
- vidange

— PPRI_GARONNE_2018_DIGUES

↔ Fossés de ressuyage



2.5 0 2.5 5 km



Cartographie 2018 Smavlot47
Source : IGN-DDT47
Projection Lambert 93

AVIS de la Commission GEMAPI
Mardi 17 janvier 2023

Membres de la commission en exercice		Membres présents	Suffrages exprimés
1 VP	13 membres	11	11

COMMUNES	MEMBRES	SECTEURS	Absent (A) Présent (P) Excusé (E)	Vote O : oui N : non A : absentions
Aiguillon	LAFON Alain	2	A	/
	NEBLE Henri		P	O
Bourran	PILONI Béatrice	3	P	O
Clermont-Dessous (Président)	CAUSERO Jean-Pierre	4	P	O
Granges sur Lot	BOE Jean-Marie	4	P	O
Lacépède	CASSAGNE Sophie	4	P	O
Lagarrigue	JEANNEY Patrick	2	P	O
Monheurt	ARMAND José	1	P	O
Port-Sainte-Marie	PAUL Lydie	3	P	O
Prayssas	BOSCHER Dominique	4	P	O
Puch d'agenais	MAILLE Alain	1	P	O
Saint-Léger (Vice-Président)	SAUBOI Bernard	1	P	O
Saint-Laurent	TREVISAN Jocelyne	3	E	/
Président 4CP	MASSET Michel		E	/

Assistaient à la séance :

Charlotte DUBESSET-VAUTIER (Chargée de mission du Pôle GEMAPI à la Communauté de communes)

Sarah DREUIL (Directrice adjointe de la Communauté de communes)

AVIS DE LA COMMISSION GEMAPI n°2023-01
OBJET : validation des tronçons d'étude pour le système d'endiguement et extension du périmètre Natura 2000


❖ Linéaire d'étude :

Suite à la consultation des communes concernées, les élus de la commission ont donné un avis favorable en faveur de la conservation des 3 tronçons de digues (Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Pélagat-Sautegrue) dans le système d'endiguement. Ces tronçons vont être étudiés dans le cadre de la dernière phase d'étude, permettant le dépôt du dossier du système d'endiguement, régularisant ainsi les digues en Système d'endiguement.

❖ Cas des lacs et merlons :

Les élus ont donné un avis favorable au bornage de l'étude selon le principe suivant : seuls les linéaires des digues fluviales (Garonne et Lot) classées par arrêté préfectoral seront étudiées dans le cadre du système d'endiguement.

Les aménagements du territoire – merlons et lacs – ne seront pas pris en compte pour l'étude, et ne relèveront pas de la responsabilité de la GEMAPI.

Cas particulier des digues de l'ancienne gravière de Lasbouères :

Les élus ont donné un avis sur le fait que les propriétaires et gestionnaires du site réalisent eux-mêmes une étude hydraulique et un recensement des enjeux protégés.

Le nouveau gestionnaire de la gravière, doit, selon les normes en vigueur, réaliser une étude hydraulique. Il lui sera proposé d'étendre le périmètre de l'étude, pour prendre en compte cet ouvrage. En fonction des résultats, la Commission GEMAPI se positionnera sur la pertinence, ou non, d'insérer cet ouvrage au sein de la compétence GEMAPI.

Natura 2000 : extension du périmètre

Les membres de la Commission ont voté défavorablement au classement Natura 2000 des parcelles jouxtant les digues, en arguant vouloir garder un espace le plus neutre possible, règlementairement parlant, permettant une réactivité dans l'entretien et la mise en œuvre travaux.

Les membres de la Commission GEMAPI proposent :

- De borner le linéaire d'étude du système d'endiguement aux seules digues fluviales classées par arrêté préfectoral, situées sur les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole, pour le tronçon de Pélagat-Sautegrue
- De laisser les propriétaires et gestionnaires de la gravière réaliser l'étude pour les merlons bordant l'ancienne gravière de Lasbouères, et, d'étendre ou non la compétence GEMAPI à ce secteur, en fonction des résultats de l'étude.
- De refuser le classement en zone Natura 2000 sur les parcelles jouxtant digues et ouvrage de protection contre les inondations.

Le projet sera présenté lors du prochain bureau communautaire, et une délibération sur le linéaire d'étude du système d'endiguement sera demandée lors du prochain conseil communautaire.

Avis favorable : 11	Avis défavorable : 0	Abstention : 0
---------------------	----------------------	----------------

Le Vice-Président
Jean-Pierre CAUSERO

PRESENTATION ETUDE FONCIERE

Depuis 2016 la Chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne poursuit un programme de localisation et de valorisation des friches.

Quatre agglos ont déjà été étudiées : Agglomération d'Agen, Val de Garonne Agglomération, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot et 5 communes d'Albret Communauté ce qui représente 3 322 propriétaires de friches, 97 communes et 8 945 ha couverts.

Ce travail de recensement permet de sensibiliser les élus locaux dans leur choix d'urbanisme (PLU/PLUi). Les objectifs du programme visent à conduire une étude sur le devenir du foncier agricole avec un double prisme : celui de propriétaires de terres non cultivées et celui des exploitants en place de plus de 55 ans sur la voie de la transmission. Visualiser, anticiper l'évolution du foncier pour les collectivités.

La méthode :

Grâce au logiciel de la Chambre d'agriculture, nous pouvons identifier parcelle par parcelle, les terres non déclarées à la PAC que je répertorie sur un fichier Excel pour chaque commune. Je transmets ces données à notre géomaticien qui va :

- faire une cartographie par commune avec un code couleur qui identifie ces parcelles.
- me renvoyer ce fichier avec le nom des propriétaires, leur adresse etc... Une carte qui au début de l'étude sera donnée à chaque mairie.

Et là, commence ce travail de fourmi sur le terrain pour aller voir les parcelles, rencontrer les propriétaires ou les voisins et glaner le renseignement. Et c'est à cette étape, que j'ai parfois besoin d'un élu ou secrétaire de mairie.

En parallèle, j'identifie à l'aide du fichier MSA les agriculteurs de plus de 55 ans encore en activité, je les contacte et je les rencontre. Ils sont en âge de transmettre, je les renseigne sur tous les sujets de succession etc... Et on connaît en finalité le devenir de chaque exploitation.



Pendant l'étude je reste à la disposition de vos élus pour tous renseignements.

A l'issue, il y a une analyse complète du territoire avec un compte rendu, une cartographie petit format incluse dans le dossier remis à chaque maire (résultats de l'enquête des exploitants cédants, résultats de l'enquête parcellaire des propriétaires, synthèse des assolements PAC. Il y aura également une cartographie grand format A0 (1M2) remise à la Communauté de communes avec tous ces détails et un dossier complet.

Je tiens à préciser que l'étude une fois terminée, n'est finalement jamais finie, elle est toujours réactualisée en fonction des renseignements que je peux avoir par la suite

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT

NOM : Monsieur Michel MASSET

Agissant en tant que : Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Adresse : 30 rue Thiers 47190 AIGUILLON

Interlocuteur Communauté de Communes : Monsieur Michel MASSET, Président

DATE :

Dossier piloté par :

Madame Edith QUINTANO, Chargée de mission

Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne

271, rue de Péchabout

BP 80349 – 47008 AGEN CEDEX

Tél. : 06 63 15 46 55 - 05 53 77 83 00

E-mail : edith.quintano@cda47.fr

OBJET DE L'ÉTUDE SUR DEUX ANS A COMPTER DE JANVIER 2023 :

État des lieux du territoire avec :

- Recensement de toutes les friches et prise de contact avec tous leurs propriétaires pour travailler sur une remise en production et/ou toute valorisation possible,
- Analyses et restitution de données foncières potentiellement libérables,
- Etude des agriculteurs cédants (+ de 55 ans) en âge de transmettre.

TERRITOIRE D'ÉTUDE :

Communes de : AIGUILLON/AMBRUS/BAZENS/BOURRAN/CLERMONT DESSOUS/
COURS/DAMAZAN/FREGIMONT/GALAPIAN/GRANGES SUR LOT/LACEPEDE/
LAGARRIGUE/LAUGNAC/LUSIGNAN PETIT/MADAILLAN/MONHEURT/
MONTPEZAT D'AGENAIS/NICOLE/PORT SAINTE MARIE/PRAYSSAS/PUCH D'AGENAIS/
RAZIMET/SEMBAS/SAINT LAURENT/SAINT LEGER/SAINT LEON/SAINT PIERRE DE
BUZET/SAINT SALVY/SAINT SARDOS.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- Mise à disposition par la Communauté de Communes d'un référent qui sera l'interlocuteur de la Chambre d'agriculture pour obtenir l'accès aux données du cadastre des communes étudiées.
- Mise à disposition d'un bureau pour l'agent de la Chambre d'agriculture pendant la durée de l'étude.

ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

- Remise de l'étude début janvier 2026 (cartographie, dossiers, powerpoint),
- Confidentialité des données et du travail,
- Aucun jugement ni parti pris de la part de l'agent de la Chambre d'agriculture.

♦ **Coût de la prestation :**

TARIF HT	20 000,00 € H.T.
TVA 20 %	4 000,00 €
TARIF TTC	24 000,00 € T.T.C.

Modalité de paiement : 10 000 euros à la signature, le solde à l'issue de la restitution finale.

Le

Valable 1 mois

En 2 exemplaires – 1 exemplaire à nous retourner avec la mention «bon pour accord», signé et daté.

Pour la Chambre d'agriculture
de Lot-et-Garonne

Pour la Communauté de Communes
du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Le Président,

Le Président,

Serge BOUSQUET-CASSAGNE

Michel MASSET

Partie réservée à la Chambre d'agriculture

Prestation terminée le :

Visa de la chargée de mission



CONVENTION

De co-maîtrise d'ouvrage concernant le financement de l'étude du projet de Pôle d'Échanges Multimodal à Aiguillon

Entre :

la Commune d'Aiguillon,
représentée par son Maire, Christian GIRARDI,
Hôtel de ville - place du 14 juillet - 47190 AIGUILLON
dûment autorisé par délibération en date du
ci-dessous dénommée « la Commune »

d'une part ;

Et

la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
représentée par son Président, Michel MASSET,
30 rue Thiers - 47190 AIGUILLON
dûment autorisé par délibération en date du
ci-dessous dénommée « la Communauté de Communes »

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La Commune d'Aiguillon, 4500 habitants, a été labellisée « Petite Ville de Demain » par l'Etat et est engagée dans un vaste programme de redynamisation de son centre-ville, notamment grâce au partenariat qu'elle a avec la Région Nouvelle-Aquitaine et le dispositif « Redynamisation des centres-bourgs ». Dans ce cadre, la Commune a lancé en août 2022 une étude globale pour la réalisation d'un plan guide « stratégie de revitalisation du centre-bourg d'Aiguillon ». Elle a démarré début octobre 2022 et les résultats sont attendus pour juin 2023.

Pour agrémenter ce programme, la Commune a souhaité lancer une étude complémentaire pour un projet de création d'un pôle d'échanges multimodal au niveau de sa gare SNCF.

En effet, la gare SNCF d'Aiguillon est aujourd'hui grandement sollicitée. Elle accueille de nombreux voyageurs qui viennent travailler à Aiguillon, enseignants de la Cité Scolaire (Collège et Lycée), Collectivités, EHPAD, Industrie, Commerce, faire du tourisme ou autre.

Ce site autour de la gare accueille également de nombreux véhicules qui arrive à saturation. En effet, l'envolée du coût du carburant a renforcé l'attractivité de notre gare. Nous avons également de nombreux riverains qui se stationnent à cet endroit par manque de garage ou stationnement devant leur domicile.

La commune souhaite également mettre en sécurité les nombreux élèves de la Cité Scolaire (1 100 élèves) qui arrivent et repartent en bus chaque jour (13). Car aujourd'hui, les bus se stationnent sur les Allées Charles de Gaulle en plein milieu d'une zone de passage des véhicules.

Avec le développement en cours et à venir de la zone d'activités du Confluent à Damazan (10 minutes de la gare) il semble intéressant d'étudier la mise en place d'une navette qui pourrait également desservir d'autres communes en fonction des besoins, sur notre territoire.

Les récentes lois de décentralisation ont modifié le paysage qui régissait l'organisation des transports sur le territoire.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les communautés de Communes peuvent prendre la compétence pour l'organisation de la mobilité sur leur territoire.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas n'ayant pas pris la compétence, c'est la Région Nouvelle-Aquitaine qui l'exerce en substitution. L'étude intéressant particulièrement la Communauté de Communes au vu de son impact et rayonnement, il est proposé de mettre en œuvre une co-maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, afin de vérifier la pertinence du projet, il convient d'établir une étude de faisabilité. Nous avons donc signé une convention d'accompagnement sur l'ingénierie pré-opérationnelle propre à la thématique de la mobilité et l'ingénierie opérationnelle avec l'Assistance Technique 47, du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

L'AT 47 a conclu un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre de prestation intellectuelle n°20215088 afin de mener cette étude.

ARTICLE 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage afin de permettre un financement partagé du bloc communal entre la Commune d'Aiguillon et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Cette co-maîtrise d'ouvrage est possible en vertu de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

La convention a donc pour intérêt de définir les principes de répartition des dépenses de chacune des parties.

ARTICLE 2. Modalités financières

L'étude de faisabilité proposée par l'AT 47 est estimée à 52 212.00 € TTC. La Commune a sollicité une subvention à hauteur de 40% du montant de l'étude au titre de la revitalisation des centres-bourgs ainsi que 40% au titre de l'intermédiation des fonds de la Banque des Territoires gérés par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plan de financement est le suivant :

	Montant TTC de l'étude	Financeurs	Montant TTC subventions
Étude	52 512.00 €	Région NA Datar (Revitalisation) (40%)	21 004.80 €
		Banque des Territoires via intermédiation Région (40%)	21 004.80 €
		Bloc communal (20%)	10 502.40 €
TOTAL	52 512.00 €		52 512.00 €

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage définit un partage financier du bloc communal à hauteur de 50% pour chacune des parties, soit 5 251.20 € pour la Commune d'Aiguillon, et 5 251.20 € pour la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas. La Commune d'Aiguillon fait l'avance de l'intégralité du bloc communal, soit un total de 10 502.40 €.

Le remboursement de la part intercommunale, d'un montant de 5 251.20 €, interviendra à réception de la facture de l'étude.

ARTICLE 3. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et prendra fin une fois l'étude terminée.

ARTICLE 4. Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 5. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à Aiguillon, le

Pour la Commune,

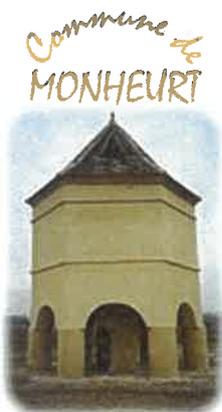
**Pour la Communauté des Communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

M. Christian GIRARDI
Maire

M. Michel MASSET
Président

Monheurt, le 1 février 2023

Le pigeonnier de Lamibal



Mr le Président
 Communauté de Communes du Confluent
 Mr le Vice-Président
 En charge du Service Voirie
 Rue Racine Saint Côme
 30 rue Thiers
 47190 AIGUILLON

Objet :
 Demande de déclassement de route du Bac



Madame, Monsieur,

Afin de nous permettre de faire les travaux prévus devant le restaurant, nous souhaitons que la rue du Bac soit retirée temporairement de l'inventaire des voies mis à disposition de la CCCC.

Comptant sur votre diligence, recevez, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Maire
 José ARMAND



COMMUNE	VOIE	NOM DE VOIE Ancienne	NOM DE VOIE Nouvelle	LOCALISATION Début	LOCALISATION Fin	Longueur m
MONHEURT	VC 1		Tour de ville	RD427	RD427	320
MONHEURT	VC2		Route de Bannieu	RD427	VC501/limite st léger	2 520
MONHEURT	VC3		Route du Chêne Vert	VC201	VC502/limite st léger	2 055
MONHEURT	VC4		Chemin du passage de Bernège	VC3	RD427	603
MONHEURT	VC5		Route de Puch	RD427	limite Puch	990
MONHEURT	VC6		Route de la cave	RD427	VC1	2 930
MONHEURT	VC7		Route de la Falotte	RD427	VC6	445
MONHEURT	VC8		Chemin du gravier	RD427	A Larribal	530
MONHEURT	VC9		Chemin de Fieuzal	RD427	A Garonne	222
MONHEURT	VC201		Route de Marin	RD427	Canal latéral	2 100
MONHEURT	VC501		Route des deux églises	VC2	VC502	120
MONHEURT	VC502		Route des deux églises	VC501	Canal Latéral	1 520
MONHEURT	VC Falotte		Falotte	RD 427	Limite Puch d'Agenais	400
MONHEURT	rue 13		Garonne	VC9	rue de l'Aiga (St Léger)	77
MONHEURT	rue 16		Rue des Remparts	giratoire	VC1	234
MONHEURT	rue 17		Rue l'abbé Lanusse	Rue Pivache	Rue du Bac	104
MONHEURT	rue 19		Rue Pivache	rue du Bac	Giratoire	207
MONHEURT	rue20		Rue Pardaillan	rue Pivache/ n°19	rue Pivache/ n°19	90
MONHEURT	rue21		Venelle église	rue Pardaillan	Place des Citoyens	18
MONHEURT	rue22		entrée du Bourg (2)	VC1	RD427	79
MONHEURT	rue23		Descente de la Cale	Rue du Bac	RD427	101
MONHEURT	rue 24		chemin du Carelot	Rue Pivache	Rue des Remparts	90
MONHEURT	rue25		Rue de la République	Rue du Bac	Giratoire	111
MONHEURT	Parking		Parking des Remparts			
MONHEURT	Place		Place des Citoyens			
MONHEURT	Place		du monument aux morts			



Avenant au Schéma Départemental des Services aux Familles de Lot-et-Garonne

Pas à pas, s'épanouir en famille(s)

Entre :

L'Etat, représenté par, Monsieur Jean Noël CHAVANNE, Préfet de Lot-et-Garonne,

Et :

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale représentée par, Monsieur Patrice LEMOINE,

Et :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par, sa Présidente, Madame Sophie BORDERIE, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne, représentée par, Madame Béatrice LAVIT, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF 47 et Madame Virginie MONTI, directrice de la CAF 47, dûment autorisées à signer le présent avenant;

Et :

La Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, représentée par, Monsieur Jean-François FRUTTERO, Président du Conseil d'Administration de la MSA 24/47, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La délégation départementale 47 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine représentée par son directeur, Monsieur Joris JONON,

Et :

Le ministère de la Justice, représentés par le Premier Président de la Cour d'Appel, Monsieur Stéphane BROSSARD et le Procureur général près de la Cour d'Appel, Monsieur Patrick MATHE,

Et :

L'Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine LAVERGNE DE CERVAL, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

Et :

Pôle Emploi, représenté par, Madame Pascale SEQUIER, directrice territoriale, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, représentée par son Président, Monsieur Guillaume LEPERS dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

Agen Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

Val de Garonne Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jacques BILIRIT, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes de Bastides en Haut Agenais Périgord, représentée par son Président, Monsieur Auguste FLORIO, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes de Lot et Tolzac, représentée par sa Présidente, Madame Line LALAURIE, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

Et :

Albret Communauté, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes de Fumel Vallée du Lot, représentée par son Président, Monsieur Didier CAMINADE, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son Président, Monsieur Michel MASSET, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes du Pays de Duras, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette DREUX, dûment autorisée à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne, représentée par son Président, Monsieur Raymond GIRARDI, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Et :

La communauté des communes du Pays de Lauzun, représentée par son Président, Monsieur Emilien ROSSO, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

Préambule :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 214-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-10-00006 du 10 juin 2022 portant création du comité départemental des services aux familles (CDSF) de Lot-et-Garonne et nomination de ses membres

Vu la Circulaire N° DGCS/SD2C/2022/163 du 3 juin 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles ;

Article 1^{er} : L'objet de l'avenant

Il est convenu ce qui suit :

- Les partenaires signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles de Lot-et-Garonne prolongent d'une année la durée du Schéma de Services aux Familles, soit jusqu'au 31.12.2026.
- Les organismes suivants sont intégrés à la signature du Schéma Départemental des Services aux Familles de Lot-et-Garonne :

La mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, représentée par son Président, Monsieur Eric BACQUA

La mission locale Moyenne Garonne, représentée par sa Présidente, Madame Julie CASTILLO

La mission locale du Pays Villeneuvois, représentée par sa Présidente, Madame Malika MESSAOUDI-LOUBET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Lot-et-Garonne, représentée par son directeur, Monsieur Olivier FILIOL

Article 3 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 24/01/2023 et jusqu'au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Agen, le 24/01/2023, en 26 exemplaires.

<p>Jean Noël Chavanne Préfet de Lot-et-Garonne</p>	<p>Béatrice Lavit Présidente de la CAF de Lot-et-Garonne</p> <p>Virginie Monti Directrice de la CAF de Lot-et-Garonne</p>
<p>Sophie Borderie Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne</p>	<p>Jean-François Fruttero Président de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne</p>
<p>Patrice Lemoine Inspecteur d'Académie, DASEN</p>	<p>Jean Dionis du Séjour Président de l'Agglomération d'Agen</p>
<p>Jacques Bilirit Président de Val de Garonne Agglomération</p>	<p>Guillaume Lepers Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuveois</p>
<p>Marie-Christine Lavergne De Cerval Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne</p>	<p>Stéphane Brossard Premier Président de la Cour d'Appel</p> <p>Patrick Mathe Procureur général près de la Cour d'Appel</p>

<p>Joris Jonon Directeur de la délégation départementale de l'Ars Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>Pascale Sequier Directrice territoriale déléguée Pôle Emploi</p>
<p>Auguste Florio Président de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord</p>	<p>Alain Lorenzelli Président de la Communauté de Communes Albret Communauté</p>
<p>Didier Caminade Président de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot</p>	<p>Michel Masset Président de la Communauté de Communes du Confluent et des coteaux de Prayssas</p>
<p>Bernadette Dreux Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras</p>	<p>Raymond Girardi Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne</p>
<p>Emilien Rosso Président de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun</p>	<p>Line Lalaurie Présidente de la Communauté de Communes Lot et Tolzac</p>
<p>Eric Bacqua Président de la mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent</p>	<p>Malika Messaoudi-Loubet Présidente de la mission locale du Pays Villeneuvois</p>
<p>Julie Castillo Présidente de la mission locale Moyenne Garonne</p>	<p>Olivier Filiol Directeur de la CPAM de Lot-et-Garonne</p>

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023



SOMMAIRE

I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ? *Page 1*

II. Contexte général : situation économique et sociale *Page 3*

- A. Un contexte macroéconomique incertain, marqué par l'inflation et la stagnation de la croissance
- B. Les mesures de soutien de l'Etat aux collectivités locales pour faire face à l'inflation

III. La situation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas *Page 6*

- A. Les compétences exercées
- B. L'évolution des dépenses de fonctionnement
- C. L'évolution des recettes de fonctionnement
- D. Les budgets annexes
- E. Programmation des investissements
- F. L'évolution de l'épargne – financement des investissements
- G. La structure de la dette

I. Rapport et débat d'orientation budgétaire : quelles sont les règles ?

Article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Article D.2312-3 du code général des collectivités territoriales

A. – Le rapport prévu à l'article L.2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »

Quelques rappels sur les indicateurs utilisés :

- ***Epargne de gestion***

L'épargne de gestion résulte de la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses de gestion, c'est-à-dire l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement à l'exception des charges d'intérêts de la dette.

- ***Epargne brute (ou capacité d'autofinancement brute)***

L'épargne brute résulte de la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle mesure la capacité de l'établissement à financer le remboursement du capital de sa dette ainsi que ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

- ***Epargne nette (ou capacité d'autofinancement nette)***

L'épargne nette résulte de la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital de sa dette. Elle mesure la capacité de l'établissement à financer ses investissements hors contraction de nouveaux emprunts et subventions d'investissements.

- ***Taux d'épargne brute***

Rapport entre l'épargne brute et les recettes réelles de fonctionnement. Cet indicateur mesure le pourcentage des ressources propres de fonctionnement affecté au financement des investissements et au remboursement du capital de la dette.

- Fonds de roulement en jours de dépenses
Fonds de roulement exprimé en jours de dépenses – permet de mesurer les réserves budgétaires dont dispose l'établissement
Il est couramment admis qu'un niveau supérieur à une trentaine de jours de dépenses est satisfaisant.
- Ratio de capacité de désendettement
Encours de dette au 31 décembre / épargne brute.
Ce ratio répond à la question : en combien d'années une collectivité peut-elle rembourser sa dette si elle utilise pour cela son épargne brute ?
Un ratio qui augmente est donc un indicateur qui se dégrade.
Il s'agit d'une mesure de soutenabilité de la dette.
Il est généralement admis qu'un ratio inférieur à 10 années est satisfaisant.

BUDGET ANNEXE

II. Contexte général : situation économique et sociale

A. Un contexte macroéconomique incertain, marqué par l'inflation et la stagnation de la croissance

Le Gouvernement a présenté le 26 septembre dernier son projet de loi de finances pour 2023. Compte-tenu du rapport de forces défavorable à l'Assemblée Nationale et du risque de blocage, le Gouvernement a fait usage à plusieurs reprises de l'article 49-3 de la Constitution, et a adopté un projet de budget remanié, intégrant un certain nombre d'amendements, y compris de l'opposition parlementaire.

Ce rapport d'orientation budgétaire se fonde sur le projet de budget sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité via l'article 49-3, actualisé au 8 décembre 2022.

Le projet de loi de finances pour 2023 poursuit quatre objectifs :

- protéger les ménages face à la crise énergétique ;
- financer massivement les missions régaliennes de l'Etat ;
- préparer l'avenir à travers un fort investissement sur l'éducation ;
- maîtriser la dépense publique.

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie de la situation sur le marché de l'énergie.

La Banque de France évoque par ailleurs la possibilité d'une récession sur l'année 2023.

Voici quelques grandes tendances :

	2022	2023
Croissance	+2,7 %	Entre -0,5 % et + 0,8 %
Déficit public	-5,0%	-5,0%
Endettement (en % du PIB)	111,5%	111,2%
Inflation	6,8%	Entre 4,2 % et 6,9 %

B. Les mesures de soutien de l'Etat aux collectivités locales pour faire face à l'inflation

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas évalue pour 2023 un **doublement** de sa facture d'énergie, dont le coût total s'élèvera à environ 88 000 € pour l'électricité (dont éclairage public ZAE), auxquels s'ajoutent 6 300 € liés au chauffage bois de la Comédie (prix relativement stables, hausse de 4% environ du fait d'une indexation partielle sur l'inflation).

En Loi de finances rectificative pour 2022, puis dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Gouvernement a mis en place deux types de mesures :

- 1) Des réductions « automatiques » de la facture d'électricité, à travers des dispositifs spécifiques (bouclier tarifaire, « amortisseur » électricité) ;
- 2) Un « filet de sécurité » pour les collectivités qui subissent à la fois une forte hausse de leurs dépenses et une dégradation de leur épargne (une version 2022 et une version 2023, encore en discussion au Parlement).

BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES « PETITES COLLECTIVITES »	« AMORTISSEUR » ELECTRICITE
Le Gouvernement reconduit le bouclier tarifaire pour les petites collectivités bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'électricité.	Le Gouvernement met en place un dispositif universel permettant aux collectivités d'amortir leur facture d'électricité en 2023, même pour les contrats de fourniture signés avant 2023.
La collectivité doit avoir : 1) Moins de 10 agents ; 2) Moins de 2 millions d'euros de recettes de fonctionnement ; 3) Un compteur électrique d'une puissance inférieure à 46 kVa.	Pour ces collectivités, l'Etat prendrait en charge 50 % du surcoût de l'électricité au-delà d'un tarif de référence fixé à 180 € / MWh jusqu'à un prix plafond fixé à 500 €/MWh.
Pour 2023, la hausse des tarifs de l'électricité sera limitée à 15 % (contre 4 % en 2022).	Ce mécanisme devrait être automatique, sans instruction ni dossier préalable. Un simulateur devrait être prochainement disponible. En moyenne, l'aide pourrait atteindre de 20 % à 25 % de la facture.

Au regard des critères d'éligibilité, la Communauté de Communes ne peut prétendre qu'à l'amortisseur électricité. L'utilisation du simulateur en ligne destiné à évaluer l'impact de cet amortisseur, sur la base des MWh consommés en 2022 indique une remise potentielle de 6 000 €.

En outre, le Gouvernement a institué un filet de sécurité destiné notamment aux collectivités subissant une forte dégradation de leur épargne brute.

FILET DE SECURITE 2022 (article 14 LFR du 16 août 2022)	FILET DE SECURITE 2023
La dotation ne bénéficie qu'aux communes et à leurs groupements.	La dotation bénéficierait également aux départements et aux régions
Trois conditions cumulatives doivent être satisfaites : 1) Taux d'épargne brute inférieure à 22 % au 31 décembre 2021 ; 2) Baisse de l'épargne brute de plus de 25 % en 2022 ; 3) Potentiel par habitant inférieur au double de la catégorie / strate	Deux conditions cumulatives doivent être satisfaites : 1) Baisse de l'épargne brute de plus de 15 % en 2023 ; 2) Potentiel par habitant inférieur au double de la catégorie / strate
La dégradation de l'épargne de la collectivité doit résulter principalement de la hausse des dépenses d'énergie et des conséquences de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.	La dotation dans sa version 2023 ne compense pas l'accroissement du coût des dépenses de personnel.
La dotation prend en charge : 1) 50 % de la hausse liée à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique ; 2) 70 % de la hausse liée au renchérissement du coût de l'énergie et des produits alimentaires.	La dotation sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022

La collectivité a sollicité au titre de 2022 le versement d'un acompte à la dotation de compensation prévue par l'Etat.

Le montant de l'acompte perçu en 2022 s'élève à 17 338 € ; le montant de la dotation définitive est estimé à 57 795 €.

III. La situation de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

A. Les compétences exercées :

Il est important de rappeler pour commencer que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit en lieu et place des communes membres **les compétences obligatoires** ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 - 12° (item facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à [l'article L. 2224-8](#), sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
6. Eau, sans préjudice de [l'article 1er de la loi n° 2018-702](#) du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les **compétences supplémentaires** suivantes :

1. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie communale
4. L'action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
6. L'entretien et la gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan
7. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire
8. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire
9. Accessibilité

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire

Avec pas moins de 15 compétences exercées, la Communauté de Communes a développé depuis 2017 de nouveaux services et des équipements en addition de ceux portés par les communes mais sans transfert de fiscalité ni hausse de la fiscalité permettant d'en assurer le fonctionnement. Elle s'est substituée aux communes pour le financement de la compétence eau et assainissement ou l'entretien des chemins ruraux là aussi sans transfert de fiscalité. Elle a enfin pallié au désengagement de l'Etat sur certaines compétences (GEMAPI, France Services) alors que dans le même temps ses marges de manœuvre se réduisaient.

Le budget communautaire est donc soumis à des pressions financières de plus en plus fortes et qui devraient se confirmer en 2023 avec de forts enjeux sur les compétences obligatoires et des attentes des communes sur les compétences supplémentaires.

En outre les conclusions établies par le cabinet KPMG dans le cadre de sa note stratégique du pacte financier et fiscal intercommunal (2022) restent toujours et malheureusement d'actualité. La croissance des charges de fonctionnement sur le territoire est plus rapide que la croissance démographique et ce dynamisme est particulièrement fort pour les dépenses communautaires dont la progression est supérieure à celle des communes membres. L'épargne brute (résultat après fonctionnement) se dégrade pour la Communauté de communes alors qu'elle est globalement confortée pour les communes : 10 communes dont 2 centralités et la Communauté de Communes présentent un taux de rigidité des charges supérieur à la moyenne du territoire.

B. L'Evolution des dépenses de fonctionnement :

ATTENTION : au 8 décembre 2022, et sous réserve de modifications ultérieures à l'occasion des débats parlementaires, le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2023 intégrerait les « contrats de confiance » dits de nouvelle génération entre les collectivités territoriales et l'Etat.

Le PLF fixe un objectif de modération de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités sur la période 2023-2027, objectif consistant à ne pas dépasser l'inflation prévisionnelle moins 0,5 %, soit par exemple un taux d'évolution plafond des dépenses de fonctionnement de 3,8 % en 2023.

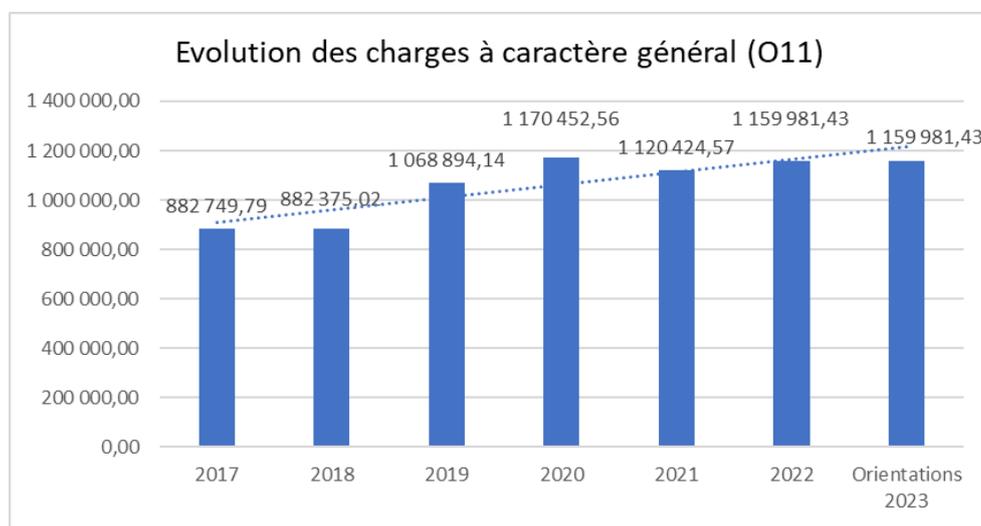
Seules les régions, les départements et les communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte de gestion du budget principal au titre de 2021 sont supérieures à 40 millions d'euros seraient susceptibles d'être concernées par la signature d'un contrat et par l'application de sanctions financières si l'objectif rappelé ci-avant n'est pas respecté. L'évaluation du respect de l'objectif est fixée par « catégorie de collectivité ».

1. Les charges à caractère général (chapitre 011)

Révéléateur de la montée en puissance du nombre de compétences exercées par la Communauté de Communes, le chapitre des charges générales a progressé de 26.9 % entre 2017 (882 749.79€) et 2021 (1 120 424.57€) suite aux prises de compétences successives.

En 2022, il devrait s'établir à 1 159 981.43 € soit une augmentation de 3.53% par rapport à 2021.

Pour l'année 2023, l'enjeu sera de ne pas augmenter les charges à caractère général et de s'en tenir au montant global consommé en 2022 soit 1 159 981 € afin d'atteindre un objectif de 12% d'épargne brute ou de capacité d'autofinancement.

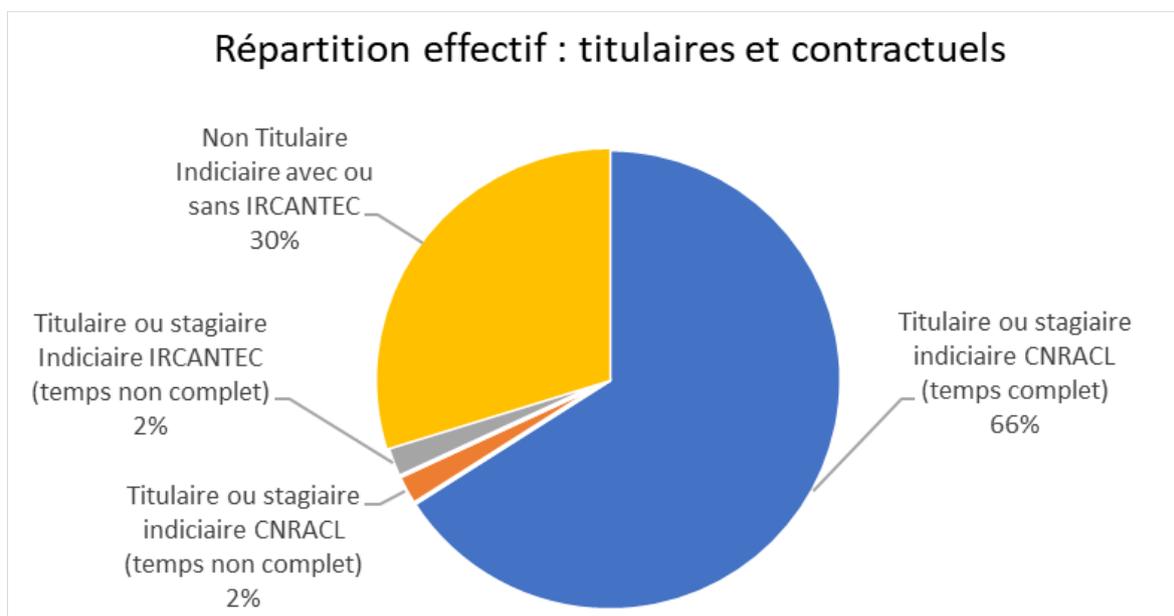


2. Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

a) La structure des effectifs :

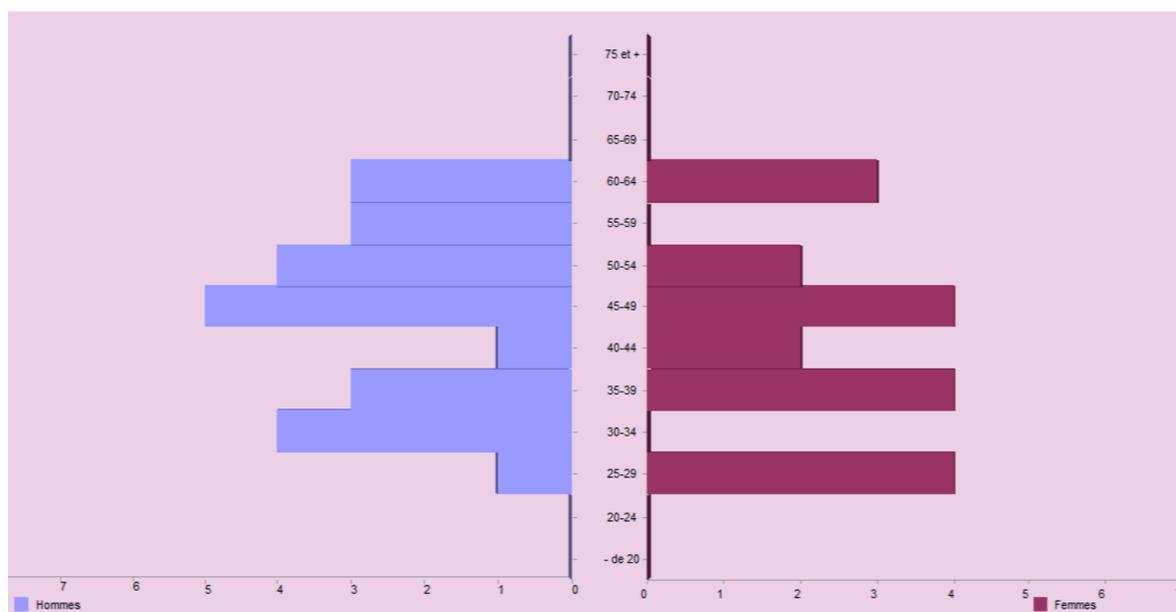
La Communauté de Communes compte au 1^{er} janvier 2023 : 47 agents dont 33 titulaires ou stagiaires et 14 contractuels de droit public.

19 agents relèvent de la filière administrative et 27 agents de la filière technique et enfin 1 de la filière animation (Relais Petite Enfance)



L'enjeu actuel est de conserver les agents présents, de favoriser la professionnalisation par la formation interne et externe et de favoriser la mobilité interne lorsque cela est possible et souhaité également par l'agent.

La pyramide des âges des agents actifs de la Communauté de Communes fait apparaître la nécessité d'un renouvellement des effectifs dans le courant de l'année 2023 avec 1 départ à la retraite (Pôle administration générale, finances et ressources humaines) et potentiellement 2 agents qui pourraient faire valoir leur droit à la retraite (Pôle Interventions techniques)



D'ici la fin du mandat, il faudra pourvoir au départ en retraite de 6 agents soit par remplacement soit par réorganisation des services. L'attractivité de notre établissement reste donc un enjeu fort pour les recrutements à venir.

Pyramide des âges des agents actifs				
Tranche d'âges	Hommes	Femmes	Total	% d'agents
- de 20	0	0	0	0,00%
20-24	0	0	0	0,00%
25-29	1	4	5	11,63%
30-34	4	0	4	9,30%
35-39	3	4	7	16,28%
40-44	1	2	3	6,98%
45-49	5	4	9	20,93%
50-54	4	2	6	13,95%
55-59	3	0	3	6,98%
60-64	3	3	6	13,95%
65-69	0	0	0	0,00%
70-74	0	0	0	0,00%
75 et +	0	0	0	0,00%
TOTAL	24	19	43	100,00%

b) La durée effective du travail (délibération n°75-2022 du 11 juillet 2022) :

La durée annuelle effective du temps de travail est fixée à 1 607 heures avec une journée de solidarité instituée par le travail de deux demi-journées (7 heures). Toutefois et afin de tenir compte de la pénibilité des missions, pour les agents du pôle « interventions techniques », elle est ramenée à 1 586 heures.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures pour l'ensemble des agents à l'exception des cadres territoriaux assurant des fonctions managériales pour qui la durée hebdomadaire est fixée à 37 heures.

Les cycles de travail des services administratifs et des services techniques diffèrent. Pour les services administratifs, le cycle de travail hebdomadaire est de 4,5 jours. Pour les services techniques, il tient compte de la saisonnalité des missions avec un cycle du 1^{er} juin au 30 septembre sur 5 jours et le reste de l'année sur 4,5 jours.

c) La répartition des agents par pôle :

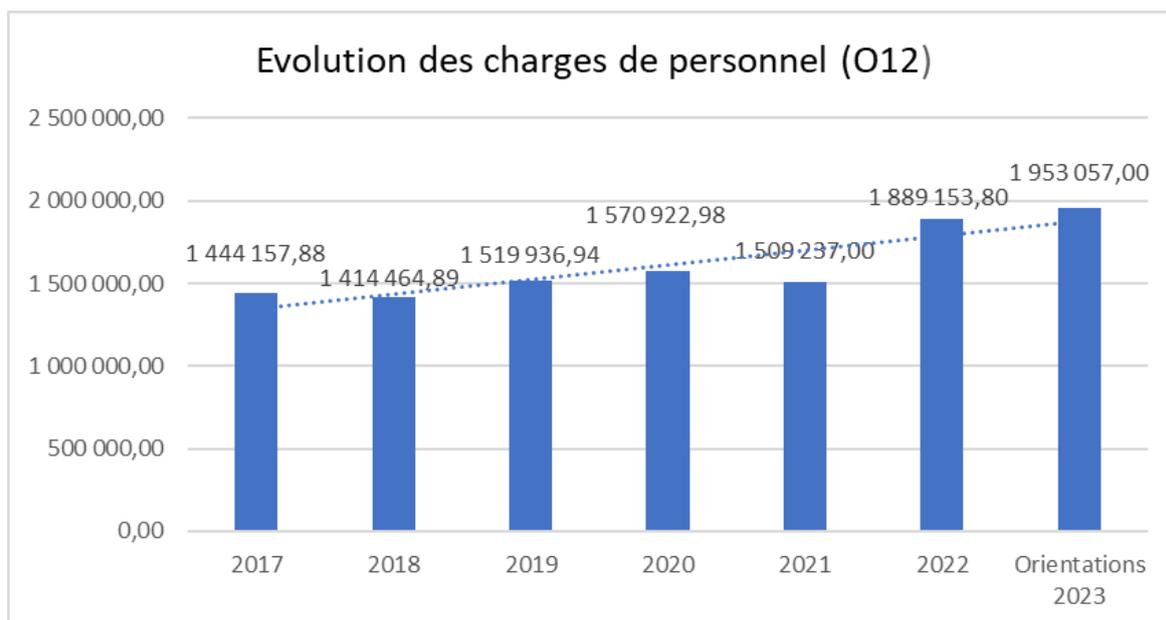
	Nombre d'agents (ETP) 2021	Nombre d'agents (ETP) 2022
Direction Générale	2	2
Pôle Administration Générale – Finances Ressources humaines	4.43	4.43
Pôle Aménagement de l'Espace –Habitat et Cadre de vie	3	3.5
Pôle Développement Economique et Touristique	5	5.5
Pôle transition énergétique	0.8	0.8
Pôle Interventions Techniques	22	22.5
Pôle GEMAPI	1	1.5
Pôle Actions sociales	2.5	5.5

d) Les orientations pour 2023

Le renforcement du pôle « développement économique et tourisme » sera une nécessité pour garantir le bon fonctionnement de ce pôle tant en terme d'accueil touristique qu'en terme d'accueil des entreprises sur le territoire. Cependant, la maîtrise des dépenses reste un paramètre fort pour conserver une capacité d'investissement, il faudra donc faire nécessairement des choix en matière de recrutement ou de remplacement (mutation, arrêt maladie, disponibilité, ...)

Globalement, la masse salariale de l'établissement devrait évoluer sous l'effet des recrutements évoqués, des départs en retraite, des évolutions de carrière, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (*décret n°2022-1994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation*).

La masse salariale devrait donc connaître une évolution de 3.38 % au stade des orientations budgétaires. Il sera proposé d'affiner au plus juste les orientations dans le cadre de la préparation du budget.

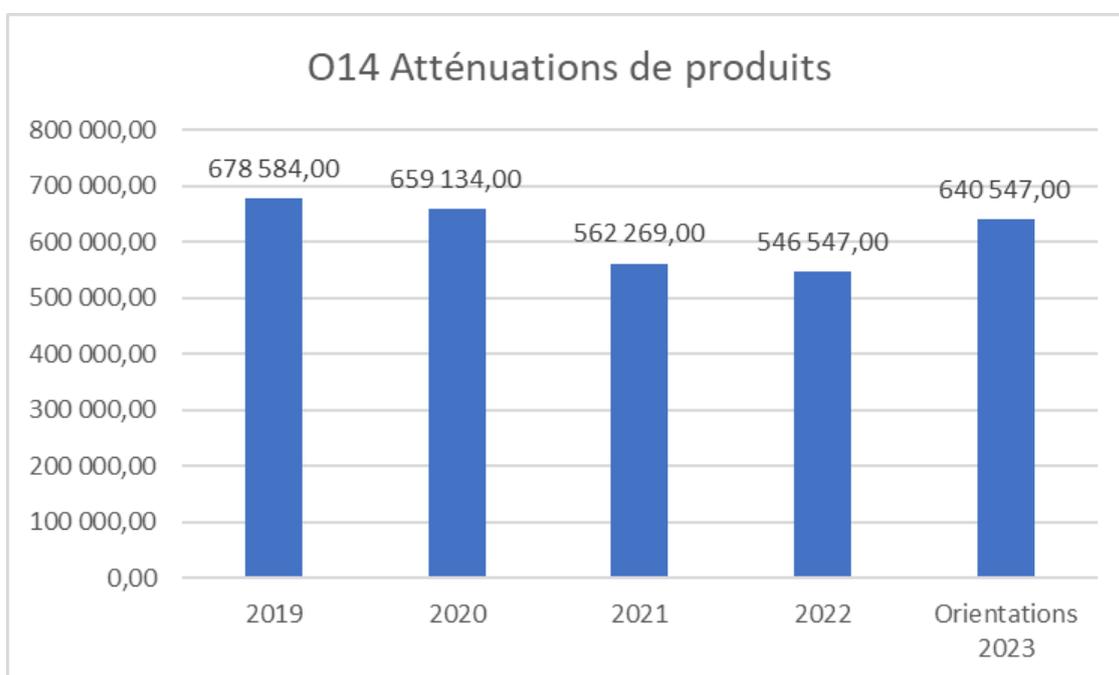


3. Les atténuations de produits (chapitre 014)

- Prélèvement éventuel au FNGIR (*inchangé par rapport à 2022*)

Le FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressource) permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle en 2010 sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Pour la Communauté de Communes le montant reversé au titre du FNGIR est fixe et reconduit chaque année. Le montant 2022 était de 240 547 €, il sera du même montant en 2023.

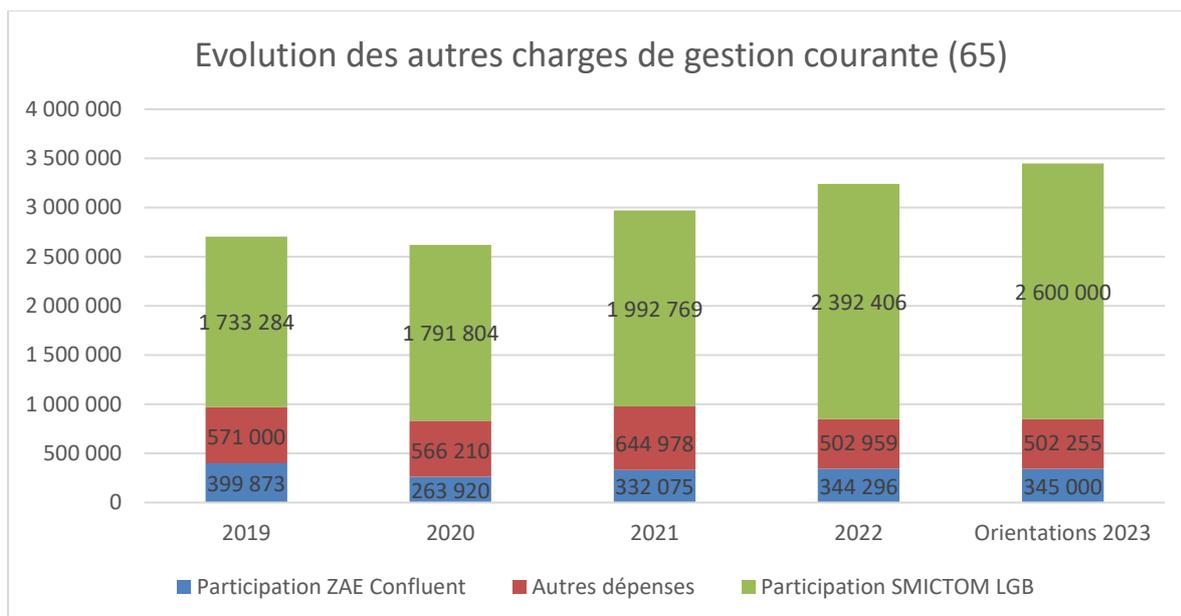
- Reversements conventionnels de fiscalité : Il s'agit d'un versement ayant pour objectif d'assurer l'équilibre du budget annexe ZAE Confluent correspondant au montant prélevé sur la zone de la Confluence au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et donc réinvesti sur celle-ci.



4. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

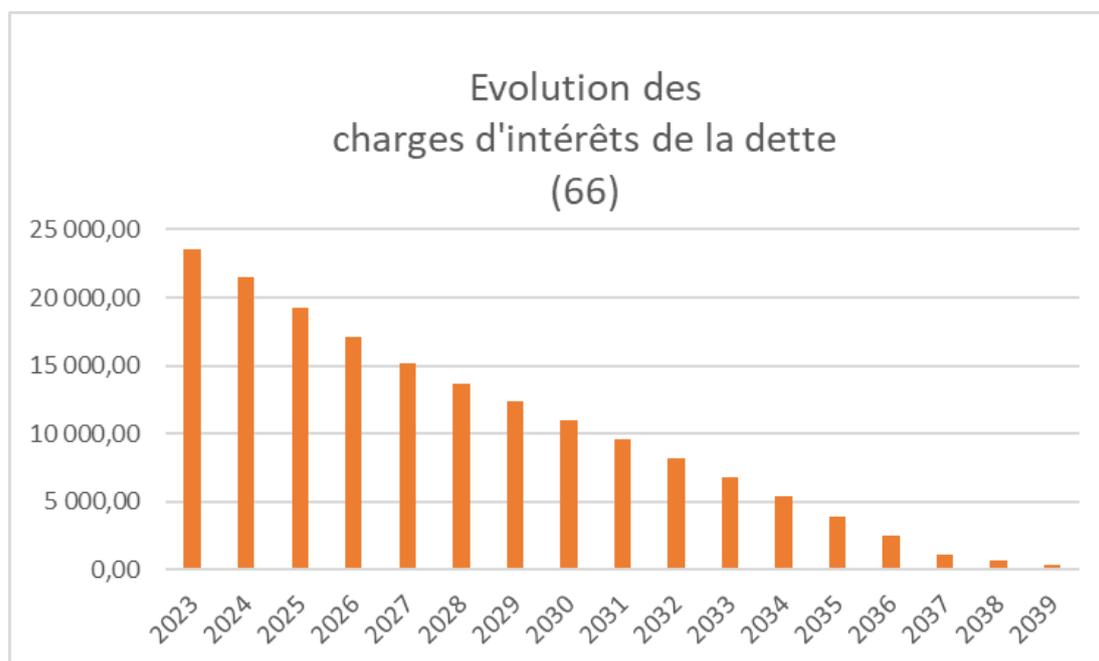
Ce chapitre comporte les dépenses liées aux aides aux associations, indemnités des élus, fonds de concours scolaire et sport, la participation du budget principal au budget annexe ZAE Confluent, la participation au SMICTOM LGB.

- La participation au SMICTOM LGB, qui était en 2022 de 2 392 406 euros, devrait progresser de 8,6 % pour s'établir aux alentours de 2 600 000 euros sous l'effet de l'augmentation de la TGAP et de l'inflation.
- La participation au budget annexe de la ZAE du Confluent vient compléter le reversement de fiscalité. Il sera proposé de conserver le même montant qu'en 2022, à savoir 345 000 €uros.
- Il est proposé :
 - De conserver les subventions aux associations pour les événements d'ampleur départementale : Défi 47, Garonna Show, Festival de l'Aquarelle et de supprimer les subventions aux associations qui sont sources aujourd'hui d'insatisfaction.
 - De conserver l'aide aux associations d'aide à domicile en milieu rural qui est statutaire et qui représente une enveloppe de 10 000 euros
 - De conserver les aides aux fonctionnements pour l'école de musique du Confluent (62 000 euros), le Cinéma d'Aiguillon (20 000 euros) et les clubs sportifs du Confluent Rugby, Foot et Basket (13 800 euros).



5. Les charges d'intérêts de la dette (compte 66)

Le montant du remboursement des intérêts de la dette s'élèvera en 2023 à 23 572.62 euros.



6. Les charges exceptionnelles (compte 67)

A ce stade un montant de charges exceptionnelles est inscrit de manière prudentielle, il est porté le même montant qu'en 2022 soit 10 000 euros.

C. L'Evolution des recettes de fonctionnement :

1. Atténuations de charges (chapitre 013)

Ce chapitre concerne principalement les remboursements sur rémunérations (indemnités journalières), liés à l'absentéisme des agents.

Compte tenu de notre sinistralité, à compter du 1^{er} janvier 2023, tout nouvel arrêt maladie sera indemnisé à hauteur de 50 % au lieu de 100 % du montant des indemnités journalières. Nous proposerons dans le cadre du budget d'ouvrir une ligne à minima qui ne tiendra compte que des arrêts maladies en cours.

2. Produits des services et du domaine (chapitre 70)

Sont enregistrés dans le cadre de ce compte les produits relatifs à des mises à disposition de personnel facturés aux budgets annexes (ZAE Confluent et GEMAPI).

Pour 2022, le montant était de 81 375 euros pour 2,5 Equivalent Temps Plein sur 10 mois. Pour 2023, ce montant pourrait être revu à la hausse selon les choix faits en matière de ressources humaines.

3. Impôts et taxes (chapitre 73)

Le régime de fiscalité appliqué au sein du groupement est celui de la fiscalité additionnelle avec une Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ).

Ce régime de fiscalité est composé pour partie d'une fiscalité « ménage », d'une fiscalité « professionnelle et d'allocations compensatrices versées par l'Etat.

La fiscalité des ménages est réduite depuis 2021 à la perception de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) puisque la Taxe d'Habitation (TH) a été compensée par le versement d'une fraction de la TVA nationale.

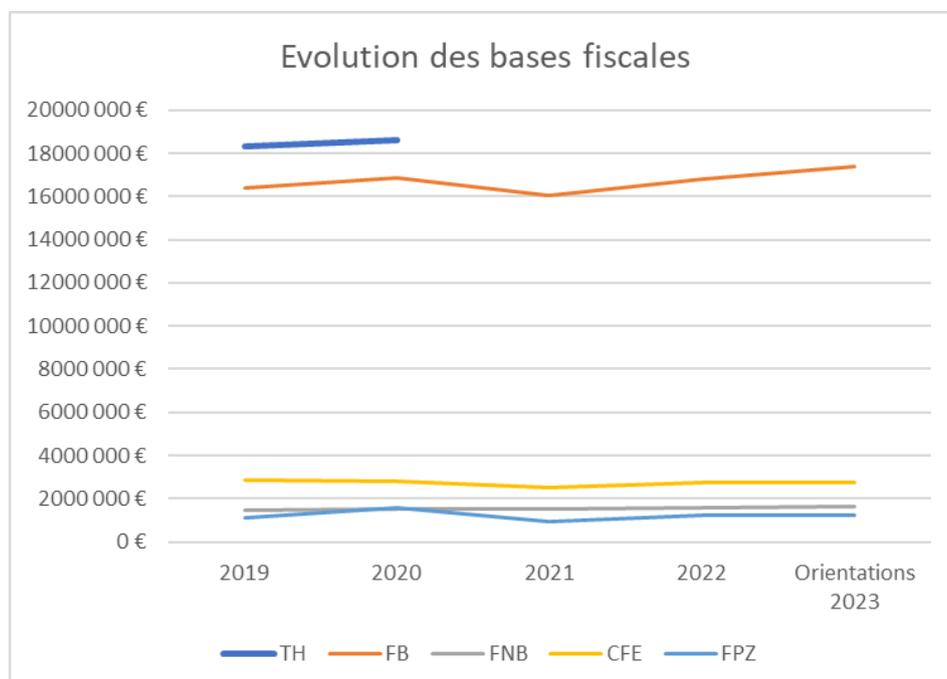
• Les hypothèses retenues en matière d'évolution des bases de fiscalité locale seront :

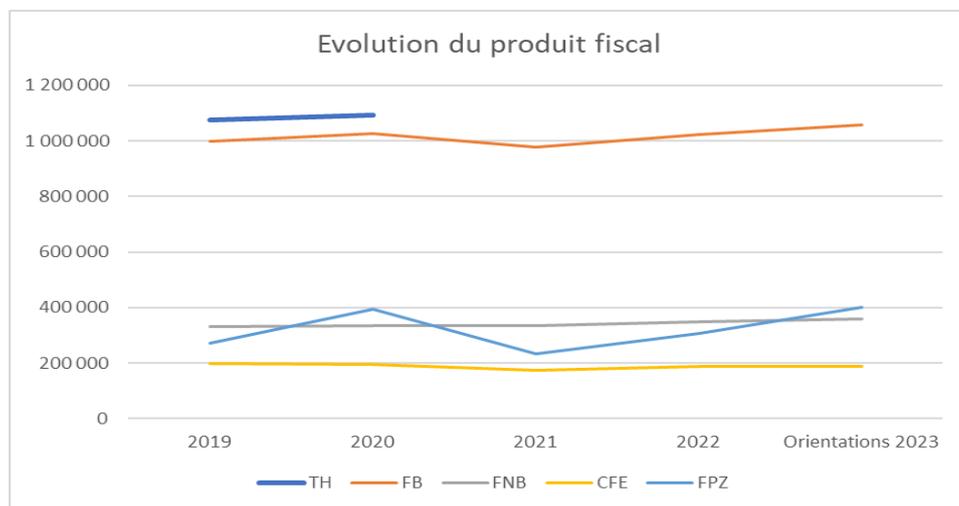
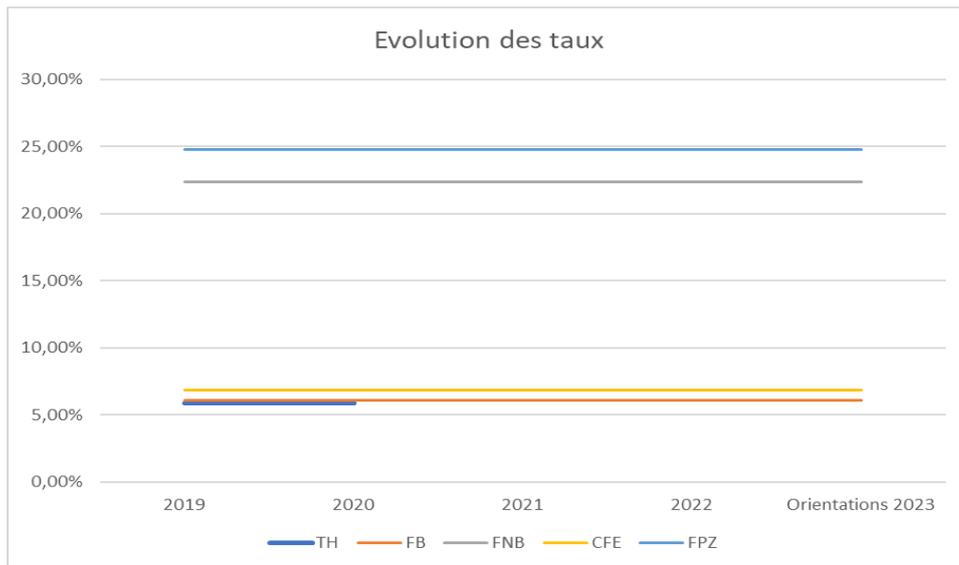
- a) Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives : + 7,1 % en 2023, sauf pour les locaux professionnels ;
- b) Hausse de la fraction de TVA reversée : + 5,1 % en 2023 (estimation) ;
- c) Évolution « physique » des bases (constructions de logements, etc)
- d) Mécanisme de compensation de la suppression de la CVAE (pour tous les EPCI et les communes n'appartenant pas à un EPCI à fiscalité professionnelle unique) : moyenne de la CVAE perçue en 2020-2021-2022 en intégrant à cette moyenne ce que la collectivité aurait dû percevoir en 2023, le tout rehaussé par la hausse du volume global de la TVA estimée en 2023 (+5,1 %).

- Les orientations envisagées en matière de vote des taux, en respectant les règles suivantes, sachant qu'il sera possible à compter de 2023 de modifier le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :

<i>La variation proportionnelle des taux de THRS / TFPB / TFPNB / CFE est interdite pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique</i>
<i>La variation proportionnelle des taux de THRS / TFPB / TFPNB / CFE est autorisée pour les communes et les EPCI à fiscalité additionnelle.</i>
<i>La hausse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne doit pas être supérieure à celle de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La baisse de la TFPNB doit être au moins égale à celle de la TFPB.</i>
<i>Les taux de THRS et de CFE ne pourront pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ou le taux moyen pondéré des deux taxes foncières constatés l'année précédente.</i>

- Le PLF (Projet de Loi de Finances) pour 2023 prévoit la possibilité de délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour instituer, au titre de l'année 2023, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (*uniquement pour les communes situées en zone tendue*) et/ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (*uniquement pour les communes qui ne sont pas situées en zone tendue*).





- En matière de taxe d'aménagement, l'article 15 de la Loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre dernier revient à la situation antérieure concernant le partage de cette taxe entre communes et EPCI. Une réflexion pourrait être engagée dans le cadre des orientations budgétaires et de la préparation du budget soit pour une augmentation de la part intercommunale (2% au lieu de 1% actuellement) soit par la perception de la taxe directement par les communes.
- En matière d'IFER photovoltaïque, l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre dernier octroie aux communes d'implantation 20 % du produit de l'imposition, pour les centrales de production d'énergie installées à compter du 1er janvier 2023. La fraction communale sera prélevée sur la fraction départementale de l'imposition.
- FPIC : comme les années passées la Communauté de communes pourrait conserver en totalité le FPIC avec l'accord des communes membres. S'il devait en être autrement, les reversements de fiscalité aux communes par le biais des fonds de concours au fonctionnement et à l'investissement ne pourraient pas être pérennisés.

- Les évolutions attendues pour les autres taxes et impôts perçus par la collectivité :

a) Taxe de séjour

	2020	2021	2022	Orientations 2023
Montant perçu au titre de la taxe de séjour	29 299	26 104	32 094	35 000

Nota : la mise en place de la TAR, taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour. Apparue dans la Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, parue au JORF 31 décembre 2022, Elle concernera 4 départements de Nouvelle Aquitaine, dont le Lot-et-Garonne, et sera mise en place pour 2024. Celle-ci devra être délibérée pour le 1^{er} juillet 2023, afin d'appliquer les barèmes correspondants au 1^{er} janvier 2024 et selon l'article L 4332-5 représenterait une augmentation de +34%

b) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Elle devra être fixée à la hauteur des engagements financiers relatif à la compétence collecte et traitement des ordures ménagères (cf. *Les autres charges de gestion courante chapitre 65 – Participation SMICTOM - page 17*)

4. Dotations et participations (chapitre 74) :

- La compensation part salaires des EPCI devrait être de nouveau écartée, mais à un taux très faible inférieur à 1 %.
- L'évolution de la DGF devrait être la suivante :

Années	2020	2021	2022	2023
Dotation d'Intercommunalité (1)	253 940	279 435	306 446	337 091
Dotation de compensation (2)	11 034	10 817	10 580	10 506
DGF Totale (1+2)	264 974	290 252	317 026	347 597

- Même montant pour compensation de l'état sur les exonérations et abattements

5. Autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Les loyers des maisons de santé enregistrés sur ce chapitre devront faire l'objet d'une réflexion sur l'ajustement des charges au regard de l'inflation.

D. Les budgets annexes :

1. Budget annexe GEMAPI :

L'année 2022 a permis d'avancer sur l'élaboration du dossier règlementaire concernant la définition du système d'endiguement. Un arbitrage est à venir en conseil communautaire afin d'officialiser le

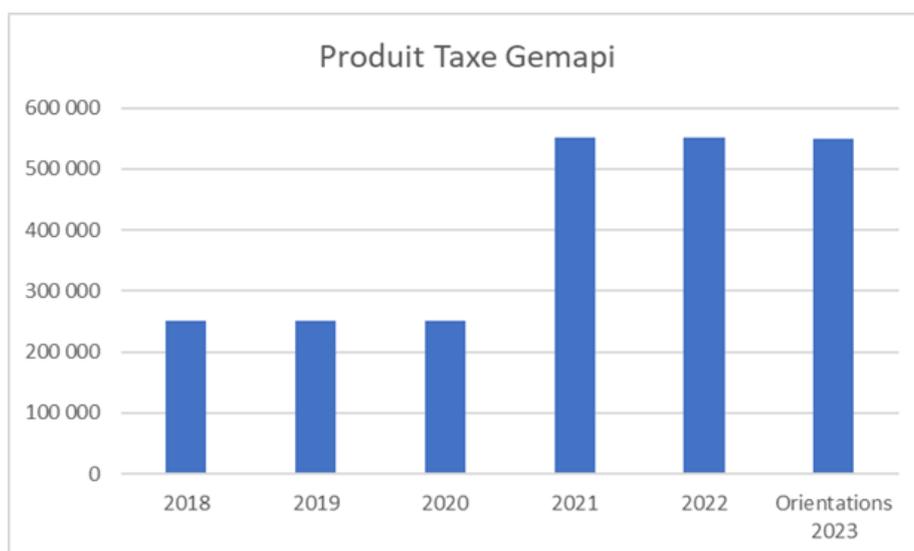
linéaire d'environ 19 km, protégeant les habitations et les activités économiques des communes de Port-Sainte-Marie et Aiguillon (digues du Lot et de la Garonne) qui deviendront ainsi de compétence communautaire. L'étude de danger, déposé à partir de juin 2023 auprès des services de l'Etat, va permettre de définir le programme pluriannuel de travaux sur ce système (digue et ouvrages hydrauliques associés).

Le montant de cette 2ème phase d'étude pour l'année 2023 est de 215 000€TTC. La maîtrise d'ouvrage déléguée au SMAVLOT permet de prétendre au financement du Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI du Lot) soit environ 37 000€. Nous poursuivons les travaux de renforcements des linéaires dégradés sans anticiper le programme de restauration à venir. Les travaux sur la digue du péage sont reportés afin de pouvoir bénéficier de subvention avec le PAPI du Lot, le Plan Communal de Sauvegarde de la commune d'Aiguillon a été actualisé en ce sens.

Pour la gestion des milieux aquatiques, nous transférons la compétence pour une grande partie de notre territoire aux syndicats de rivière (Syndicat Avance Ourbise, SMAVLOT, Ententes Albret et Agglomération d'Agen) afin de respecter la pertinence de l'échelle hydrographique. Les montants des cotisations pour la réalisation de ces actions via des Déclarations d'Intérêt Général, nécessaires pour intervenir sur des propriétés privées, s'élèvent à 91 000€.

Le service GEMAPI s'est structuré afin de proposer en régie la réalisation du piégeage des nuisibles et l'entretien des digues et des ouvrages (débroussaillage, coupes d'arbres et espèces végétales envahissante, nettoyage ouvrage maçonné et petite intervention de maçonnerie). Cette régie permet de diminuer la dépense auprès des prestataires et une réactivité essentielle à la prévention des inondations.

Pour financer cette compétence, le conseil communautaire vote chaque année un produit à percevoir qui a évolué de la manière suivante et qui devrait être maintenu au même niveau qu'en 2022 soit 550 000 € :



2. Budget annexe ZAE Confluent

Le budget annexe « ZAE du Confluent » enregistre l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'aménagement et à l'exploitation de la Zone d'Activité Economique de la Confluence. La Communauté

de Communes a confié à un concessionnaire l'aménagement de la Z.A.E et lui verse chaque année une participation en rapport avec les investissements programmés. Il y a deux concessions ZAC de la Confluence 1 et ZAC de la Confluence 2. Pour 2023, la participation pour les deux concessions serait la même qu'en 2022, soit 561 602 €uros.

Le tableau ci-après présente les participations à verser jusqu'en fin de concession et les atterrissages financiers pour chacune des concessions

Contributions Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas SUR LES ZAE										
			2 022	2 023	2 024	2 025				
DUREE DES CONCESSIONS CONFLUENCE										
ZAC de la Confluence 1	12 juin 2006									
ZAC de la Confluence 2	2 avril 2013									
MONTANT PARTICIPATION CCCP (TTC) ZAC 1 et 2 CONFLUENCE			SOMMES DÉJÀ VERSEES AU 31/12/2021	2 022	2 023	2 024	2 025	Total TTC	TOTAL HT	Rappel Montant des opérations (€HT)
ZAC de la Confluence 1			4 721 004 €	320 000 €	320 000 €	320 000 €		5 681 005 €	4 734 171 €	10 028 016 €
ZAC de la Confluence 2			3 486 522 €	241 602 €	241 602 €	241 602 €	241 592 €	4 432 920 €	3 694 100 €	17 398 621 €
ZAC de la Confluence 2							540 000 €	540 000 €	540 000 €	
Total des versements sous forme de participation par Communauté de communes en euros TTC			8 187 526 €	561 602 €	561 602 €	561 602 €	781 592 €	10 653 925 €	8 968 271 €	27 426 637 €
Boni en fin d'opération en HT										
TOTAL HT										
ZAC de la Confluence 1						1 070 €			4 733 101 €	
ZAC de la Confluence 2							32 205 €		3 661 895 €	
Nouvelle participation en Euros TTC			8 187 526 €	561 602 €	561 602 €	560 318 €	749 387 €	10 620 436 €	8 934 996 €	

Ce montant de participation est à mettre en rapport avec la recette fiscale perçue sur la ZAE :

MONTANT DES RECETTES au Budget Annexe ZAE CONFLUENT	2021	2022	Prévisionnel 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025
Participation du Budget Principal	332 075,00	344 296,00	345 000,00	345 000,00	345 000,00
Reversement Fiscalité ZAE Confluent	300 000,00	306 000,00	400 000,00	430 000,00	460 000,00
Total versements	632 075,00	650 296,00	745 000,00	775 000,00	805 000,00

3. Budget annexe ZAE 3

Le budget annexe « Aménagement zone ZAE 3 » reprend les opérations relatives l'aménagement de zone qui sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisation, puisque les parcelles aménagées et viabilisées seront financées par l'emprunt et destinées à être vendues dans de courts délais.

Pour 2023 il a été engagé un montant de dépenses prévisionnelles de 302 000 € comprenant notamment l'achat des parcelles pour un montant total de 68 236.30 € (cf délibérations du 12/12/2022), et des travaux d'extension du réseau d'eau.

E. Programmation des investissements :

Il s'agit dans cette partie de présenter le projet de programme d'investissement aussi bien en dépenses qu'en recettes. Ce programme est construit à partir des engagements déjà pris par le conseil communautaire auxquels sont ajoutées les propositions nouvelles.

1. Engagements pris par délibération du Conseil communautaire au 31/12/2022

Tableau des engagements au titre des compétences obligatoires
(en rouge engagements pluriannuels)

Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire	Montant des recettes prévisionnelles
PLUI à 29 (Autorisation de programme : 444 908 euros – première tranche)	Aménagement de l'espace	109 440 €	28 484 €
Révisions des documents existants	Aménagement de l'espace	27 461 €	
Participations aux travaux	Eau et assainissement	361 300 €	121 131 €
Déploiement du Très Haut Débit	Développement économique	33 400 €	
Participation Etude EPFNA pour permettre son intervention	Développement économique	27 000 €	
Requalification zones d'activités Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Prayssas	Développement économique	96 585 €	
Aides aux Commerces (engagement pluriannuel jusqu'à la fin du mandat)	Développement économique	41 666 €	
Création Espace Naturel Sensible	Développement économique	16 537 €	
Aides tremplin tourisme	Développement économique	24 000 €	
Etude sur la mise en valeur des grands sites touristiques	Développement économique	60 000 €	45 000 €
Projet Garonne	Développement économique	1 782 €	80 958 €
Véloroute	Développement économique	566 183 €	256 573 €
Travaux 3 ^{ème} étage - bâtiment Comédie		42 800 €	
	TOTAL	1 408 154 €	532 146 €

Tableau des engagements au titre des compétences supplémentaires :

Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire	Montant des recettes prévisionnelles
Plan de paysage énergétique	Environnement	47 149 €	38 000 €
Acquisition flotte Vélos à Assistance Electrique	Environnement	18 330 €	7 912 €
Régime d'aides aux logements communaux	Environnement	7 500 €	
OPAH : aides aux particuliers	Habitat	117 553 €	
Entretien et aménagement des voies communales et des chemins ruraux d'intérêt communautaire	Voirie	210 000 €	
Acquisition matériel informatique		5 921	16 000 €
TOTAL		406 453 €	61 912 €

Tableau des engagements pris hors compétence :

Description des projets ou opérations	Montant des dépenses décidées par le conseil communautaire	Montant des recettes prévisionnelles
Fond de concours aux communes (Investissement)	153 150 €	

2. Propositions de dépenses nouvelles

Tableau des dépenses nouvelles au titre des compétences obligatoires

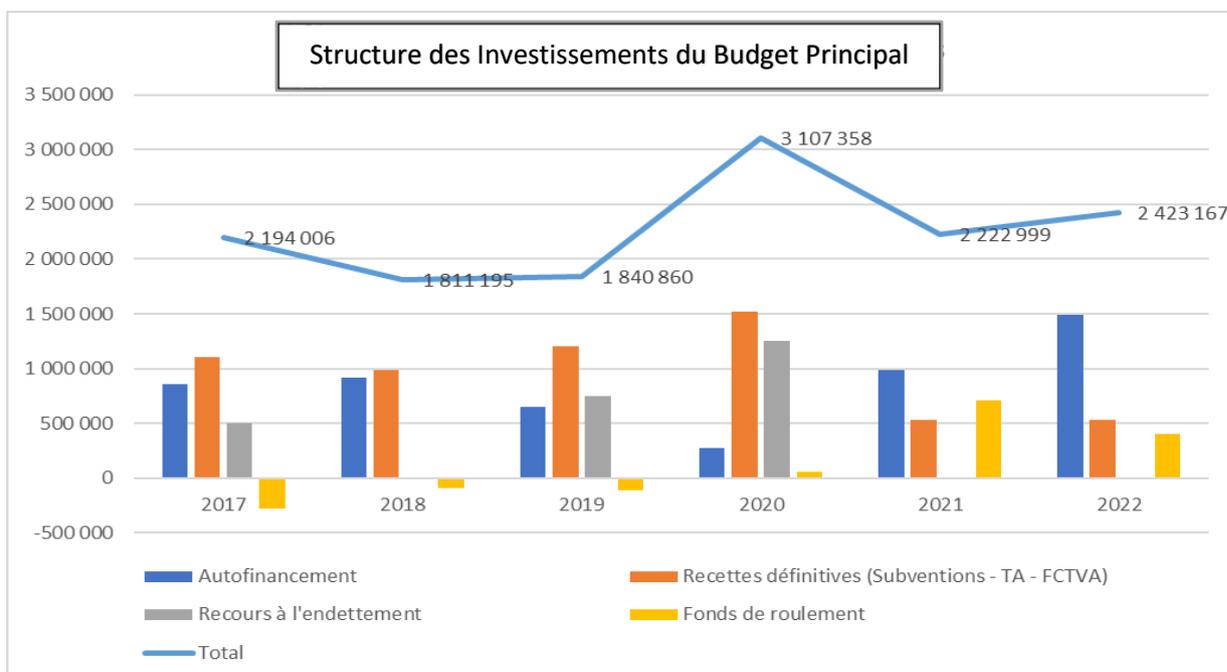
Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses proposées	Montant des recettes prévisionnelles
Modification des documents d'urbanisme	Aménagement de l'espace	40 000 €	40 000 €
Participation aux travaux	Eau et assainissement	20 000 €	
Requalification zones d'activités Aiguillon, Port-Sainte-Marie et Prayssas	Développement économique	400 000 €	250 000 €
Acquisitions foncières	Développement économique	300 000 €	
Création Espace Naturel sensible	Développement économique	70 000 €	38 000 €
Signalétique touristique	Développement économique	5 000 €	
Création site internet tourisme	Développement économique	10 000 €	5 000 €
Total		845 000 €	333 000 €

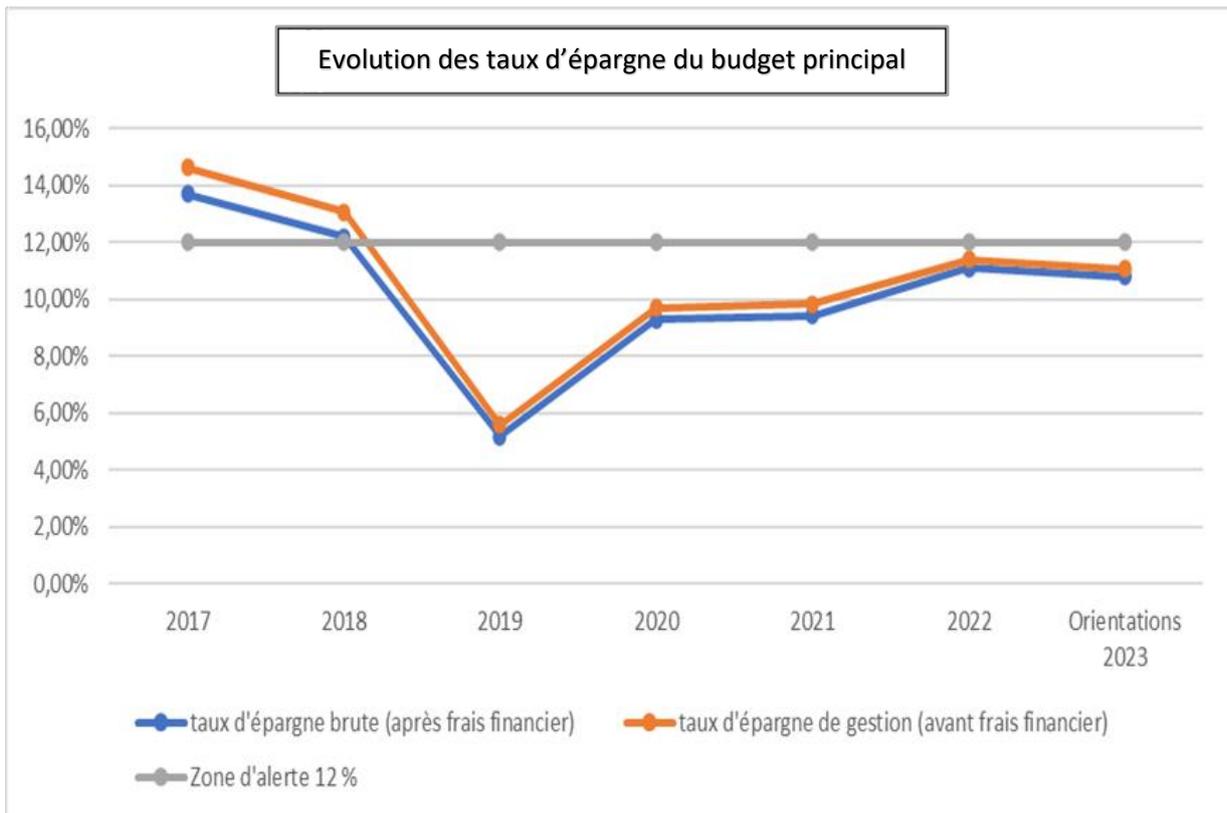
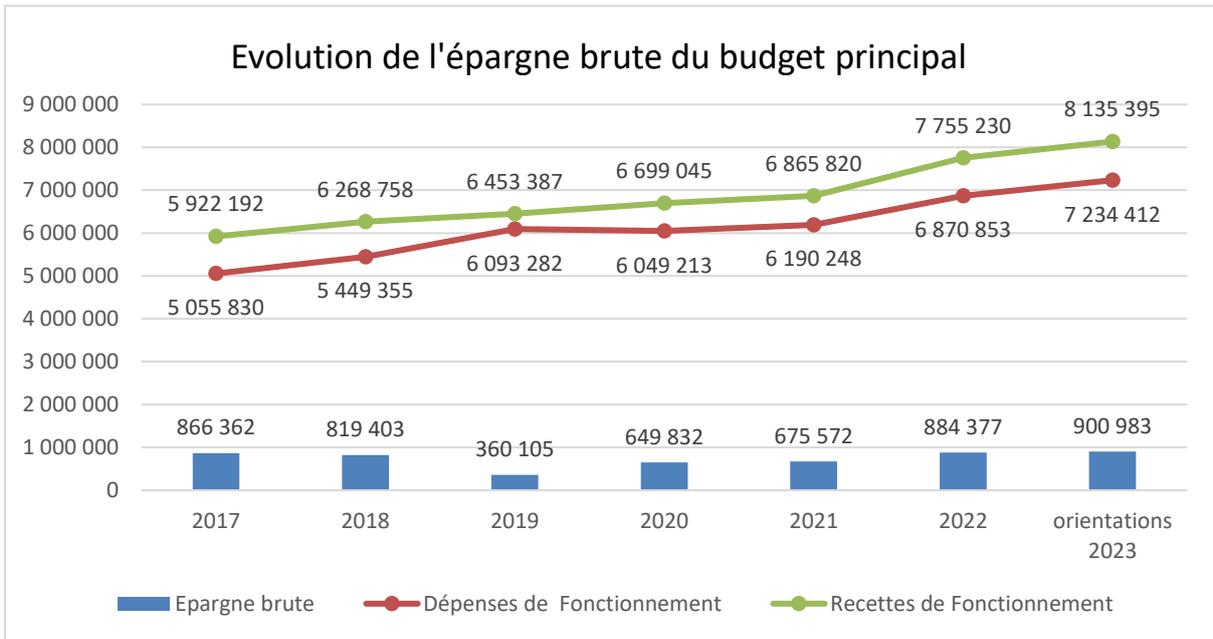
Tableau des dépenses nouvelles au titre des compétences supplémentaires :

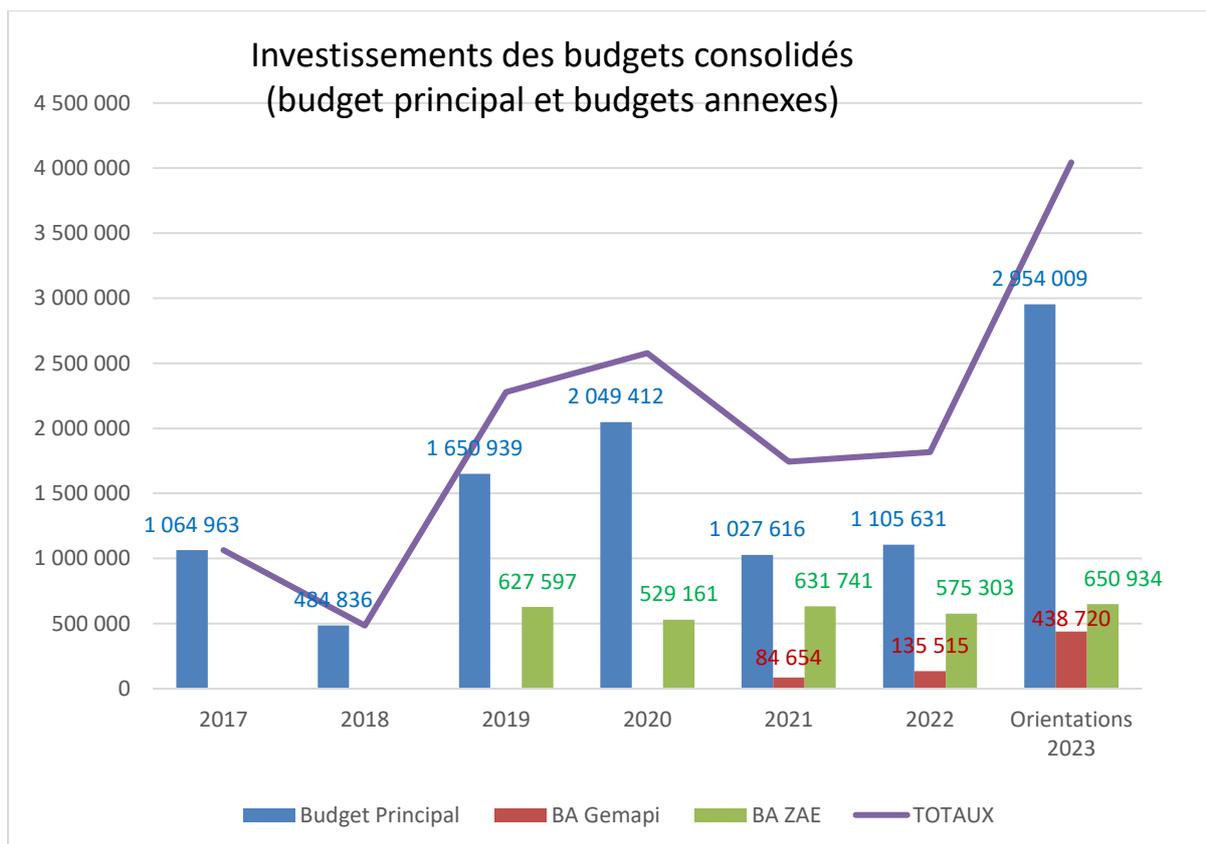
Description des projets ou opérations	Compétences	Montant des dépenses proposées	Montant des recettes prévisionnelles
OPAH 2 AP/CP à prévoir	Habitat	20 000 €	
RPE (Matériel pédagogique, jardin pédagogique, mobilier)	Action Sociale	10 000 €	6 000 €
Acquisition matériel informatique (tous services)		9 000 €	4 000 €
TOTAL		39 000 €	14 000 €

Les opérations ou projets inscrits dans le cadre des orientations budgétaires au titre des dépenses nouvelles ne pourront être portés au budget 2023 qu'à la condition que les plans de financement intègrent à minima des retours financiers ou des participations permettant d'atténuer la charge financière pour l'établissement. En effet, les contraintes fiscales, l'évolution des charges de fonctionnement au regard de la dynamique des recettes et le niveau d'endettement ne permettent pas de financer autant de projets avec aussi peu de recettes en investissement.

F. L'évolution de l'épargne – financement des investissements



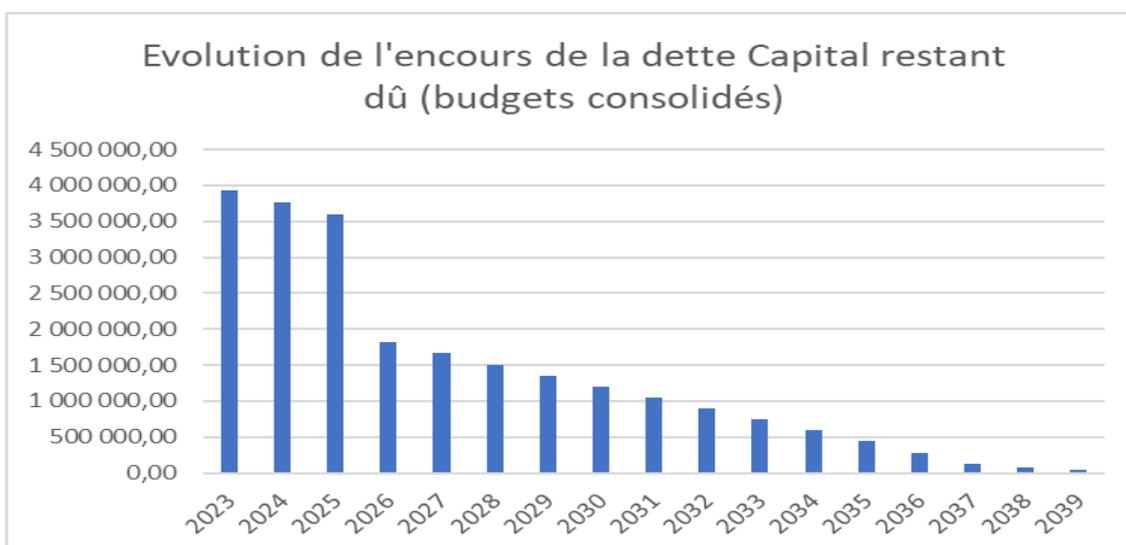




G. Structure de la dette

La dette de la Communauté de Communes est composée d'emprunts à taux fixe auprès des établissements financiers. Un emprunt court terme (3 ans) a été contracté en 2022 pour un montant de 1 600 000 €uros.

L'encours de la dette pour l'année 2023 sera de 4 368 859 euros soit 57% des recettes réelles de fonctionnement.



Le ratio d'endettement évolue de la manière suivante :

